

**De :** [Bédard, Cynthia](#)  
**À :** [yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)  
**Cc :** [Nunes, Hubert \(DC\)](#); [Poirier, Marie-Lou](#)  
**Objet :** Pourvoi en contrôle judiciaire - Groupe Sûreté Inc et als. c. AMP  
**Date :** 17 janvier 2025 15:26:55  
**Pièces jointes :** [Pourvoi en contrôle judiciaire et ordonnance de sauvegarde- Groupe Sûreté Inc et als. c. AMP.pdf](#)  
[image001.png](#)  
[image002.png](#)  
[image003.png](#)

---

Bonjour Me Forcier,

Je vous confirme la réception de votre procédure.

Auriez-vous l'amabilité de nous transmettre le numéro de cour?

Cordialement,



**Cynthia Bédard**

Adjointe juridique  
Direction principale des affaires juridiques et du contentieux  
Autorité des marchés publics  
525, boulevard René-Lévesque Est, 1er étage, bureau 1.25  
Québec (Québec) G1R 5S9  
T. 367 777-4879  
[cynthia.bedard@amp.quebec](mailto:cynthia.bedard@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** Me Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>

**Envoyé :** 17 janvier 2025 15:03

**À :** \_Boîte Intégrité <[integrite@amp.quebec](mailto:integrite@amp.quebec)>

**Objet :** Pourvoi en contrôle judiciaire - Groupe Sûreté Inc et als. c. AMP

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

Bonjour,

Veuillez prendre note du présent pourvoi ainsi que d'une ordonnance de sauvegarde sera présentable le **22 janvier 2025 à 9h à la salle 2.16 du palais de justice de Montréal.**

Cordialement,



**Me Yohan Forcier**

*Avocat/Lawyer*

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

[C:yohan@forcieravocat.com](mailto:C:yohan@forcieravocat.com)

[I:www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci



Sent with Mailsuite · [Unsubscribe](#)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E  
(Chambre civile)

No :

**GROUPE SURETÉ INC.**, personne morale  
légalement constituée ayant son siège  
social au 565, boul. Arthur-Sauvé, suite 100,  
Saint-Eustache (Québec) J7P 4X5

Demanderesse

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**,  
personne morale de droit public ayant son  
siège au 525, boul. René-Lévesque Est, 1<sup>er</sup>  
étage, bureau 1.25, Québec (Québec) G1R  
5S9

Défenderesse

**POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE EN ÉVOCATION  
POUR CAUSE D'EXCÈS DE COMPÉTENCE ET ORDONNANCE DE SAUVEGARDE  
(Article 529 al 1(2) C.p.c)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS  
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. APERÇU

1. La demanderesse conteste la légalité et la validité du préavis de révocation émis par l'Autorité des marchés publics (ci-après "AMP") concernant l'autorisation de contracter détenue par Groupe Sûreté Inc, dénoncée comme **pièce P-1**;
2. Ce préavis, daté du 27 novembre 2024, se fonde sur l'article 21.38 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (ci-après "LCOP") en invoquant des allégations non-fondées pour remettre en question l'intégrité de Groupe Sûreté ;
3. L'utilisation d'allégations non-fondées pour justifier une enquête et un tel préavis, particulièrement dans un contexte où elle semble s'inscrire dans une coordination implicite entre divers organismes publics, constitue une illégalité grave et manifeste qui justifie l'intervention immédiate de cette honorable Cour ;

## II. LES PARTIES

4. La demanderesse Groupe Sûreté Inc. est une entreprise québécoise spécialisée dans les services de sécurité et d'enquête. Elle exerce ses activités depuis plusieurs années et dessert une clientèle diversifiée incluant des organismes publics dénoncée comme **pièce P-2**;
5. La demanderesse est dirigée par Monsieur Jonathan Lebeault qui est le président, administrateur et unique actionnaire de Groupe Sûreté Inc. Il possède une expérience considérable dans le domaine de la sécurité et dirige l'entreprise avec professionnalisme et rigueur;
6. La défenderesse AMP est l'organisme chargé de la surveillance des marchés publics et de l'application des dispositions de la LCOP. Son mandat consiste à veiller à l'intégrité des marchés publics, non à se substituer aux autres organismes de régulation dans leurs domaines de compétence respectifs;

## III. LES FAITS

7. Le 26 février 2021, l'AMP a délivré à Groupe Sûreté une autorisation de contracter avec un organisme public, reconnaissant ainsi que l'entreprise satisfaisait aux exigences élevées d'intégrité requises par la loi, dénoncée comme **pièce P-3**;
8. Depuis cette date, Groupe Sûreté exécute de nombreux contrats publics à la satisfaction de ses clients, démontrant par ses actions concrètes son engagement envers une prestation de services professionnelle et intègre;
9. Le 27 novembre 2024, l'AMP a émis un préavis de révocation fondé sur quatre motifs distincts, chacun reposant sur des allégations non-fondées et s'inscrivant dans ce qui apparaît comme une coordination troublante entre divers organismes publics;
10. L'analyse du préavis révèle un parti pris manifeste de l'AMP contre Groupe Sûreté et son dirigeant. En effet, l'AMP interprète systématiquement les actions de l'entreprise et de Monsieur Lebeault de la manière la plus défavorable possible, allant jusqu'à transformer en indices de manque d'intégrité des comportements qui démontrent, au contraire, une gestion responsable et transparente;

### **A. Sur la première allégation - Les obligations envers le CPAS**

11. Le premier motif invoqué par l'AMP concerne des allégations de non-respect de la *Loi sur les décrets de convention collective*, matière relevant spécifiquement de la compétence du Comité paritaire des agents de sécurité;

12. Ces allégations font actuellement l'objet d'une demande introductive d'instance du Comité paritaire des agents de sécurité devant les tribunaux compétents, où Groupe Sûreté exerce légitimement ses droits de contestation;
13. Le bien-fondé de ces réclamations est vigoureusement contesté par Groupe Sûreté dans le cadre des procédures appropriées, devant le forum compétent pour en juger;
14. En tentant d'inférer un manque d'intégrité à partir de ces réclamations pécuniaires, l'AMP commet une erreur fondamentale d'appréciation. Ces réclamations n'ont pas encore été jugées au fond et relèvent de la compétence exclusive du CPAS. Elles pourraient fort bien résulter de désaccords légitimes sur l'interprétation des obligations contractuelles, situation courante dans le contexte des relations de travail. Plus encore, même si ces réclamations étaient ultimement prouvées, elles ne constitueraient pas en soi une preuve de manque d'intégrité au sens de la LCOP;

#### **B. Sur la deuxième allégation - La divulgation des poursuites**

15. L'AMP reproche à Groupe Sûreté de ne pas avoir divulgué certaines poursuites. Ce reproche s'inscrit dans une tentative plus large de coordination entre organismes publics visant à exercer une pression induite sur l'entreprise ;
16. La nature et la portée de l'obligation de divulgation doivent s'apprécier dans leur contexte juridique approprié. L'existence de poursuites contestées ne saurait être automatiquement assimilée à un manque de transparence ou d'intégrité. Au contraire, l'exercice légitime des droits de contestation judiciaire témoigne d'une gestion responsable des différends;

#### **C. Sur la troisième allégation - Les obligations contractuelles**

17. L'AMP tente de transformer des enjeux opérationnels normaux en indices de manque d'intégrité. Les allégations concernant certains bris de service dans l'exécution des contrats doivent être examinées dans leur contexte commercial approprié.
18. Ces situations relèvent de la relation contractuelle normale entre les parties et font l'objet de mécanismes de résolution appropriés prévus dans les contrats eux-mêmes. La tentative de l'AMP de les utiliser comme fondement d'un préavis de révocation démontre une incompréhension manifeste de leur nature véritable;

#### **D. Sur la quatrième allégation - Les obligations fiscales**

19. L'AMP tente d'utiliser l'existence d'une dette fiscale pour inférer un manque d'intégrité, alors même que la gestion de cette situation par Groupe Sûreté démontre précisément le contraire;
20. Groupe Sûreté a en effet conclu des ententes de paiement avec les autorités fiscales, démontrant sa proactivité et sa volonté de respecter ses obligations. Ces ententes témoignent d'une approche responsable et transparente dans la gestion des enjeux financiers;
21. Le respect scrupuleux de ces ententes de paiement par Groupe Sûreté illustre son engagement envers une gestion d'entreprise responsable et éthique. L'AMP tente paradoxalement de transformer ces signes positifs d'intégrité en motifs de reproche;

#### **IV. LES MOTIFS D'INTERVENTION**

##### **A. L'absence de pouvoir légal d'émettre un préavis de révocation fondé sur des allégations non prouvées**

22. L'article 21.38 de la LCOP confère à l'AMP le pouvoir de révoquer une autorisation de contracter lorsqu'une entreprise ne satisfait plus aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre. Ce pouvoir, par sa nature exceptionnelle et ses conséquences graves, ne peut s'exercer que sur la base de faits avérés et de manquements prouvés;
23. Le législateur n'a jamais entendu conférer à l'AMP le pouvoir de révoquer une autorisation, ni même d'initier un processus de révocation, sur la base de simples allégations contestées. Cette limite intrinsèque découle de la nature même du régime d'autorisation mis en place par la LCOP;
24. Ce régime vise à assurer l'intégrité des marchés publics, non à créer un mécanisme de sanction fondé sur des soupçons ou des allégations non prouvées. L'interprétation contraire transformerait l'AMP en un tribunal de facto, ce qui ne peut avoir été l'intention du législateur;

##### **B. L'excès de compétence manifeste et le détournement de pouvoir**

25. L'analyse du dossier révèle une tentative à peine voilée de l'AMP d'accomplir ce que d'autres organismes de régulation n'ont pas réussi à faire par les voies légales qui leur sont propres. Cette instrumentalisation du pouvoir de l'AMP est particulièrement manifeste dans le contexte des procédures impliquant le Bureau de la sécurité privée et le Comité paritaire des agents de sécurité;
26. Cette orchestration est d'autant plus troublante que le BSP a vu ses tentatives de révocation de permis suspendues par le Tribunal administratif du Québec. L'AMP,

en tentant d'utiliser son pouvoir de révocation dans ce contexte, cherche manifestement à contourner ces protections procédurales et à court-circuiter le processus judiciaire normal dans l'instance devant le TAQ;

27. Cette coordination implicite entre organismes publics visant à atteindre un objectif, soit la cessation des activités de Groupe Sûreté, par des moyens détournés, alors même que les voies légales directes n'ont pas permis d'atteindre ce résultat, constitue non seulement un excès de compétence, mais aussi une violation fondamentale des principes de justice administrative;

### **C. La violation des garanties procédurales fondamentales**

28. L'absence de pouvoir légal d'agir sur la base d'allégations non prouvées entraîne nécessairement une violation des garanties procédurales fondamentales. L'AMP tente d'exercer un pouvoir d'une manière qui viole les principes mêmes de justice naturelle et d'équité procédurale;

29. Cette violation se manifeste dans l'impossibilité pratique pour Groupe Sûreté de présenter une défense effective. Comment se défendre contre des allégations qui n'ont pas été prouvées et qui font l'objet de contestations légitimes devant d'autres instances? Cette situation crée un déni de justice fondamental où l'entreprise se voit forcée de se défendre contre des suppositions et des conjectures infondées;

30. Plus fondamentalement encore, cette approche renverse de manière inacceptable le fardeau de la preuve. L'AMP tente d'obliger Groupe Sûreté à démontrer son intégrité face à des allégations non prouvées, alors que c'est à l'AMP qu'incombe la charge de démontrer, sur la base de faits établis, qu'une entreprise ne satisfait plus aux exigences d'intégrité requises;

### **D. Le caractère manifestement déraisonnable de la démarche**

31. Le caractère déraisonnable de la démarche se manifeste particulièrement dans la tentative coordonnée de plusieurs organismes publics d'atteindre par des voies détournées ce qu'ils n'ont pu obtenir légalement. Cette orchestration révèle une démarche fondamentalement viciée, animée par un préjugé défavorable manifeste envers Groupe Sûreté et son dirigeant. L'AMP semble avoir déjà tiré ses conclusions avant même d'avoir complété son analyse, comme en témoigne son interprétation systématiquement défavorable des actions de l'entreprise. Cette partialité flagrante ne peut être tolérée dans un État de droit;

32. L'AMP ignore délibérément les preuves concrètes d'intégrité démontrées par Groupe Sûreté, notamment le respect scrupuleux des ententes de paiement fiscales et la gestion responsable des enjeux opérationnels. Cette sélectivité dans l'appréciation des faits trahit une volonté préétablie d'atteindre un objectif déterminé;

33. Plus troublant encore est la tentative de transformer des signes de gestion responsable en indices de manque d'intégrité. L'exercice légitime des droits de contestation devient, dans la logique déformée de l'AMP, un signe de manque de probité. Cette inversion de la réalité démontre le caractère fondamentalement déraisonnable de la démarche de l'AMP;
34. Cette approche biaisée de l'AMP révèle un préjugé défavorable profondément ancré envers Groupe Sûreté et son dirigeant. Un tel parti pris est incompatible avec le rôle d'un organisme de régulation qui doit agir avec objectivité et impartialité. L'AMP semble avoir abandonné sa mission de protection de l'intégrité des marchés publics pour poursuivre une vendetta administrative contre une entreprise qui a simplement osé exercer ses droits;

#### **E. Sur l'ajout tardif concernant le pourvoi en contrôle judiciaire contre le BSP**

35. L'AMP a, par une correspondance subséquente, ajouté un nouveau grief concernant un prétendu défaut de divulgation d'un pourvoi en contrôle judiciaire contre une décision du Bureau de la sécurité privée. Cette tentative d'ajout tardif illustre de manière éloquente tant le préjugé défavorable de l'AMP que sa coordination inappropriée avec le BSP;
36. En effet, alors que Groupe Sûreté exerce légitimement ses droits de contestation devant le TAQ concernant son permis d'agence, l'AMP tente d'utiliser l'exercice même de ces droits comme un motif additionnel de reproche. Cette approche révèle une volonté manifeste de pénaliser l'entreprise pour avoir osé contester les décisions du BSP;
37. Plus troublant encore, l'AMP tente d'utiliser à son avantage une procédure judiciaire qui a donné lieu à une ordonnance de sursis par l'honorable juge Lussier. Cette instrumentalisation d'une procédure judiciaire en cours, qui plus est suspendue par le tribunal, démontre une incompréhension fondamentale des principes de justice naturelle et d'équité procédurale;
38. L'ajout de ce grief, après que Groupe Sûreté ait déjà fourni ses observations initiales sur les autres allégations, confirme l'existence d'une coordination étroite entre l'AMP et le BSP, visant manifestement à multiplier les fronts d'attaque contre l'entreprise;
39. Cette nouvelle allégation a été communiquée dans des circonstances qui violent de manière flagrante les principes les plus fondamentaux de justice naturelle. En effet, l'AMP n'a accordé à Groupe Sûreté qu'un délai dérisoire d'une heure pour répondre à ce nouveau grief. Cette contrainte temporelle draconienne rend pratiquement impossible toute réponse réfléchie et documentée, vidant ainsi de sa substance le droit d'être entendu. Un tel comportement dépasse le simple préjugé

défavorable pour constituer une violation directe et inexcusable de la règle *audi alteram partem*, principe cardinal de notre droit administratif;

40. Cette précipitation injustifiée est d'autant plus troublante que l'AMP prétend agir « *en tout respect des considérations d'équité* » alors même qu'elle impose des conditions qui rendent impossible tout exercice significatif du droit de réponse. Cette contradiction entre le discours et les actes révèle non seulement un mépris des garanties procédurales fondamentales, mais aussi une volonté manifeste de précipiter le processus décisionnel au détriment des droits de Groupe Sûreté tout en violant les principes de la loi qu'elle applique et particulièrement en son article 21.48.3;
41. En agissant ainsi, l'AMP confirme sa propension à agir de façon radicale et terminale alors que la LCOP lui impose des mesures de mitigation avant d'inscrire provisoirement l'entreprise sur le registre RENI et que la mesure permanente n'est ouverte que pour les sociétés qui ne s'amendent pas et qui n'appliquent pas les mesures correctives, le tout conformément à l'article 21.48.4 de ladite loi ;
42. Au surplus, il faut motiver comment ces mesures correctrices éventuelles pourraient possiblement améliorer la question de l'intégrité de l'entreprise visée, alors que cela est le motif de la révocation proposée, l'AMP a un devoir de cohérence et de prévisibilité dans l'application de ses décisions. Le maintien d'une menace pendante sur Groupe Sûreté ne fait rien pour atteindre le but visé par la loi mais donne plutôt une forte impression qu'une décision arbitraire et intentionnellement dévastatrice s'apprête à lui tomber dessus;

#### **F. L'urgence manifeste d'intervention**

43. L'illégalité fondamentale qui entache la démarche de l'AMP crée une situation d'urgence qui exige l'intervention immédiate de cette honorable Cour. Le préjudice causé par cette coordination inappropriée entre organismes publics est d'autant plus grave qu'il menace la capacité même de Groupe Sûreté à exercer ses droits de contestation légitimes;
44. Cette orchestration d'actions administratives concertées crée un effet d'étau sur l'entreprise, affectant sa réputation, déstabilisant ses activités, et menaçant sa pérennité même, ce qui semble être le but visé par l'AMP. L'attente d'une décision finale teintée d'un préjugé défavorable de l'AMP ne fait qu'exacerber ce préjudice;
45. Dans ces circonstances, seule une intervention rapide de cette Cour peut mettre fin à cette situation juridiquement intenable où une entreprise se voit menacée de toutes parts par des actions administratives coordonnées visant à contourner les protections procédurales normales.

## V. ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

46. L'illégalité fondamentale qui entache la démarche de l'AMP crée une situation d'urgence qui exige l'intervention immédiate de cette honorable Cour. Le préjudice causé par cette coordination inappropriée entre organismes publics est d'autant plus grave qu'il menace la capacité même de Groupe Sûreté à exercer ses droits de contestation légitimes, elle menace de plus la survie de Groupe Sûreté qui désert principalement des organismes publics;
47. Au surplus, il y a clairement urgence d'agir en l'espèce, et ce, vu l'aspect exécutoire d'une révocation de son autorisation de contracter ou de sous contracter avec un organisme public ;
48. Il est également manifeste que la balance des inconvénients penche nettement en faveur de la demanderesse, car à la suite de la révocation de l'autorisation de contracter ou de sous contracter avec un organisme public, celle-ci devra fermer ses portes, ce qui pourrait engendrer des pertes financières immenses, se chiffrant dans les millions de dollars, en plus de mener à des pertes d'emploi pour son propriétaire et ses nombreux employés, soit des préjudices sérieux et irréparables qui ne saurait être compensé par un jugement au fond ;
49. De plus, le public serait ainsi négativement affecté par l'absence des agents de sécurité qui manqueront à leur poste et placera les organismes publics desservis dans l'embarras pour trouver des remplaçants de façon impromptue ;
50. L'AMP causerait ainsi, elle-même, préjudice au public en conséquence d'une décision manifestement déraisonnable en excès de ses compétences ;
51. À l'inverse, la demanderesse soumet respectueusement que la protection du public n'est aucunement mise en péril par la suspension du *Préavis de révocation de l'autorisation de contracter ou de sous contracter avec un organisme public*, et que, par conséquent, aucun préjudice n'est subi par le public de la suspension dudit Préavis ;
52. Au surplus, cette orchestration d'actions administratives concertées crée un effet d'étau sur l'entreprise, affectant sa réputation, déstabilisant ses activités, et menaçant sa pérennité même, ce qui semble être le but visé par l'AMP. L'attente d'une décision finale teintée d'un préjugé défavorable de l'AMP ne fait qu'exacerber ce préjudice;
53. Dans ces circonstances, seule une intervention rapide de cette Cour peut mettre fin à cette situation juridiquement intenable où une entreprise se voit menacée de toutes parts par des actions administratives coordonnées visant à contourner les protections procédurales normales.
54. Pour toutes ces raisons, il est donc urgent, essentiel et vital à la survie de la demanderesse que cette honorable Cour suspende le *Préavis de révocation de*

*l'autorisation de contracter ou de sous contracter avec un organisme public* du 27 novembre 2024 et ce, en attendant une décision finale sur le présent pourvoi en contrôle judiciaire ;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :**

**ACCUEILLIR** le présent pourvoi en contrôle judiciaire;

**AU STADE DE L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE :**

**SUSPENDRE** le préavis de révocation du 27 novembre 2024 en attendant la décision finale sur le présent pourvoi en contrôle judiciaire;

**ORDONNER** à l'AMP de cesser le processus de révocation entrepris en attendant la décision finale sur le présent pourvoi en contrôle judiciaire ;

**SUR LE FOND :**

**DÉCLARER** que l'AMP ne peut utiliser des allégations non-fondées pour justifier une enquête et l'émission d'un *Préavis de révocation*;

**DÉCLARER** que le processus entrepris par l'AMP est entaché d'irrégularités graves;

**ANNULER** le *Préavis de révocation* du 27 novembre 2024;

**CONFIRMER** le droit de contracter ou de sous contracter avec un organisme public de Groupe Sûreté Inc. et de son dirigeant, Monsieur Jonathan Lebeault;

**LE TOUT** avec les frais de justice.

Boisbriand, ce 17 janvier 2025

  
**Me Yohan Forcier, avocat**  
**FORCIER AVOCAT**

Avocat de la demanderesse  
230 chemin de la Grande-Côte, suite 100  
Boisbriand (Québec) J7G 1B5  
Tél : 514-906-6840  
Fax : 514-906-6480  
Courriel : [yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(articles 145 et suivants C.p.c.)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal le présent pourvoi en contrôle judiciaire en évocation pour cause d'excès de compétence et ordonnance de sauvegarde..

**Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

P1 et P-2

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 10, rue Saint-Antoine Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B5 dans les 15 jours de la signification du présent pourvoi ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse, elle-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;

- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

### **Lieu du dépôt de la demande en justice**

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E  
(Chambre civile)

No :

GROUPE SURETÉ INC.

Demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Défenderesse

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

### 1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

**PRENEZ AVIS** que *l'ordonnance de sauvegarde* sera présentée en division de pratique de la Chambre civile de la Cour supérieure, en salle 2.16 du palais de justice de Montréal, situé au 10, rue Saint-Antoine Est, Montréal, jeudi le 22 janvier 2025, à 9 h 00, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.

### 2. COMMENT JOINDRE L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE VIRTUEL

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle virtuel de la salle 2.16 sont les suivantes :

a) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien correspondant à la salle 2.16 disponible [ici](#)<sup>1</sup>.

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur(esse), défendeur(esse) ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : se limiter à inscrire la mention « public »

b) **par téléphone** :

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

---

<sup>1</sup> Les Liens *TEAMS* pour rejoindre les salles du Palais de justice de Montréal en matière commerciale, civile et familiale sont publiés sous la rubrique *Audiences virtuelles* disponible sur le site Internet de la Cour supérieure à l'adresse suivante : <https://coursuperieureduquebec.ca/roles-de-la-cour/audiences-virtuelles>.

ID de conférence : 470 980 973#

c) **par vidéoconférence** : [teams@teams.justice.gouv.qc.ca](mailto:teams@teams.justice.gouv.qc.ca)

ID de la conférence VTC : 1197347661

d) **en personne**, si et seulement si vous n'avez pas accès aux autres moyens précités.

### 3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

**PRENEZ AVIS** qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

### 4. OBLIGATIONS

#### 4.1 La collaboration

**PRENEZ AVIS** que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

#### 4.2 Mode de prévention et de règlement des différends

**PRENEZ AVIS** que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 1 et 2).

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

BOISBRIAND, ce 17 janvier 2025

  
Forcier Avocat  
Avocat de la demanderesse  
Me Yohan Forcier  
yohan@forcieravocat.com  
230, chemin de la Grande-Côte, suite 100,  
Boisbriand (Québec) J7G 1B5  
Téléphone : 514 906-6840  
Télécopieur : 514 906-6480  
Code d'impliqué permanent :  
Notre référence : 350-02

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E  
(Chambre civile)

---

No :

**GROUPE SURETÉ INC.**

Demanderesse

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Défenderesse

---

---

**INVENTAIRE DES PIÈCES**

---

**PIÈCE P-1 :** Préavis de révocation daté du 27 novembre 2024 ;

**PIÈCE P-2 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de la demanderesse ;

Boisbriand, le 17 janvier 2025

  
**FORCIER AVOCAT**  
Avocat de la demanderesse

---

**PIÈCE P-1**

Le 27 novembre 2024

GROUPE SÛRETÉ INC.  
A/S MONSIEUR JONATHAN LEBEAULT  
565, BOUL ARTHUR-SAUVÉ, SUITE 100  
SAINT-EUSTACHE (QC) J7P 4X5

N° de décision : 2024-DI-2632

N° de client : 3001653407

**Objet : Préavis de révocation de votre autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public en vertu de l'article 21.38 de la Loi sur les contrats des organismes publics et de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative**

---

Monsieur,

Le présent préavis vous est transmis en votre qualité de répondant de GROUPE SÛRETÉ INC., (« **GROUPE SÛRETÉ** »), auquel l'Autorité des marchés publics (l'« **AMP** ») a délivré, le 26 février 2021, une autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*<sup>1</sup>, RLRQ, c. C-65.1 (la « **LCOP** »).

Il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au Registraire des entreprises (le « **REQ** ») que M. Jonathan LEBEAULT (« **M. Lebeault** ») est président, administrateur et unique actionnaire de GROUPE SÛRETÉ.

Les secteurs d'activités déclarés par GROUPE SÛRETÉ sont les services de sécurité et d'enquête.

Le 18 avril 2024, un avis d'examen est remis à GROUPE SÛRETÉ, conformément à l'article 21.48.2 de la LCOP (« **Avis d'examen** »).

Au terme de son examen et pour les motifs ci-après présentés, l'AMP conclut que GROUPE SÛRETÉ ne satisfait pas aux exigences d'intégrité requises auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public :

- A. GROUPE SÛRETÉ, dirigée par M. Lebeault, a, de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi dans le cours de ses affaires, y compris la *Loi sur les décrets de convention collective*<sup>2</sup> (« **LDCC** »), notamment en omettant de payer tout le salaire dû à ses salariés, en omettant de transmettre**

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-65.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. D-2.

- au CPAS les contributions pour le REER collectif de ses salariés et en omettant de verser les montants dus au CPAS.
- B. **GROUPE SÛRETÉ** et M. Lebeault ont fait défaut d'informer l'AMP des poursuites dont ils font l'objet durant la période où l'entreprise détenait une autorisation de contracter.
  - C. **GROUPE SÛRETÉ** est en défaut d'honorer les obligations contractuelles qui sont les siennes, ce qui a engendré des bris de services.
  - D. Jonathan Lebeault, dirigeant de **GROUPE SÛRETÉ**, néglige de s'acquitter d'une dette fiscale auprès de Revenu Québec.

De manière plus particulière, l'AMP retient les éléments suivants au soutien de chacun des motifs:

- A. **GROUPE SÛRETÉ**, dirigée par M. Lebeault, a, de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi dans le cours de ses affaires, y compris la LDCC, notamment en omettant de payer tout le salaire dû à ses salariés, en omettant de transmettre au CPAS ses contributions pour le REER collectif de ses salariés et en omettant de verser les montants dus au CPAS.

#### Historique

1. Le 23 septembre 2019, **GROUPE SÛRETÉ** demande une autorisation de contracter à l'AMP.
2. Le 13 novembre 2020, un préavis de refus de l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public est envoyé à **GROUPE SÛRETÉ**.
3. À cette époque, parmi les motifs retenus dans le préavis, on retrouve ceux-ci :
  - « 2. ***GROUPE SÛRETÉ INC.** a été poursuivie pour avoir commis quatre infractions pénales prévues à l'article 38 de la LDCC au cours des cinq années précédentes :*
  - 2.1 ***GROUPE SÛRETÉ INC.** a fait l'objet d'une poursuite pénale dans le dossier de Cour 500-61-490475-192;*
  - 2.2 *Selon les rapports d'infraction généraux du 27 mai 2019, **GROUPE SÛRETÉ INC.** est accusée d'avoir commis 4 infractions à l'article 38 de la LDCC, soit d'avoir omis de transmettre au Comité paritaire des agents de sécurité ses prélèvements et rapports mensuels pour les mois de décembre 2018 et janvier 2019 ainsi que le prélèvement de février 2019;*
  - 2.3 ***GROUPE SÛRETÉ INC.** a plaidé coupable aux quatre chefs d'infraction et a été condamnée, le 4 novembre 2019, à une amende de 100 \$ pour chacun des chefs.*
3. *Sûreté Cavalerie, dont Jonathan Lebeault était l'unique administrateur avant sa faillite le 14 décembre 2018, a été poursuivie et déclarée coupable de 22 chefs d'infractions pénales, en contravention de*

*l'article 38 la Loi sur les décrets de convention collective, dans les dossiers de cour suivants :*

- 500-61-482669-182 : déclarée coupable le 6 mars 2019 pour 2 chefs d'infraction (art. 38 LDCC)
  - 500-61-463219-171 : déclarée coupable le 23 avril 2018 pour 8 chefs d'infractions (art. 38 LDCC)
  - 500-61-447941-163 : déclarée coupable le 18 septembre 2017 pour 9 chefs d'infraction (art. 38 LDCC)
  - 500-61-440140-169 : déclarée coupable le 5 juin 2017 pour 3 chefs d'infraction (art. 38 LDCC) »
4. Le CPAS est un organisme sans but lucratif qui voit à l'administration et à l'application du *Décret sur les agents de sécurité*<sup>3</sup> (le « **Décret** ») en vertu de la LDCC.
  5. Son conseil d'administration est formé d'associations syndicales et patronales qui négocient le Décret et déterminent des conditions de travail équitables pour les salariés assujettis au Décret et encourage une saine concurrence entre les compagnies pour lesquelles ces salariés exécutent un travail de sécurité.
  6. Aux termes du Décret, l'employeur doit notamment transmettre au Comité paritaire, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, sa contribution au REER collectif pour le mois qui précède. De plus, toujours selon le Décret, le salaire doit être payé par l'employeur à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours. L'employeur a également la responsabilité de verser au CPAS un montant équivalent à 0,30% des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au Décret.
  7. Le 19 février 2021, GROUPE SÛRETÉ transmet ses observations au préavis de refus par l'intermédiaire de son avocat.
  8. Dans le cadre de ses observations, GROUPE SÛRETÉ explique que l'entreprise et M. Lebeault ont été victimes de fraude de la part d'une ancienne employée.
  9. En particulier, GROUPE SÛRETÉ allègue qu'elle se serait approprié « *des sommes importantes* » en plus de ne pas remettre les sommes qu'elle devait remettre mensuellement aux divers paliers de gouvernement et elle aurait commis des fraudes envers sa société. Par la suite, cette personne aurait été déclarée coupable selon le plumitif joint aux observations.
  10. En outre, dans le cadre de ses observations, GROUPE SÛRETÉ soulève notamment que l'entreprise a cessé de commettre des infractions similaires par la suite :

*« Le préavis de refus mentionne même que les quatre (4) infractions avaient un lien avec le fait pour Groupe Sûreté inc. d'avoir omis de transmettre au Comité paritaire des agents de sécurité ses prélèvements et rapports*

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-2, r. 1.

mensuels pour les mois de décembre et janvier 2019 ainsi que le prélèvement de février 2019.

*Encore une fois, et toujours sans minimiser l'impact de ces infractions, il est difficilement imaginable d'en venir à la conclusion que ceci affecte « l'intégrité » de Groupe Sûreté inc. et/ou de son actionnaire / administrateur / dirigeant Jonathan Lebault. On ne peut voir dans ces quatre (4) infractions un manque d'honnêteté ou de probité, surtout dans un contexte où il s'agit de rapports et de prélèvements mensuels. Il est d'ailleurs à noter qu'il n'y a pas eu d'infractions similaires par la suite pour Groupe Sûreté Inc. »*

[Nos soulignements.]

11. Le 26 février 2021, suivant la réception des observations de l'entreprise, l'AMP délivre une autorisation de contracter à GROUPE SÛRETÉ.
12. Dans sa lettre accompagnant l'autorisation de contracter, l'AMP indique dans un premier temps avoir considéré dans sa décision le fait que GROUPE SÛRETÉ ait pris les mesures nécessaires afin d'éviter que l'entreprise n'enfreigne la LDCC :

*« L'AMP a [...] été informée que Groupe Sûreté a plaidé coupable à quatre chefs d'infraction à la Loi sur les décrets de convention collective, RLRQ, c. D-2 (la « LDCC ») et a été condamnée, le 4 novembre 2019, à une amende de 100 \$ pour chacun des chefs.*

*Compte tenu des avis d'opposition numéros CT073393, CT073394 et F072295 actuellement en traitement par RQ et des motifs invoqués dans le cadre de ces avis d'opposition, et compte tenu que Groupe Sûreté inc. a pris les mesures nécessaires afin d'éviter que l'entreprise enfreigne les lois fiscales et la LDCC, notamment en requérant les services d'une firme comptable externe, l'AMP consent à délivrer une autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public à Groupe Sûreté inc., laquelle est jointe à la présente lettre. »*

[Nos soulignements.]

13. Toujours dans la lettre accompagnant l'autorisation de contracter, l'AMP réitère dans un second temps l'importance pour l'entreprise de se conformer à tous égards aux lois applicables et, qu'à défaut de ce faire, l'autorisation délivrée à GROUPE SÛRETÉ pourrait être révoquée par l'AMP :

*« L'AMP rappelle à Groupe Sûreté inc., et à vous-même, en tant qu'unique actionnaire, administrateur et dirigeant, que vous devez vous conformer, à tous égards, aux lois applicables, et qu'à défaut de ce faire, l'autorisation délivrée à Groupe Sûreté inc. pourrait être révoquée par l'AMP. Groupe Sûreté inc. se doit également d'informer l'AMP de toute poursuite dont elle, ses actionnaires, dirigeants et administrateurs pourraient faire l'objet, de même que de toute modification relative aux renseignements déjà transmis. »*

[Nos soulignements.]

14. GROUPE SÛRETÉ et son dirigeant, M. Lebeault, ont été dûment informés de leur obligation de se conformer aux lois applicables sous peine de voir l'autorisation de contracter révoquée.

#### Nouvelles infractions

15. Malgré ce qui précède, il appert que les mesures prises par GROUPE SÛRETÉ pour se conformer à tous égards aux lois applicables n'ont pas eu les effets escomptés.
16. Tel qu'il appert d'une demande introductive d'instance remodifiée, déposée par le CPAS en date du 5 mars 2024 et transmise par GROUPE SÛRETÉ le 3 mai 2024, l'entreprise fait l'objet de deux séries de réclamations par le CPAS en vertu de la LDCC. Ces deux séries de réclamations concernent deux groupes de salariés distincts.
17. La première série de réclamation concerne la période des mois de février à décembre 2022 et des mois de janvier à juillet 2023. La seconde série de réclamations couvre la période des mois d'octobre 2022 à mai 2023.
18. Pendant ces périodes, le CPAS allègue que GROUPE SÛRETÉ n'a pas payé à ses salariés tout le salaire qui leur était dû et tous les avantages, primes et indemnités auxquels ils avaient droit en vertu du Décret. Le montant total des sommes dues par GROUPE SÛRETÉ à ses salariés pendant ces deux périodes s'élève à 137 436,17 \$ selon le CPAS.
19. Le CPAS réclame aussi une pénalité de 20 % prévue par l'article 22 (c) de la LDCC à GROUPE SÛRETÉ à la suite de la violation du Décret par l'entreprise, tel qu'il appert de la demande introductive d'instance. Le montant de cette pénalité s'élève à 27 525,59 \$ pour ces périodes.
20. Le CPAS réclame en outre à GROUPE SÛRETÉ le paiement de la portion du prélèvement obligatoire dû par l'employeur en rapport avec les salaires réclamés, laquelle s'élève à la somme de 412,36 \$ pour ces deux périodes. Ce montant représente 0,30% du salaire dû aux salariés, tel que prévu au *Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de Sécurité*<sup>4</sup>.
21. De plus, le CPAS réclame la somme de 33 202,92 \$ à titre de prélèvement obligatoire pour ces deux périodes.
22. Le CPAS exige également à GROUPE SÛRETÉ la somme de 27 907,23 à titre de prélèvement pour REER, toujours pour les deux périodes mentionnées ci-haut.
23. La demande introductive d'instance mentionne que bien que dûment requis de le faire, GROUPE SÛRETÉ refuse ou néglige d'acquitter le solde des sommes dues au CPAS.
24. Les rencontres avec divers co-contractants de GROUPE SÛRETÉ, lesquels ont été rencontrés par l'AMP, font écho aux faits allégués dans la demande introductive d'instance.

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. D-2, r. 22.

25. Le 11 mars 2024, Michel Lanthier (« **M. Lanthier** »), coordonnateur en mesures d'urgence au Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (« **CISSS-LAV** ») a été rencontré par un enquêteur de l'AMP afin d'obtenir des renseignements quant à la prestation de service de GROUPE SÛRETÉ, lequel a un contrat de gardiennage avec le CISSS-LAV.
26. Selon M. Lanthier, des agents lui ont rapporté avoir des difficultés à recevoir leur paie et l'employeur n'aurait pas versé leur Régime enregistré d'épargne-retraire (« **REER** »).
27. M. Lanthier ajoute que le CISSS-LAV a dû demander à GROUPE SÛRETÉ de verser les primes dues aux agents comme spécifié dans le devis.
28. Le 5 mars 2024, Jérémie Dugas (« **M. Dugas** »), coordonnateur sécurité civile et mesures d'urgence pour le CISSS de Lanaudière (« **CISSS-LAN** ») a été rencontré par les enquêteurs de l'AMP afin d'obtenir des informations relatives à la prestation de service de GROUPE SÛRETÉ, laquelle a un contrat de gardiennage avec le CISSS-LAN.
29. Lors de cette rencontre, M. Dugas indique aux enquêteurs que certains agents ont été payés en argent comptant et que certains n'ont pas reçu leur paie de vacances. Les agents qui ont porté plainte au CPAS auraient été remboursés selon M. Dugas.
30. Le 12 mars 2024, M. Dugas informe un enquêteur de l'AMP en lui mentionnant que les sommes qui ont été prélevées par GROUPE SÛRETÉ sur les paies des agents n'ont pas été versées au Fonds de solidarité FTQ et cela depuis juillet 2023. En conséquence, ces agents n'auraient pas eu accès à la déduction pour REER malgré les retenues sur leurs paies.
31. Lors d'une rencontre tenue le 18 avril 2024 avec les enquêteurs de l'AMP, M. Lebeault reconnaît qu'un montant de 27 000,00 \$ en REER n'aurait pas été versé à ses agents.
32. M. Lebeault divise cette somme en deux et précise qu'un montant de 12 000,00 \$ aurait été payé le 4 février 2024 et qu'une somme de 15 000,00 \$ serait manquante. Il serait disposé à repayer ce montant au besoin mais ses avocats lui ont recommandé de ne pas payer.
33. Il ajoute que GROUPE SÛRETÉ paie les REER au CPAS et que ces derniers doivent transférer les montants à la Fédération des travailleurs du Québec (« **FTQ** »). Ce faisant, il indique que les agents n'ont pas eu de retard par sa faute.
34. Or, l'AMP n'a reçu aucune preuve de ce présumé transfert au CPAS ou à la FTQ.
35. Le 18 juillet 2024, une rencontre téléphonique a eu lieu entre Annick Brousseau (« **Mme Brousseau** »), directrice adjointe à la Direction de l'approvisionnement et de la logistique du CISSS-LAN et un enquêteur de l'AMP. La rencontre avait pour objet de connaître les développements récents survenus lors de l'exécution du contrat de service par l'entreprise.
36. Lors de cette rencontre, Mme Brousseau indique que les agents n'ont pas reçu leurs dernières paies.

37. Toujours lors de cette rencontre, Mme Brousseau ajoute que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (« CNESST ») leur réclame des sommes d'argent pour des primes non payées par GROUPE SÛRETÉ.
38. Tel qu'il appert d'une lettre datée du 8 juillet 2024 adressée au CISSS-LAN et annexée au présent préavis, la CNESST confirme que GROUPE SÛRETÉ néglige d'acquitter sa prime en lien avec son dossier de santé et de sécurité au travail.

**B. GROUPE SÛRETÉ et M. Lebeault ont fait défaut d'informer l'AMP des poursuites dont ils font l'objet durant la période où l'entreprise détenait une autorisation de contracter.**

39. Tel que reproduit ci-haut, la lettre accompagnant l'Autorisation de contracter acheminée à M. Lebeault, le 26 février 2021, comprend le paragraphe suivant :

*« L'AMP rappelle à Groupe Sûreté inc., et à vous-même, en tant qu'unique actionnaire, administrateur et dirigeant, que vous devez vous conformer, à tous égards, aux lois applicables, et qu'à défaut de ce faire, l'autorisation délivrée à Groupe Sûreté inc. pourrait être révoquée par l'AMP. Groupe Sûreté inc. se doit également d'informer l'AMP de toute poursuite dont elle, ses actionnaires, dirigeants et administrateurs pourraient faire l'objet, de même que de toute modification relative aux renseignements déjà transmis. »*

[Nos soulignements.]

40. GROUPE SÛRETÉ et son dirigeant, M. Lebeault, ont été dûment informés de leur obligation de signaler à l'AMP toute poursuite dont elle, ses actionnaires, dirigeants et administrateurs pourraient faire l'objet à partir du 26 février 2021.
41. Depuis, tel qu'il appert du plumelet, GROUPE SÛRETÉ est défenderesse dans les cinq poursuites qui suivent :

41.1 Dossier de cour 700-22-046878-236

- Date de la demande introductive d'instance : 13 novembre 2023
- Demanderesse : Groupe Strap O inc.
- Défenderesse : Groupe Sûreté inc.
- Montant : 19 884,84 \$;

41.2 Dossier de cour 700-53-000055-248

- Date de la demande introductive d'instance : 16 mai 2024
- Demanderesse : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- Défendeurs : Groupe Sûreté inc., Jonathan Lebeault, Cassandra Giroux
- Mis en cause : Diallo Aissatou
- Montant : N/A

#### 41.3 Dossier de cour 700-05-021051-242

- Date du certificat de défaut : 31 mai 2024
- Demanderesse : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
- Défenderesse : Groupe Sûreté inc.
- Montant : 111 010,93 \$

#### 41.4 Dossier de cour 700-17-020646-245

- Date de la demande introductive d'instance : 20 juin 2024
- Demanderesse : Banque de développement du Canada
- Défendeurs : Groupe Sûreté inc., Jonathan Lebeault, Gestion Investissement JL inc. et Distribution Tactpro inc.
- Montant : 3 226 243,72 \$

#### 41.5 Dossier de cour 540-32-706966-247

- Date de la Demande introductive d'instance : 22 juillet 2024
- Requéérant : Benabid Ramy
- Intimée : Groupe Sûreté inc.
- Montant : 4 000,00 \$

42. GROUPE SÛRETÉ et M. Lebeault n'ont transmis aucune information à l'AMP sur ces poursuites dont ils font l'objet contrairement aux termes de la lettre datée du 26 février 2021, ce qui prive l'AMP d'informations utiles lui permettant d'accomplir sa mission.
- C. **GROUPE SÛRETÉ est en défaut d'honorer les obligations contractuelles qui sont les siennes, ce qui a engendré des bris de services.**

#### Avec le CISSS-LAN

43. Le 25 janvier 2022, GROUPE SÛRETÉ conclut un contrat avec le Centre d'acquisitions gouvernementales (numéro de référence #1501718) ayant pour objet les services d'une agence de sécurité pour le lot 14, région de Lanaudière.
44. La clause 4.4 « *Service de répartition* » du Devis prévoit ce qui suit :

#### **« 4.4 Service de répartition**

*Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir un service de répartition assuré par la réponse d'un répartiteur à la liste de rappel en tout temps afin de fournir les Agents pour répondre aux demandes en provenance d'un Gestionnaire de l'Établissement, et ce, sans interruption de service, 24 heures par jour, 7 jours par semaine, 365 jours par année [...] »*

45. Or, M. Dugas affirme lors de sa rencontre avec les enquêteurs de l'AMP, tenue le 5 mars 2024, qu'il y aurait eu beaucoup de bris de service de la part des répartiteurs et que GROUPE SÛRETÉ se serait défendue en mentionnant une pénurie de main-d'œuvre.
46. Par ailleurs, toujours lors de sa rencontre avec les enquêteurs de l'AMP, M. Dugas affirme que le 9 août 2023, M. Lebeault désirait revoir à la hausse la grille tarifaire, car le CPAS avait augmenté le taux horaire des agents depuis la conclusion du contrat. M. Dugas précise avoir refusé, car le devis l'interdisait.
47. La clause 2.00 « *Contrepartie* » du contrat prévoit :

**« 2.00 CONTREPARTIE**

[...]

**2.02 Ajustement des prix**

Aucun ajustement des tarifs horaires et des primes en vigueur ne sera apporté au Contrat advenant une modification des lois, règlements, décrets ou convention collective régissant les conditions de travail des employés visant une modification du salaire horaire ou de [sic] avantages sociaux devant être versés par le PRESTATAIRE DE SERVICES à ses employés. »

[Nos soulignements.]

48. Il appert que M. Dugas était en droit de refuser la demande de M. Lebeault selon les termes du contrat.
49. Quelques mois plus tard, le 16 juillet 2024, M. Lebeault fait parvenir à l'ensemble de ses clients un communiqué ayant pour objet un « *Avis de cessation des division [sic] hospitalière immédiat* ».
50. Ce communiqué indique que GROUPE SÛRETÉ procède à l'arrêt des services hospitaliers à partir du 19 juillet 2024 à 17h00.
51. Le nom de M. Lebeault figure au bas du communiqué.
52. Or, les cas donnant ouverture à la résiliation sont listés de manière exhaustive à la clause 13.00 du contrat « *Fin du contrat* », laquelle prévoit :

**« 13.00 FIN DU CONTRAT**

**13.01 De gré à gré**

*Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.*

**13.02 Sans préavis**

*Dans les limites prévues par les lois applicables, le Contrat se termine, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :*

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par l'organisme public, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
- c) un créancier prend possession de l'entreprise du PRESTATAIRE DE SERVICES ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens ont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de TRENTE (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;
- d) les opérations du PRESTATAIRE DE SERVICES sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins SEPT (7) jours consécutifs.

### 13.03 Avec Préavis

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit :

- a) sans préjudice tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas de défaut suivants :
  - i) si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fautive, inexacte ou trompeuse;
  - ii) si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les QUINZE (15) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
  - iii) si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1);
- b) sans motif après un préavis de SOIXANTE (60) jours. »

[Nos soulèvements.]

53. Il appert que la résiliation unilatérale de GROUPE SÛRETÉ ne correspond à aucun des motifs de résiliation qui se retrouvent dans cette clause.

## Avec le CISSS-LAV

54. Le 17 octobre 2022, GROUPE SÛRETÉ conclut un contrat avec le CISSS-LAV (numéro de référence #1640592) ayant pour objet les services d'une agence de sécurité.
  55. Le Devis prévoit la même obligation pour le prestataire de services que celle mentionnée au paragraphe 44, à savoir qu'il s'engage à fournir un service de répartition assuré par la réponse d'un répartiteur à la liste de rappel en tout temps afin de fournir les agents pour répondre aux demandes en provenance d'un gestionnaire de l'organisme public, et ce, sans interruption de service, 24 heures par jour, 7 jours par semaine, 365 jours par année.
  56. Lors de sa rencontre avec un enquêteur de l'AMP le 11 mars 2024, M. Lanthier, coordonnateur mesures d'urgences du CISSS-LAV, fait observer que GROUPE SÛRETÉ ne s'est pas conformée à ses obligations contractuelles.
  57. En particulier, M. Lanthier indique qu'en date du 11 mars 2024, plus de 1 200 heures n'ont pas été comblées par GROUPE SÛRETÉ depuis le début de l'année.
- D. Jonathan Lebeault, dirigeant de GROUPE SÛRETÉ, néglige de s'acquitter d'une dette fiscale auprès de Revenu Québec.**
58. Sûreté Cavalerie inc. (« Sûreté Cavalerie »), dont M. Lebeault était le seul administrateur et actionnaire selon Revenu Québec, a fait l'objet d'un examen par Revenu Québec.
  59. Sûreté Cavalerie est cotisée en retenirues à la source et en taxes pour la période du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 août 2018.
  60. Le 14 décembre 2018, Sûreté Cavalerie fait faillite.
  61. Lorsqu'une société omet de remettre au ministre du Revenu un montant qu'elle devait déduire, retenir ou percevoir en vertu d'une loi fiscale, ses administrateurs en fonction à la date de l'omission deviennent solidairement débiteurs avec celle-ci de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités dans le cas où la société devient faillie.
  62. Le 21 décembre 2018, la Direction générale du recouvrement (« DGR ») de Revenu Québec cotise l'administrateur de la société, M. Lebeault.
  63. Les cotisations sont maintenues par la Direction des oppositions de Revenu Québec le 4 octobre 2023.
  64. Le 22 novembre 2023, la DGR obtient un certificat du ministre du Revenu national en vertu de l'article 316 de la *Loi sur la taxe d'accise* pour une somme de 32 596,88 \$; ce certificat déclare cette somme payable par le débiteur.
  65. Le même jour, la DGR inscrit au registre foncier deux hypothèques immobilières sur les immeubles situés au 60, rue de Josselin, Blainville (Québec) J7B 1X9 et le 1345, chemin Ste-Marie, Mascouche (Québec) J7K 3C2. La première hypothèque est enregistrée pour un montant de 382 693,64 \$ et la deuxième pour un montant de 32 596,88 \$.

66. Toujours selon Revenu Québec, le 15 janvier 2024, M. Lebeault conteste la décision de la Direction des oppositions et dépose une requête en appel des cotisations.
67. En date du 18 juillet 2024, aucune décision n'a été rendue concernant la requête en appel des cotisations.
68. En date du 18 juillet 2024, la créance fiscale percevable de M. Lebeault envers Revenu Québec s'élève à 406 764,44 \$.

Par conséquent, l'AMP vous avise qu'elle pourrait révoquer l'autorisation délivrée à GROUPE SÛRETÉ, et ce, conformément à l'article 21.38 de la LCOP.

Toute observation écrite et tout document doivent être transmis le ou avant le 9 décembre 2024 par courriel à [integrite@amp.quebec](mailto:integrite@amp.quebec), ou par la poste à :

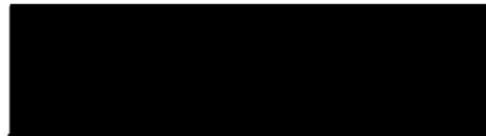
Autorité des marchés publics  
Direction de l'intégrité des entreprises  
525, boulevard René-Lévesque Est  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.25  
Québec (Québec) G1R 5S9

Pour votre information, l'article 21.5.3 de la LCOP prévoit que, lorsqu'une autorisation est révoquée en application de cette loi, l'entreprise apparaît au Registre des entreprises non admissibles aux contrats ou aux sous-contrats publics (le « RENA ») pour une période de cinq ans.

L'inscription d'une entreprise au RENA rend celle-ci inadmissible pour tout contrat public, et ce, sans égard aux seuils déterminés par le gouvernement.

Par ailleurs, dans l'éventualité où l'entreprise à qui une autorisation a été révoquée en application du chapitre V.1 de la LCOP détient des actions d'une autre entreprise, qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances, cette autre entreprise devient également inadmissible aux contrats publics, pour une durée identique à la durée d'inadmissibilité de l'entreprise, à compter de la consignation au RENA.

Pour toute question concernant votre dossier, veuillez communiquer avec la Direction de l'intégrité des entreprises au 1 888 335-5550, ou par courriel à [integrite@amp.quebec](mailto:integrite@amp.quebec).



Louis X. Lavoie  
Directeur de l'intégrité des entreprises

**PIÈCE P-2**

<u>État des informations</u>
<u>Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir</u>
<u>Établissements</u>
<u>Index des documents</u>
<u>Index des noms</u>
<u>Historique</u>

# ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS D'UNE PERSONNE MORALE AU REGISTRE DES ENTREPRISES

Renseignements en date du 2025-01-17 14:28:42

## État des informations

### Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1173929234
Nom	Groupe Sûreté Inc.

### Adresse du domicile

Adresse	100-565 BOUL. Arthur-Sauvé Saint-Eustache (Québec) J7P4X5 Canada
---------	--

### Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

### Immatriculation

Date d'immatriculation	2018-08-31
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2018-08-31

Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.
--------------------------------	--

## Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2018-08-30 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

## Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2024-02-20
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2024-02-20 2023
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2025	2026-03-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2024	2025-03-01

## Faillite

 L'entreprise n'est pas en faillite.
---

## Fusion, scission et conversion

 Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.
---

## Continuation et autre transformation

 Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.
---

## Liquidation ou dissolution



Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

**Activités économiques et nombre de salariés****1er secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	7791
Activité	Services de sécurité et d'enquêtes
Précisions (facultatives)	-

**2e secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	9999
Activité	Autres services
Précisions (facultatives)	service médical

**Nombre de salariés**

Nombre de salariés au Québec	De 11 à 25
Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail	0%

**CONVENTION UNANIME, ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, BÉNÉFICIAIRES ULTIMES ET FONDÉ DE POUVOIR****Actionnaires**

Premier actionnaire	Le premier actionnaire est majoritaire.
Nom de famille	Lebeault
Prénom	Jonathan
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	565 boul. Arthur-Sauvé Saint-Eustache (Québec) J7P4X5 Canada

**Convention unanime des actionnaires**

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

**Administrateurs**

## Liste des administrateurs

Nom de famille	Lebeault
Prénom	Jonathan
Date du début de la charge	2018-08-30
Fonctions actuelles	Président Secrétaire
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	565 boul. Arthur-Sauvé Saint-Eustache (Québec) J7P4X5 Canada

**Dirigeants non membres du conseil d'administration**

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

**Déclaration relative aux Bénéficiaires ultimes**

Tous les bénéficiaires ultimes de l'entreprise ont été retracés et identifiés.

**Listes des bénéficiaires ultimes**

Nom de famille	Lebeault
Prénom	Jonathan
Date du début du statut	2018-08-30
Situations applicables au bénéficiaire ultime	Plus de 75 % des droits de vote.
Adresse du domicile	Adresse non publiable

Adresse professionnelle

565 boul. Arthur-Sauvé Saint-Eustache (Québec) J7P4X5 Canada

**Fondé de pouvoir**

**i** Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

**Administrateurs du bien d'autrui**

**i** Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

**ÉTABLISSEMENTS**

Numéro et nom de l'établissement	0001 - Groupe Sûreté Inc. (Établissement principal)
Adresse	425 av. Saint-Charles Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V2N2 Canada
Activités économiques (CAE)	Services de sécurité et d'enquêtes (7791) Autres services (9999)

**INDEX DES DOCUMENTS****Documents en traitement**

**i** Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

**Documents conservés****Documents conservés**

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2023	2024-02-20
Déclaration de mise à jour courante	2023-08-28
Déclaration de mise à jour courante	2023-05-29
Déclaration de mise à jour de correction	2023-03-08
Déclaration de mise à jour courante	2023-02-28
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-10-29

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2022-02-14
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2021-03-03
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2020-02-24
Déclaration de mise à jour de correction	2019-01-29
Déclaration initiale	2018-08-31
Certificat de constitution	2018-08-31

## INDEX DES NOMS

Date de mise à jour de l'index des noms	2018-08-30
---	------------

### Nom

Nom	Groupe Sûreté Inc.
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2018-08-30
Date de déclaration du retrait du nom	
Situation	En vigueur

### Autres noms utilisés au Québec

 Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.

No :	
COUR SUPÉRIEUR PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	
GROUPÉ SÛRETÉ INC.	Demanderesse
c.	
AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS	Défenderesse
POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE EN ÉVOCAION POUR CAUSE D'EXCÈS DE COMPÉTENCE ET ORDONNANCE DE SAUVEGARDE	
ORIGINAL	
Code : AF8021	
<b>F</b> <b>FORCIER AVOCAT</b> Me Yohan Forcier N/D: 350-02 230, chemin de la Grande-Côte, suite 100 Boisbriand • Québec • J7G 1B5 Téléphone: 514 906-6840 Télécopieur: 514 906-6480 <i>yohan@forcieravocat.com</i>	

**De :** [Boisvert, Amélie](#)  
**À :** [Nunes, Hubert \(DC\)](#)  
**Objet :** TR: Pourvoi en contrôle judiciaire - Groupe Sûreté Inc et als. c. AMP  
**Date :** 4 juin 2025 10:38:44  
**Pièces jointes :** [image001.png](#)  
[image002.png](#)  
[image003.png](#)

---



**Amélie Boisvert**

Avocate  
Direction principale des affaires juridiques et du contentieux  
Autorité des marchés publics  
T. 581 990-5697  
[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

---

**De :** Bédard, Cynthia <[Cynthia.Bedard@amp.quebec](mailto:Cynthia.Bedard@amp.quebec)>

**Envoyé :** 20 janvier 2025 11:51

**À :** Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>

**Cc :** Nunes, Hubert (DC) <[Hubert.Nunes@amp.quebec](mailto:Hubert.Nunes@amp.quebec)>; Poirier, Marie-Lou <[marie-lou.poirier@amp.quebec](mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec)>; Boisvert, Amélie <[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)>

**Objet :** RE: Pourvoi en contrôle judiciaire - Groupe Sûreté Inc et als. c. AMP

Bonjour Me Forcier,

Nous avons pris note de la coquille dans l'avis de présentation.

Avez-vous reçu le numéro de cour?

Cordialement,



**Cynthia Bédard**

Adjointe juridique  
Direction principale des affaires juridiques et du contentieux  
Autorité des marchés publics  
525, boulevard René-Lévesque Est, 1er étage, bureau 1.25  
Québec (Québec) G1R 5S9  
T. 367 777-4879  
[cynthia.bedard@amp.quebec](mailto:cynthia.bedard@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous

vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>

**Envoyé :** 17 janvier 2025 15:34

**À :** Bédard, Cynthia <[Cynthia.Bedard@amp.quebec](mailto:Cynthia.Bedard@amp.quebec)>

**Cc :** Nunes, Hubert (DC) <[Hubert.Nunes@amp.quebec](mailto:Hubert.Nunes@amp.quebec)>; Poirier, Marie-Lou <[marie-lou.poirier@amp.quebec](mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec)>

**Objet :** Re: Pourvoi en contrôle judiciaire - Groupe Sûreté Inc et als. c. AMP

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

Bonjour,

Je ne l'ai pas encore, mais je vous le fais suivre aussitôt que je le reçois. Pour votre l'information, j'ai constaté une coquille dans l'avis de présentation, l'ordonnance sera présentable mercredi prochain, le 22 janvier 2025.

Cordialement,

Yohan Forcier, avocat

Envoyé de mon iPhone

Le 17 janv. 2025 à 15:26, Bédard, Cynthia <[Cynthia.Bedard@amp.quebec](mailto:Cynthia.Bedard@amp.quebec)> a écrit :

Bonjour Me Forcier,

Je vous confirme la réception de votre procédure.

Auriez-vous l'amabilité de nous transmettre le numéro de cour?

Cordialement,

[<image001.png>](#)

**Cynthia Bédard**

Adjointe juridique  
Direction principale des affaires juridiques et du contentieux  
Autorité des marchés publics  
525, boulevard René-Lévesque Est, 1er étage, bureau 1.25  
Québec (Québec) G1R 5S9  
T. 367 777-4879

[cynthia.bedard@amp.quebec](mailto:cynthia.bedard@amp.quebec)

<image002.png>

<image003.png>

---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** Me Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>

**Envoyé :** 17 janvier 2025 15:03

**À :** \_Boîte Intégrité <[integrite@amp.quebec](mailto:integrite@amp.quebec)>

**Objet :** Pourvoi en contrôle judiciaire - Groupe Sûreté Inc et als. c. AMP

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

Bonjour,

Veuillez prendre note du présent pourvoi ainsi que d'une ordonnance de sauvegarde sera présentable le **22 janvier 2025 à 9h à la salle 2.16 du palais de justice de Montréal.**

Cordialement,



**Me Yohan Forcier**

**Avocat/Lawyer**

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

C:[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)

I:[www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

**AVIS DE CONFIDENTIALITÉ:** L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé.  
Merci

 Sent with Mailsuite · [Unsubscribe](#)

<Pourvoi en contrôle judiciaire et ordonnance de sauvegarde- Groupe Sûreté Inc et als.  
c. AMP.pdf>

**De :** [Boisvert, Amélie](#)  
**À :** [Nunes, Hubert \(DC\)](#)  
**Objet :** TR: Pourvoi en contrôle judiciaire - Groupe Sûreté Inc et als. c. AMP  
**Date :** 4 juin 2025 10:39:04  
**Pièces jointes :** [image001.png](#)  
[image002.png](#)  
[image003.png](#)  
[image001.gif](#)

---



### Amélie Boisvert

Avocate  
Direction principale des affaires juridiques et du contentieux  
Autorité des marchés publics  
T. 581 990-5697  
[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

---

**De :** Bédard, Cynthia <[Cynthia.Bedard@amp.quebec](mailto:Cynthia.Bedard@amp.quebec)>  
**Envoyé :** 20 janvier 2025 14:50  
**À :** Poirier, Marie-Lou <[marie-lou.poirier@amp.quebec](mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec)>; Nunes, Hubert (DC) <[Hubert.Nunes@amp.quebec](mailto:Hubert.Nunes@amp.quebec)>; Boisvert, Amélie <[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)>  
**Objet :** TR: Pourvoi en contrôle judiciaire - Groupe Sûreté Inc et als. c. AMP

PVI



### Cynthia Bédard

Adjointe juridique  
Direction principale des affaires juridiques et du contentieux  
Autorité des marchés publics  
525, boulevard René-Lévesque Est, 1er étage, bureau 1.25  
Québec (Québec) G1R 5S9  
T. 367 777-4879  
[cynthia.bedard@amp.quebec](mailto:cynthia.bedard@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** Me Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>  
**Envoyé :** 20 janvier 2025 14:48

À : Bédard, Cynthia <[Cynthia.Bedard@amp.quebec](mailto:Cynthia.Bedard@amp.quebec)>

Objet : Re: Pourvoi en contrôle judiciaire - Groupe Sûreté Inc et als. c. AMP

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

Bonjour Mme Bédard,

Nous sommes toujours en attente du greffe concernant le numéro de dossier. Nous avons parlé avec eux ce matin et on nous a dit que nous l'aurions au courant de la journée.

Cordialement,



**Me Yohan Forcier**

**Avocat/Lawyer**

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

[C:yohan@forcieravocat.com](mailto:C:yohan@forcieravocat.com)

[I:www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci

Le lun. 20 janv. 2025, à 11 h 51, Bédard, Cynthia <[Cynthia.Bedard@amp.quebec](mailto:Cynthia.Bedard@amp.quebec)> a écrit :

Bonjour Me Forcier,

Nous avons pris note de la coquille dans l'avis de présentation.

Avez-vous reçu le numéro de cour?

Cordialement,

**Cynthia Bédard**

Adjointe juridique

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux

Autorité des marchés publics

525, boulevard René-Lévesque Est, 1er étage, bureau 1.25

Québec (Québec) G1R 5S9

T. 367 777-4879



[cynthia.bedard@amp.quebec](mailto:cynthia.bedard@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>

**Envoyé :** 17 janvier 2025 15:34

**À :** Bédard, Cynthia <[Cynthia.Bedard@amp.quebec](mailto:Cynthia.Bedard@amp.quebec)>

**Cc :** Nunes, Hubert (DC) <[Hubert.Nunes@amp.quebec](mailto:Hubert.Nunes@amp.quebec)>; Poirier, Marie-Lou <[marie-lou.poirier@amp.quebec](mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec)>

**Objet :** Re: Pourvoi en contrôle judiciaire - Groupe Sûreté Inc et als. c. AMP

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

Bonjour,

Je ne l'ai pas encore, mais je vous le fais suivre aussitôt que je le reçois. Pour votre l'information, j'ai constaté une coquille dans l'avis de présentation, l'ordonnance sera présentable mercredi prochain, le 22 janvier 2025.

Cordialement,

Yohan Forcier, avocat

Envoyé de mon iPhone

Le 17 janv. 2025 à 15:26, Bédard, Cynthia <[Cynthia.Bedard@amp.quebec](mailto:Cynthia.Bedard@amp.quebec)> a écrit :

Bonjour Me Forcier,

Je vous confirme la réception de votre procédure.

Auriez-vous l'amabilité de nous transmettre le numéro de cour?

Cordialement,

<[image001.png](#)>

**Cynthia Bédard**

Adjointe juridique

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux

Autorité des marchés publics

525, boulevard René-Lévesque Est, 1er étage, bureau 1.25

Québec (Québec) G1R 5S9

T. 367 777-4879

[cynthia.bedard@amp.quebec](mailto:cynthia.bedard@amp.quebec)

<image002.png>

<image003.png>

---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

**De :** Me Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>

**Envoyé :** 17 janvier 2025 15:03

**À :** \_Boîte Intégrité <[integrite@amp.quebec](mailto:integrite@amp.quebec)>

**Objet :** Pourvoi en contrôle judiciaire - Groupe Sûreté Inc et als. c. AMP

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

Bonjour,

Veillez prendre note du présent pourvoi ainsi que d'une ordonnance de sauvegarde sera présentable le **22 janvier 2025 à 9h à la salle 2.16 du palais de justice de Montréal.**

Cordialement,

**Me Yohan Forcier**

**Avocat/Lawyer**

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100



Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

[C:yohan@forcieravocat.com](mailto:C:yohan@forcieravocat.com)

[I:www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci



Sent with Mailsuite · [Unsubscribe](#)

<Pourvoi en contrôle judiciaire et ordonnance de sauvegarde- Groupe Sûreté Inc et als. c. AMP.pdf>

**De :** [Boisvert, Amélie](#)  
**À :** [yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)  
**Cc :** [Poirier, Marie-Lou](#); [Nunes, Hubert \(DC\)](#); [Bédard, Cynthia](#)  
**Objet :** Pourvoi en contrôle judiciaire - Groupe Sûreté Inc et als. c. AMP  
**Date :** 21 janvier 2025 13:37:48  
**Pièces jointes :** [image001.png](#)  
[image002.png](#)  
[image003.png](#)

---

Cher confrère,

Pour faire suite à notre discussion téléphonique, nous comprenons que le greffe ne vous a toujours pas transmis de numéro de dossier et qu'il vous est donc impossible de nous signifier la procédure en temps utile pour demain et que vous nous ferez parvenir un nouvel Avis de présentation au 28 janvier 2025, date à laquelle nous vous confirmons être disponibles, ou à une date ultérieure (à être déterminée).

Nous comprenons également que, considérant ce qui précède, le dossier ne sera pas sur le rôle de demain.

Dans les circonstances, nous vous serions reconnaissants de nous confirmer le tout dans les meilleurs délais.

Meilleures salutations,



**Amélie Boisvert**

Avocate  
Direction principale des affaires juridiques et du contentieux  
Autorité des marchés publics  
T. 581 990-5697  
[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** [Me Yohan Forcier](#)  
**À :** [Boisvert, Amélie](#)  
**Cc :** [Poirier, Marie-Lou](#); [Nunes, Hubert \(DC\)](#); [Bédard, Cynthia](#)  
**Objet :** Re: Pourvoi en contrôle judiciaire - Groupe Sûreté Inc et als. c. AMP  
**Date :** 21 janvier 2025 13:46:56  
**Pièces jointes :** [image001.png](#)  
[image002.png](#)  
[image003.png](#)

---

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**  
*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

Bonjour,

Nous confirmons le contenu de votre courriel de ce jour.

Cordialement,



**Me Yohan Forcier**

**Avocat/Lawyer**

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

[C:yohan@forcieravocat.com](mailto:C:yohan@forcieravocat.com)

[l:www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci

Le mar. 21 janv. 2025, à 13 h 37, Boisvert, Amélie <Amelie.Boisvert@amp.quebec> a écrit :

Cher confrère,

Pour faire suite à notre discussion téléphonique, nous comprenons que le greffe ne vous a toujours pas transmis de numéro de dossier et qu'il vous est donc impossible de nous signifier la procédure en temps utile pour demain et que vous nous ferez parvenir un nouvel Avis de présentation au 28 janvier 2025, date à laquelle nous vous confirmons être disponibles, ou à une date ultérieure (à être déterminée).

Nous comprenons également que, considérant ce qui précède, le dossier ne sera pas sur le rôle de demain.

Dans les circonstances, nous vous serions reconnaissants de nous confirmer le tout dans les meilleurs délais.

Meilleures salutations,



**Amélie Boisvert**

Avocate

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux

Autorité des marchés publics

T. 581 990-5697

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** [Boisvert, Amélie](#)  
**À :** [Nunes, Hubert \(DC\)](#)  
**Objet :** TR: Pourvoi en contrôle judiciaire - Groupe Sûreté Inc et als. c. AMP  
**Date :** 4 juin 2025 10:39:31  
**Pièces jointes :** [image001.png](#)  
[image002.png](#)  
[image003.png](#)  
[image001.gif](#)

---



### Amélie Boisvert

Avocate  
Direction principale des affaires juridiques et du contentieux  
Autorité des marchés publics  
T. 581 990-5697  
[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

---

**De :** Me Yohan Forcier <yohan@forcieravocat.com>  
**Envoyé :** 22 janvier 2025 11:45  
**À :** Bédard, Cynthia <Cynthia.Bedard@amp.quebec>; Boisvert, Amélie <Amelie.Boisvert@amp.quebec>  
**Objet :** Re: Pourvoi en contrôle judiciaire - Groupe Sûreté Inc et als. c. AMP

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation. Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.**

Bonjour Mme Bédard,

Voici le numéro de dossier pour le pourvoi en contrôle judiciaire: **500-17-132696-256**

Cordialement,

**Me Yohan Forcier**

**Avocat/Lawyer**

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100



Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

C:[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)

I:[www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci

Le ven. 17 janv. 2025, à 15 h 26, Bédard, Cynthia <[Cynthia.Bedard@amp.quebec](mailto:Cynthia.Bedard@amp.quebec)> a écrit :

Bonjour Me Forcier,

Je vous confirme la réception de votre procédure.

Auriez-vous l'amabilité de nous transmettre le numéro de cour?

Cordialement,



**Cynthia Bédard**

Adjointe juridique

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux

Autorité des marchés publics

525, boulevard René-Lévesque Est, 1er étage, bureau 1.25

Québec (Québec) G1R 5S9

T. 367 777-4879

[cynthia.bedard@amp.quebec](mailto:cynthia.bedard@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** Me Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>

**Envoyé :** 17 janvier 2025 15:03

**À :** \_Boîte Intégrité <[integrite@amp.quebec](mailto:integrite@amp.quebec)>

**Objet :** Pourvoi en contrôle judiciaire - Groupe Sûreté Inc et als. c. AMP

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.

Bonjour,

Veillez prendre note du présent pourvoi ainsi que d'une ordonnance de sauvegarde sera présentable le **22 janvier 2025 à 9h à la salle 2.16 du palais de justice de Montréal.**

Cordialement,



**Me Yohan Forcier**

***Avocat/Lawyer***

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

[C:yohan@forcieravocat.com](mailto:C:yohan@forcieravocat.com)

[I:www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

**AVIS DE CONFIDENTIALITÉ:** L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci



Sent with Mailsuite · [Unsubscribe](#)

**De :** [Boîte AMP Notification](#)  
**À :** "yohan@forcieravocat.com"  
**Cc :** [Boisvert, Amélie](#); [Poirier, Marie-Lou](#); [Nunes, Hubert \(DC\)](#)  
**Objet :** 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Réponse  
**Date :** 23 janvier 2025 11:01:34  
**Pièces jointes :** [Réponse.pdf](#)

**BORDEREAU DE NOTIFICATION**  
(Art. 133 et 134 C.p.c.)

**Document notifié**

Nature des documents transmis :	Réponse
---------------------------------	---------

**Propriétés du document permettant de vérifier l'intégrité**

Nom des fichiers :	Réponse
Format du fichier :	PDF
Nombre de pages :	3 pages
Date et heure de la dernière modification :	23 janvier 2025

**Renseignements sur le dossier**

Tribunal :	Cour supérieure
District :	District de Montréal
Numéro de dossier du tribunal :	500-17-132696-256
Parties :	<i>Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics</i>

<b>Expéditeur :</b>	<b>Destinataire :</b>
<b>Me Hubert Parent</b> Téléphone : 367 995-5835 Courriel : <a href="mailto:hubert.nunes@amp.quebec">hubert.nunes@amp.quebec</a>	<b>Me Yohan Forcier</b> Téléphone : 514 906-6840 Courriel : <a href="mailto:yohan@forcieravocat.com">yohan@forcieravocat.com</a>
<b>Me Amélie Boisvert</b> Téléphone : 418 210-0097 poste 74881 Courriel : <a href="mailto:amelie.boisvert@amp.quebec">amelie.boisvert@amp.quebec</a>	<b>Forcier Avocat</b> <b>Avocats de la demanderesse</b> 230, chemin de la Grande-Côte, suite 100 Boisbriand (Québec) J7G 1B5 Télécopieur : 514 906-6480
<b>Me Marie-Lou Poirier</b> Téléphone : 418 646-1587 Courriel : <a href="mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec">marie-lou.poirier@amp.quebec</a>	
<b>Contentieux de l'Autorité des marchés publics</b> <b>Avocats de la défenderesse</b> 525, boulevard René- Lévesque Est 1er étage, bureau 1.25 Québec (Québec) G1R 5S9	

Télécopieur : 418 646-0223

**Avis de confidentialité :** Ce courriel et toute information qui y est jointe sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire indiqué ou prévu dans ce message (ou responsable de livrer ce message à la personne indiquée ou prévue) ou si vous pensez que ce message vous a été adressé par erreur, vous ne pouvez pas utiliser ou reproduire ce message, ni le livrer à quelqu'un d'autre. Dans ce cas, vous devez le détruire et vous êtes prié d'avertir l'expéditeur en répondant au courriel.

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)

---

N° : 500-17-132696-256

**GROUPE SÛRETÉ INC.**

Demanderesse

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Défenderesse

---

**RÉPONSE**

*(Articles 145(2) et 147 C.p.c.)*

---

**EN RÉPONSE AU POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE EN ÉVOCATION  
POUR CAUSE D'EXCÈS DE COMPÉTENCE ET ORDONNANCE DE  
SAUVEGARDE, LA DÉFENDERESSE AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS,  
INDIQUE CE QUI SUIT :**

Elle est représentée par les avocats soussignés, M<sup>es</sup> Hubert Nunes, Marie-Lou Poirier et Amélie Boisvert, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous;

Elle a l'intention de contester le pourvoi en contrôle judiciaire en évocation pour cause d'excès de compétence et ordonnance de sauvegarde de la demanderesse et de coopérer pour établir avec cette dernière l'échéancier pour le déroulement de l'instance;

Elle réserve tous ses droits, y compris le droit de contester la compétence de cette cour.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**QUÉBEC, le 23 janvier 2025**



---

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Avocats de la défenderesse

[hubert.nunes@amp.quebec](mailto:hubert.nunes@amp.quebec)

[marie-lou.poirier@amp.quebec](mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec)

[amelie.boisvert@boisvert](mailto:amelie.boisvert@boisvert)

[notification@amp.quebec](mailto:notification@amp.quebec)

Autorité des marchés publics

525, boulevard René-Lévesque Est

1<sup>er</sup> étage, bureau 1.25

Québec (Québec) G1R 5S9

**M<sup>e</sup> Hubert Nunes**

**M<sup>e</sup> Marie-Lou Poirier**

**M<sup>e</sup> Amélie Boisvert**

Téléphones : 367 995-5835

418 646-1587

367 777-74881

Télécopieur : 418 646-0223

N/Réf. : 20250120-01

N°: 500-17-132696-256

**CANADA**

**COUR SUPÉRIEURE** (Chambre civile)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**GROUPE SÛRETÉ INC.**

Demanderesse

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Défenderesse

**RÉPONSE**

*(Articles 145(2) et 147 C.p.c.)*

**ORIGINAL**

Code : OC0BW9

N/Réf. : 20250120-01

**M<sup>e</sup> Hubert Nunes**

**M<sup>e</sup> Marie-Lou Poirier**

**M<sup>e</sup> Amélie Boisvert**

Avocats de la défenderesse

Téléphone : 367 995-5835

Télécopieur : 418 646-0223

Courriels : [hubert.nunes@amp.quebec](mailto:hubert.nunes@amp.quebec)

[marie-lou.poirier@amp.quebec](mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec)

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)

Notification : [notification@amp.quebec](mailto:notification@amp.quebec)



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
PUBLICS

TRANSPARENCE  
ÉQUITÉ  
SAINE CONCURRENCE

525, boul. René-Lévesque Est, RC. 30  
Québec (Québec) G1R 5S9

**De :** [Me Yohan Forcier](#)  
**À :** [Boisvert, Amélie](#); [Nunes, Hubert \(DC\)](#); [Poirier, Marie-Lou](#); [Boîte AMP Notification](#)  
**Objet :** Notification d'un nouvel avis de présentation - 500-17-132696-256  
**Date :** 23 janvier 2025 15:19:47  
**Pièces jointes :** [500-17-132696-256 Nouvel avis de présentation Groupe Sûreté Inc et als. c. AMP.pdf](#)

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**  
*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

(Art. 110, 133, 134 et 140.2 C.p.c.)

Lieu d'envoi : Montréal

Date et heure : voir entête du courriel

### EXPÉDITEUR

Nom de l'avocat :	Me Yohan Forcier Forcier Avocat
Adresse :	230, chemin de la Grande-Côte, suite 100 Boisbriand (Québec) J7G 1B5
Téléphone :	514-906-6840
Télécopieur :	514-906-6480
Courriel de l'avocat :	<a href="mailto:yohan@forcieravocat.com">yohan@forcieravocat.com</a>
Courriel pour les notifications :	<a href="mailto:yohan@forcieravocat.com">yohan@forcieravocat.com</a>
Notre dossier :	350-02

### DESTINATAIRES

Nom des avocats :	Me Amélie Boisvert, Me Hubert Nunes et Me Marie-Lou Poirier
Cabinet :	Autorité des marchés publics
Partie représentée :	Avocats de la défenderesse
Adresse de courriel pour la notification :	<a href="mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec">Amelie.Boisvert@amp.quebec</a> <a href="mailto:hubert.nunes@amp.quebec">hubert.nunes@amp.quebec</a> <a href="mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec">marie-lou.poirier@amp.quebec</a> <a href="mailto:notification@amp.quebec">notification@amp.quebec</a>

### NATURE DU DOCUMENT NOTIFIÉ

Nature du (des) document(s) :	Nouvel avis de présentation
Format du (des) fichier(s) joint(s) :	PDF
Nombre de pages :	2 pages

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE**

**DISTRICT DE MONTRÉAL**

No. : 500-17-132696-256

**GROUPE SURETÉ INC.**

Demandeur

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Défenderesse



**Me Yohan Forcier**

*Avocat/Lawyer*

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

[C:yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)

[I:www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci

 Sent with Mailsuite · [Unsubscribe](#)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E  
(Chambre civile)

No : 500-17-132696-256

GROUPE SURETÉ INC.

Demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Défenderesse

**NOUVEL AVIS DE PRÉSENTATION**  
(Ordonnance de sauvegarde)

**1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

**PRENEZ AVIS** que la présente ordonnance de sauvegarde qui devait être présentée le 22 janvier 2025 sera présentable le **mardi 28 janvier 2025**, en division de pratique de la Chambre civile de la Cour supérieure, en salle 2.16 du palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, à 9 h 00, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.

**2. COMMENT JOINDRE L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE VIRTUEL**

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle virtuel de la salle 2.16 sont les suivantes :

a) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien correspondant à la salle 2.16 disponible [ici](#)<sup>1</sup>.

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur(esse), défendeur(esse) ou autre)

<sup>1</sup> Les Liens TEAMS pour rejoindre les salles du Palais de justice de Montréal en matière commerciale, civile et familiale sont publiés sous la rubrique *Audiences virtuelles* disponible sur le site Internet de la Cour supérieure à l'adresse suivante : <https://coursuperieureduquebec.ca/roles-de-la-cour/audiences-virtuelles>.

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : se limiter à inscrire la mention « public »

**b) par téléphone :**

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

ID de conférence : 470 980 973#

**c) par vidéoconférence :** [teams@teams.justice.gouv.qc.ca](mailto:teams@teams.justice.gouv.qc.ca)

ID de la conférence VTC : 1197347661

**d) en personne**, si et seulement si vous n'avez pas accès aux autres moyens précités.

### **3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE**

**PRENEZ AVIS** qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

### **4. OBLIGATIONS**

#### 4.1 La collaboration

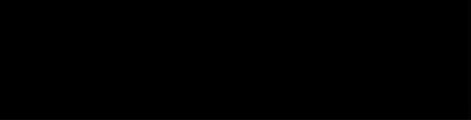
**PRENEZ AVIS** que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

#### 4.2 Mode de prévention et de règlement des différends

**PRENEZ AVIS** que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 1 et 2).

### **VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Boisbriand, ce 23 janvier 2025

  
\_\_\_\_\_  
**FORCIER AVOCAT INC.**

Avocat de la demanderesse

**De :** [Boîte AMP Notification](#)  
**À :** ["yohan@forcieravocat.com"](mailto:yohan@forcieravocat.com)  
**Cc :** [Nunes, Hubert \(DC\)](#); [Boisvert, Amélie](#); [Poirier, Marie-Lou](#)  
**Objet :** 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse  
**Date :** 23 janvier 2025 16:17:57  
**Pièces jointes :** [Demande de rejet du pourvoi.pdf](#)

**BORDEREAU DE NOTIFICATION**

(Art. 133 et 134 C.p.c.)

**Document notifié**

Nature des documents transmis :	Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse
---------------------------------	---

**Propriétés du document permettant de vérifier l'intégrité**

Nom des fichiers :	Demande de rejet du pourvoi
Format du fichier :	PDF
Nombre de pages :	8 pages
Date et heure de la dernière modification :	23 janvier 2025

**Renseignements sur le dossier**

Tribunal :	Cour supérieure
District :	District de Montréal
Numéro de dossier du tribunal :	500-17-132696-256
Parties :	<i>Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics</i>

<b>Expéditeur :</b> <b>Me Amélie Boisvert</b> Téléphone : 367 777-4881 Courriel : <a href="mailto:amelie.boisvert@amp.quebec">amelie.boisvert@amp.quebec</a>  <b>Me Marie-Lou Poirier</b> Téléphone : 418 646-1587 Courriel : <a href="mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec">marie-lou.poirier@amp.quebec</a>  <b>Me Hubert Parent</b> Téléphone : 367 995-5835 Courriel : <a href="mailto:hubert.nunes@amp.quebec">hubert.nunes@amp.quebec</a>  <b>Contentieux de l'Autorité des marchés publics</b>	<b>Destinataire :</b> <b>Me Yohan Forcier</b> Téléphone : 514 906-6840 Courriel : <a href="mailto:yohan@forcieravocat.com">yohan@forcieravocat.com</a>  <b>Forcier Avocat</b> <b>Avocat de la demanderesse</b> 230, chemin de la Grande-Côte, suite 100 Boisbriand (Québec) J7G 1B5 Télécopieur : 514 906-6480
---	---

**Avocats de la défenderesse**

525, boulevard René- Lévesque Est

1er étage, bureau 1.25

Québec (Québec) G1R 5S9

Télécopieur : 418 646-0223

**Avis de confidentialité :** Ce courriel et toute information qui y est jointe sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire indiqué ou prévu dans ce message (ou responsable de livrer ce message à la personne indiquée ou prévue) ou si vous pensez que ce message vous a été adressé par erreur, vous ne pouvez pas utiliser ou reproduire ce message, ni le livrer à quelqu'un d'autre. Dans ce cas, vous devez le détruire et vous êtes prié d'avertir l'expéditeur en répondant au courriel.

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)

---

N° : 500-17-132696-256

**GROUPE SÛRETÉ INC.**

Demanderesse

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Défenderesse

**DEMANDE DE REJET DU POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE  
DE LA DÉFENDERESSE**  
(article 168 et 529 du *Code de procédure civile*)

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT POUR LE DISTRICT DE  
MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**MISE EN CONTEXTE**

1. Le 27 novembre 2024, la défenderesse, l'Autorité des marchés publics (AMP) envoie un préavis de révocation d'une autorisation de contracter ou sous-contracter avec un organisme public (Préavis) à la demanderesse Groupe Sûreté inc. (Groupe Sûreté);
2. Le 17 janvier 2025, le représentant de la demanderesse transmet à la boîte courriel de l'AMP une copie d'un pourvoi en évocation pour cause d'excès de compétence et ordonnance de sauvegarde (Pourvoi), sans numéro de dossier de Cour;
3. Le 22 janvier 2025, le représentant de la demanderesse transmet par courriel à l'AMP le numéro de dossier de Cour obtenu quant au pourvoi;

4. En date de la présente, le Pourvoi n'a toujours pas été dûment signifié à l'AMP;
5. Le Pourvoi de la demanderesse n'est accompagné d'aucune déclaration sous serment;
6. Le Pourvoi est au surplus hors délai, l'acte interlocutoire concerné par le Pourvoi ayant été transmis à la demanderesse en date du 27 novembre 2024 et le délai raisonnable de 30 jours pour signifier un Pourvoi étant donc échu;

## **ARGUMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE REJET**

### **Délai de signification du Pourvoi et absence de preuve de circonstances exceptionnelles**

7. Groupe Sûreté n'a pas agi dans un délai raisonnable pour se pourvoir de l'acte dont elle demande la révision;
8. En vertu de l'article 529 al. 3 C.p.c., le pourvoi en contrôle judiciaire doit être signifié dans un délai raisonnable à partir de l'acte ou du fait qui lui donne ouverture;
9. En matière de pourvoi visé par l'article 529 al.1 (2) C.p.c., ce délai raisonnable est de 30 jours à compter de la décision contestée, sauf circonstances exceptionnelles, dont la démonstration incombe au demandeur<sup>1</sup>;
10. L'article 529 C.p.c. traite spécifiquement du délai de signification du Pourvoi et non du délai pour le produire<sup>2</sup>;
11. En l'espèce, le préavis de révocation est transmis à Groupe Sûreté en date du 27 novembre 2024 et le délai raisonnable de 30 jours dont disposait la demanderesse pour agir arrivait donc à échéance le 27 décembre 2024;

---

<sup>1</sup> *Benchabane c. Tribunal administratif du travail*, [2023 QCCS 1744](#).

<sup>2</sup> *Fondation pour la sauvegarde des écosystèmes du territoire de la Haute-Yamaska c. Cour du Québec*, [2024 QCCS 3036](#).

12. Or, une copie du Pourvoi a été transmis, sans numéro de dossier de Cour, à une boîte courriel de l'AMP, autre que celle identifiée sur le site internet de l'AMP pour la notification des procédures judiciaires, en date du 17 janvier 2025, soit 21 jours après l'expiration du délai dont disposait Groupe Sûreté, tel qu'il appert du courriel daté du 17 janvier 2025, pièce R-1;
13. Le 22 janvier 2025, le représentant de la demanderesse transmet par courriel à l'AMP le numéro de dossier de Cour relatif au Pourvoi, tel qu'il appert du courriel daté du 22 janvier 2025, pièce R-2;
14. En date de la présente, le Pourvoi n'a toujours pas été dûment signifié à l'AMP;
15. Alors que Groupe Sûreté a le fardeau de faire la démonstration de circonstances exceptionnelles qui justifieraient son défaut d'agir à l'intérieur du délai prescrit, le Pourvoi ne contient aucune allégation ni déclaration assermentée fournissant d'explication pour justifier un délai plus important pour signifier le Pourvoi<sup>3</sup>;
16. En effet, la justification quant au délai de signification qui excède 30 jours doit apparaître dans les procédures;
17. En l'absence de preuve de circonstance exceptionnelle, le Pourvoi est hors délai et la demande doit être rejetée;

## **Conclusion**

18. Dans ces circonstances, considérant la nature des arguments soulevés et les conclusions recherchées au Pourvoi, il est dans l'intérêt de la justice et des parties d'autoriser le débat sur le moyen préliminaire de la défenderesse préalablement à l'audition sur le sursis ou le fond du Pourvoi<sup>4</sup>;
19. Ainsi, il y a lieu de connaître le sort de la présente *Demande en rejet* avant de poursuivre le déroulement du Pourvoi;

---

<sup>3</sup> *Leduc c. Tribunal administratif du travail*, [2024 QCCS 1011](#).

<sup>4</sup> *Dostie c. Procureur général du Canada*, [2022 QCCA 1652](#).

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande en rejet du pourvoi en contrôle judiciaire;

**REJETER** le pourvoi en contrôle judiciaire de la demanderesse;

**LE TOUT** avec frais de justice.

**MONTRÉAL, le 23 janvier 2025**

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Avocats de la défenderesse

525, boulevard René- Lévesque Est

1<sup>er</sup> étage, bureau 1.25

Québec (Québec) G1R 5S9

Télécopieur : 418 646-0223

**Me Amélie Boisvert**

**Me Marie-Lou Poirier**

**Me Hubert Nunes**

Téléphones : 367 777-9068

418 646-1587

Courriel : [amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)

[marie-lou.poirier@amp.quebec](mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec)

[hubert.nunes@amp.quebec](mailto:hubert.nunes@amp.quebec)

Notification : [notification@amp.quebec](mailto:notification@amp.quebec)

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussignée, **Amélie Boisvert**, domicilié au 413, rue Saint-Jacques, 1er étage, local 160, Montréal (Québec) H2Y 1N9, district de Montréal, déclare sous serment ce qui suit:

1. Je suis le procureur dûment autorisé par la défenderesse AMP;
2. Tous les faits allégués à la demande annexée à la présente déclaration sous serment sont vrais au meilleur de ma connaissance.

**ET J'AI SIGNÉ** à Montréal, le 23 janvier 2025.



Amélie Boisvert

Déclaré sous serment devant moi, à  
Montréal, le 23 janvier 2025.



Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec Et pour l'extérieur du Québec

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)

---

N° : 500-17-132696-256

**GROUPE SÛRETÉ INC.**

Demanderesse

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Défenderesse

---

**AVIS DE PRÉSENTATION  
CIVILE (SALLE 2.16)**

---

Destinataire : **Me Yohan Forcier**  
**Forcier Avocat**  
230, chemin de la Grande-Côte, suite 100  
Boisbriand (Québec) J7G 1B5  
**Avocat de la demanderesse**

**1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

**PRENEZ AVIS** que la demande en gestion de l'instance, sera présentée en division de pratique de la Chambre civile de la Cour supérieure, le **28 janvier 2025** à 9 heures, en salle 2.16 du palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.

**2. COMMENT PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE**

- a) **en personne** en salle 2.16 ;
- b) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien permanent de connexion de la salle 2.16 disponible sur le site de la Cour supérieure du Québec<sup>1</sup>

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur, défendeur ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : la mention peut se limiter à inscrire public.

---

<sup>1</sup> Les Liens TEAMS pour rejoindre les salles du Palais de justice de Montréal en matière commerciale, civile et familiale sont publiés sous la rubrique Audiences virtuelles disponible sur le site Internet de la Cour supérieure à l'adresse suivante : [https://coursuperieureduquebec.ca/fileadmin/cour-superieure/Audiences\\_virtuelles\\_Montreal/Montreal\\_Codes\\_Teams\\_CS\\_Chambres\\_commerciale\\_civile\\_et\\_de\\_la\\_famille.pdf](https://coursuperieureduquebec.ca/fileadmin/cour-superieure/Audiences_virtuelles_Montreal/Montreal_Codes_Teams_CS_Chambres_commerciale_civile_et_de_la_famille.pdf).

c) **par téléphone :**

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194 ID de conférence : 470 980 973#

d) **par vidéoconférence :** teams@teams.justice.gouv.qc.ca ID de la conférence VTC : 1197347661

### 3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

PRENEZ AVIS qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

## 4. OBLIGATIONS

### 4.1 La collaboration

**PRENEZ AVIS** que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (Code de procédure civile, art. 20).

### 4.2 Mode de prévention et de règlement des différends

**PRENEZ AVIS** que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont, entre autres, la négociation, la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 2).

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTREAL, le 23 janvier 2025**



---

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Avocats de la défenderesse

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)

[hubert.nunes@amp.quebec](mailto:hubert.nunes@amp.quebec)

[marie-lou.poirier@amp.quebec](mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec)

[notification@amp.quebec](mailto:notification@amp.quebec)

Autorité des marchés publics

525, boulevard René-Lévesque Est

1<sup>er</sup> étage, bureau 1.25

Québec (Québec) G1R 5S9

M<sup>e</sup> Amélie Boisvert

M<sup>e</sup> Hubert Nunes

M<sup>e</sup> Marie-Lou Poirier

Téléphones : 367 777-74881

Télécopieur : 418 646-0223

N/Réf. : 20250120-01

N°: 500-17-132696-256

**CANADA**

**COUR SUPÉRIEURE** (Chambre civile)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**GROUPE SÛRETÉ INC.**

Demanderesse

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Défenderesse

**DEMANDE DE REJET DU POURVOI EN  
CONTRÔLE JUDICIAIRE  
DE LA DÉFENDERESSE**

(article 168 et 529 du *Code de procédure civile*)

**ORIGINAL**

Code : OC0BW9

N/Réf. : 20250120-01

**M<sup>e</sup> Hubert Nunes**

**M<sup>e</sup> Marie-Lou Poirier**

**M<sup>e</sup> Amélie Boisvert**

Avocats de la défenderesse

Téléphone : 367 995-5835

Télécopieur : 418 646-0223

Courriels : [hubert.nunes@amp.quebec](mailto:hubert.nunes@amp.quebec)

[marie-lou.poirier@amp.quebec](mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec)

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)

Notification : [notification@amp.quebec](mailto:notification@amp.quebec)



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
PUBLICS

TRANSPARENCE  
ÉQUITÉ  
SAINE CONCURRENCE

525, boul. René-Lévesque Est, RC. 30  
Québec (Québec) G1R 5S9

**De :** [Me Yohan Forcier](#)  
**À :** [Boîte AMP Notification](#)  
**Cc :** [Nunes, Hubert \(DC\)](#); [Boisvert, Amélie](#); [Poirier, Marie-Lou](#)  
**Objet :** Re: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse  
**Date :** 23 janvier 2025 16:55:30  
**Pièces jointes :** [Déclaration sous serment J. Lebeau - 22 janvier 2025.pdf](#)  
[Inventaires des pièces AMENDÉ.pdf](#)

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**  
*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

Bonjour,

Voici la déclaration sous serment de mon client ainsi qu'un inventaire de pièces amendé en vue du débat de mardi prochain. Je confirme avoir reçu votre procédure (inutile) en rejet qui ne vise qu'à éviter le vrai débat. N'oubliez pas que le débat de mardi prochain porte strictement sur l'ordonnance de sauvegarde, pas le fond du dossier. Au surplus, n'oubliez pas non plus le vieil adage qui dit que la forme ne doit pas l'emporter sur le fond. On se voit mardi.

Cordialement,



**Me Yohan Forcier**

**Avocat/Lawyer**

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

[C:yohan@forcieravocat.com](mailto:C:yohan@forcieravocat.com)

[l:www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

**AVIS DE CONFIDENTIALITÉ:** L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci

Le jeu. 23 janv. 2025, à 16 h 17, \_Boîte AMP Notification <[notification@amp.quebec](mailto:notification@amp.quebec)> a écrit :

**BORDEREAU DE NOTIFICATION**

(Art. 133 et 134 C.p.c.)

**Document notifié**

Nature des documents transmis :	Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse
---------------------------------	---

### Propriétés du document permettant de vérifier l'intégrité

Nom des fichiers :	Demande de rejet du pourvoi
Format du fichier :	PDF
Nombre de pages :	8 pages
Date et heure de la dernière modification :	23 janvier 2025

### Renseignements sur le dossier

Tribunal :	Cour supérieure
District :	District de Montréal
Numéro de dossier du tribunal :	500-17-132696-256
Parties :	<i>Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics</i>

Expéditeur :	Destinataire :
<b>Me Amélie Boisvert</b> Téléphone : 367 777-4881 Courriel : <a href="mailto:amelie.boisvert@amp.quebec">amelie.boisvert@amp.quebec</a>	<b>Me Yohan Forcier</b> Téléphone : 514 906-6840 Courriel : <a href="mailto:yohan@forcieravocat.com">yohan@forcieravocat.com</a>
<b>Me Marie-Lou Poirier</b> Téléphone : 418 646-1587 Courriel : <a href="mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec">marie-lou.poirier@amp.quebec</a>	<b>Forcier Avocat</b> <b>Avocat de la demanderesse</b> 230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

**Me Hubert Parent**

Téléphone : 367 995-5835

Courriel :

[hubert.nunes@amp.quebec](mailto:hubert.nunes@amp.quebec)

**Contentieux de l'Autorité des  
marchés publics**

**Avocats de la défenderesse**

525, boulevard René- Lévesque Est

1er étage, bureau 1.25

Québec (Québec) G1R 5S9

Télécopieur : 418 646-0223

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

Télécopieur : 514 906-6480

**Avis de confidentialité** : Ce courriel et toute information qui y est jointe sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire indiqué ou prévu dans ce message (ou responsable de livrer ce message à la personne indiquée ou prévue) ou si vous pensez que ce message vous a été adressé par erreur, vous ne pouvez pas utiliser ou reproduire ce message, ni le livrer à quelqu'un d'autre. Dans ce cas, vous devez le détruire et vous êtes prié d'avertir l'expéditeur en répondant au courriel.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E  
(Chambre civile)

No : 500-17-132696-256

**GROUPE SURETÉ INC.**

Demandeur

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Défenderesse

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

---

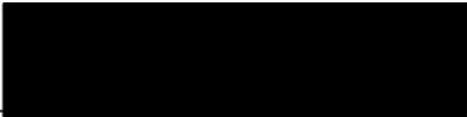
Je, soussigné, Jonathan Lebeault, domicilié aux fins des présentes au 565, boulevard Arthur-Sauvé, bureau 100 à Saint-Eustache, province de Québec, J7P 4X5, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant du demandeur dans le présent pourvoi en contrôle judiciaire et ordonnance de sauvegarde ;
2. Tous et chacun des faits allégués dans le présent pourvoi en contrôle judiciaire et ordonnance de sauvegarde sont vrais à ma connaissance personnelle.

**ET J'AI SIGNÉ :**

  
\_\_\_\_\_  
**JONATHAN LEBEAULT**

AFFIRMÉ SOLENELLEMENT devant moi,  
A Boisbriand, ce 22 janvier 2025.

  
\_\_\_\_\_  
Me Josée Bourgoin-Desrochers, notaire

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E  
(Chambre civile)

---

No : 500-17-132696-256

**GROUPE SURETÉ INC.**

Demanderesse

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Défenderesse

---

---

**INVENTAIRE DES PIÈCES AMENDÉ**

---

- PIÈCE P-1 :** Préavis de révocation daté du 27 novembre 2024 ;
- PIÈCE P-2 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de la demanderesse ;
- PIÈCE P-3 :** Autorisation émise par l'AMP le 26 février 2021 ;
- PIÈCE P-4 :** Lettres de Me Bélair, Me Screnci et Me Scarano, en laisse ;
- PIÈCE P-5 :** Décision du T.A.Q. sur la demande de sursis
- PIÈCE P-6 :** Correspondances de l'AMP datée du 9 et 15 janvier 2025, en liasse ; ;

Boisbriand, le 22 janvier 2025

  
**FORCIER AVOCAT**  
Avocat de la demanderesse

---

# PIÈCE P-1

Le 27 novembre 2024

GROUPE SÛRETÉ INC.  
A/S MONSIEUR JONATHAN LEBEAULT  
565, BOUL ARTHUR-SAUVÉ, SUITE 100  
SAINT-EUSTACHE (QC) J7P 4X5

N° de décision : 2024-DI-2632  
N° de client : 3001653407

**Objet : Préavis de révocation de votre autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public en vertu de l'article 21.38 de la Loi sur les contrats des organismes publics et de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative**

---

Monsieur,

Le présent préavis vous est transmis en votre qualité de répondant de GROUPE SÛRETÉ INC., (« **GROUPE SÛRETÉ** »), auquel l'Autorité des marchés publics (l'« **AMP** ») a délivré, le 26 février 2021, une autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*<sup>1</sup>, RLRQ, c. C-65.1 (la « **LCOP** »).

Il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au Registraire des entreprises (le « **REQ** ») que M. Jonathan LEBEAULT (« **M. Lebeault** ») est président, administrateur et unique actionnaire de GROUPE SÛRETÉ.

Les secteurs d'activités déclarés par GROUPE SÛRETÉ sont les services de sécurité et d'enquête.

Le 18 avril 2024, un avis d'examen est remis à GROUPE SÛRETÉ, conformément à l'article 21.48.2 de la LCOP (« **Avis d'examen** »).

Au terme de son examen et pour les motifs ci-après présentés, l'AMP conclut que GROUPE SÛRETÉ ne satisfait pas aux exigences d'intégrité requises auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public :

- A. GROUPE SÛRETÉ, dirigée par M. Lebeault, a, de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi dans le cours de ses affaires, y compris la *Loi sur les décrets de convention collective*<sup>2</sup> (« **LDCC** »), notamment en omettant de payer tout le salaire dû à ses salariés, en omettant de transmettre**

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-65.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. D-2.

au CPAS les contributions pour le REER collectif de ses salariés et en omettant de verser les montants dus au CPAS.

- B. GROUPE SÛRETÉ et M. Lebeault ont fait défaut d'informer l'AMP des poursuites dont ils font l'objet durant la période où l'entreprise détenait une autorisation de contracter.
- C. GROUPE SÛRETÉ est en défaut d'honorer les obligations contractuelles qui sont les siennes, ce qui a engendré des bris de services.
- D. Jonathan Lebeault, dirigeant de GROUPE SÛRETÉ, néglige de s'acquitter d'une dette fiscale auprès de Revenu Québec.

De manière plus particulière, l'AMP retient les éléments suivants au soutien de chacun des motifs:

- A. GROUPE SÛRETÉ, dirigée par M. Lebeault, a, de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi dans le cours de ses affaires, y compris la LDCC, notamment en omettant de payer tout le salaire dû à ses salariés, en omettant de transmettre au CPAS ses contributions pour le REER collectif de ses salariés et en omettant de verser les montants dus au CPAS.

#### Historique

1. Le 23 septembre 2019, GROUPE SÛRETÉ demande une autorisation de contracter à l'AMP.
2. Le 13 novembre 2020, un préavis de refus de l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public est envoyé à GROUPE SÛRETÉ.
3. À cette époque, parmi les motifs retenus dans le préavis, on retrouve ceux-ci :

« 2. GROUPE SÛRETÉ INC. a été poursuivie pour avoir commis quatre infractions pénales prévues à l'article 38 de la LDCC au cours des cinq années précédentes :

2.1 GROUPE SÛRETÉ INC. a fait l'objet d'une poursuite pénale dans le dossier de Cour 500-61-490475-192;

2.2 Selon les rapports d'infraction généraux du 27 mai 2019, GROUPE SÛRETÉ INC. est accusée d'avoir commis 4 infractions à l'article 38 de la LDCC, soit d'avoir omis de transmettre au Comité paritaire des agents de sécurité ses prélèvements et rapports mensuels pour les mois de décembre 2018 et janvier 2019 ainsi que le prélèvement de février 2019;

2.3 GROUPE SÛRETÉ INC. a plaidé coupable aux quatre chefs d'infraction et a été condamnée, le 4 novembre 2019, à une amende de 100 \$ pour chacun des chefs.

3. Sûreté Cavalerie, dont Jonathan Lebeault était l'unique administrateur avant sa faillite le 14 décembre 2018, a été poursuivie et déclarée coupable de 22 chefs d'infractions pénales, en contravention de

*l'article 38 la Loi sur les décrets de convention collective, dans les dossiers de cour suivants :*

- 500-61-482669-182 : déclarée coupable le 6 mars 2019 pour 2 chefs d'infraction (art. 38 LDCC)
  - 500-61-463219-171 : déclarée coupable le 23 avril 2018 pour 8 chefs d'infractions (art. 38 LDCC)
  - 500-61-447941-163 : déclarée coupable le 18 septembre 2017 pour 9 chefs d'infraction (art. 38 LDCC)
  - 500-61-440140-169 : déclarée coupable le 5 juin 2017 pour 3 chefs d'infraction (art. 38 LDCC) »
4. Le CPAS est un organisme sans but lucratif qui voit à l'administration et à l'application du *Décret sur les agents de sécurité*<sup>3</sup> (le « **Décret** ») en vertu de la LDCC.
  5. Son conseil d'administration est formé d'associations syndicales et patronales qui négocient le Décret et déterminent des conditions de travail équitables pour les salariés assujettis au Décret et encourage une saine concurrence entre les compagnies pour lesquelles ces salariés exécutent un travail de sécurité.
  6. Aux termes du Décret, l'employeur doit notamment transmettre au Comité paritaire, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, sa contribution au REER collectif pour le mois qui précède. De plus, toujours selon le Décret, le salaire doit être payé par l'employeur à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours. L'employeur a également la responsabilité de verser au CPAS un montant équivalent à 0,30% des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au Décret.
  7. Le 19 février 2021, GROUPE SÛRETÉ transmet ses observations au préavis de refus par l'intermédiaire de son avocat.
  8. Dans le cadre de ses observations, GROUPE SÛRETÉ explique que l'entreprise et M. Lebeault ont été victimes de fraude de la part d'une ancienne employée.
  9. En particulier, GROUPE SÛRETÉ allègue qu'elle se serait approprié « *des sommes importantes* » en plus de ne pas remettre les sommes qu'elle devait remettre mensuellement aux divers paliers de gouvernement et elle aurait commis des fraudes envers sa société. Par la suite, cette personne aurait été déclarée coupable selon le plume joint aux observations.
  10. En outre, dans le cadre de ses observations, GROUPE SÛRETÉ soulève notamment que l'entreprise a cessé de commettre des infractions similaires par la suite :

*« Le préavis de refus mentionne même que les quatre (4) infractions avaient un lien avec le fait pour Groupe Sûreté inc. d'avoir omis de transmettre au Comité paritaire des agents de sécurité ses prélèvements et rapports*

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-2, r. 1.

mensuels pour les mois de décembre et janvier 2019 ainsi que le prélèvement de février 2019.

*Encore une fois, et toujours sans minimiser l'impact de ces infractions, il est difficilement imaginable d'en venir à la conclusion que ceci affecte « l'intégrité » de Groupe Sûreté inc. et /ou de son actionnaire / administrateur / dirigeant Jonathan Lebault. On ne peut voir dans ces quatre (4) infractions un manque d'honnêteté ou de probité, surtout dans un contexte où il s'agit de rapports et de prélèvements mensuels. Il est d'ailleurs à noter qu'il n'y a pas eu d'infractions similaires par la suite pour Groupe Sûreté Inc. »*

[Nos soulignements.]

11. Le 26 février 2021, suivant la réception des observations de l'entreprise, l'AMP délivre une autorisation de contracter à GROUPE SÛRETÉ.
12. Dans sa lettre accompagnant l'autorisation de contracter, l'AMP indique dans un premier temps avoir considéré dans sa décision le fait que GROUPE SÛRETÉ ait pris les mesures nécessaires afin d'éviter que l'entreprise n'enfreigne la LDCC :

*« L'AMP a [...] été informée que Groupe Sûreté a plaidé coupable à quatre chefs d'infraction à la Loi sur les décrets de convention collective, RLRQ, c. D-2 (la « LDCC ») et a été condamnée, le 4 novembre 2019, à une amende de 100 \$ pour chacun des chefs.*

*Compte tenu des avis d'opposition numéros CT073393, CT073394 et F072295 actuellement en traitement par RQ et des motifs invoqués dans le cadre de ces avis d'opposition, et compte tenu que Groupe Sûreté inc. a pris les mesures nécessaires afin d'éviter que l'entreprise enfreigne les lois fiscales et la LDCC, notamment en requérant les services d'une firme comptable externe, l'AMP consent à délivrer une autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public à Groupe Sûreté inc., laquelle est jointe à la présente lettre. »*

[Nos soulignements.]

13. Toujours dans la lettre accompagnant l'autorisation de contracter, l'AMP réitère dans un second temps l'importance pour l'entreprise de se conformer à tous égards aux lois applicables et, qu'à défaut de ce faire, l'autorisation délivrée à GROUPE SÛRETÉ pourrait être révoquée par l'AMP :

*« L'AMP rappelle à Groupe Sûreté inc., et à vous-même, en tant qu'unique actionnaire, administrateur et dirigeant, que vous devez vous conformer, à tous égards, aux lois applicables, et qu'à défaut de ce faire, l'autorisation délivrée à Groupe Sûreté inc. pourrait être révoquée par l'AMP. Groupe Sûreté inc. se doit également d'informer l'AMP de toute poursuite dont elle, ses actionnaires, dirigeants et administrateurs pourraient faire l'objet, de même que de toute modification relative aux renseignements déjà transmis. »*

[Nos soulignements.]

14. GROUPE SÛRETÉ et son dirigeant, M. Lebeault, ont été dûment informés de leur obligation de se conformer aux lois applicables sous peine de voir l'autorisation de contracter révoquée.

#### Nouvelles infractions

15. Malgré ce qui précède, il appert que les mesures prises par GROUPE SÛRETÉ pour se conformer à tous égards aux lois applicables n'ont pas eu les effets escomptés.
16. Tel qu'il appert d'une demande introductive d'instance remodifiée, déposée par le CPAS en date du 5 mars 2024 et transmise par GROUPE SÛRETÉ le 3 mai 2024, l'entreprise fait l'objet de deux séries de réclamations par le CPAS en vertu de la LDCC. Ces deux séries de réclamations concernent deux groupes de salariés distincts.
17. La première série de réclamation concerne la période des mois de février à décembre 2022 et des mois de janvier à juillet 2023. La seconde série de réclamations couvre la période des mois d'octobre 2022 à mai 2023.
18. Pendant ces périodes, le CPAS allègue que GROUPE SÛRETÉ n'a pas payé à ses salariés tout le salaire qui leur était dû et tous les avantages, primes et indemnités auxquels ils avaient droit en vertu du Décret. Le montant total des sommes dues par GROUPE SÛRETÉ à ses salariés pendant ces deux périodes s'élève à 137 436,17 \$ selon le CPAS.
19. Le CPAS réclame aussi une pénalité de 20 % prévue par l'article 22 (c) de la LDCC à GROUPE SÛRETÉ à la suite de la violation du Décret par l'entreprise, tel qu'il appert de la demande introductive d'instance. Le montant de cette pénalité s'élève à 27 525,59 \$ pour ces périodes.
20. Le CPAS réclame en outre à GROUPE SÛRETÉ le paiement de la portion du prélèvement obligatoire dû par l'employeur en rapport avec les salaires réclamés, laquelle s'élève à la somme de 412,36 \$ pour ces deux périodes. Ce montant représente 0,30% du salaire dû aux salariés, tel que prévu au *Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de Sécurité*<sup>4</sup>.
21. De plus, le CPAS réclame la somme de 33 202,92 \$ à titre de prélèvement obligatoire pour ces deux périodes.
22. Le CPAS exige également à GROUPE SÛRETÉ la somme de 27 907,23 à titre de prélèvement pour REER, toujours pour les deux périodes mentionnées ci-haut.
23. La demande introductive d'instance mentionne que bien que dûment requis de le faire, GROUPE SÛRETÉ refuse ou néglige d'acquitter le solde des sommes dues au CPAS.
24. Les rencontres avec divers co-contractants de GROUPE SÛRETÉ, lesquels ont été rencontrés par l'AMP, font écho aux faits allégués dans la demande introductive d'instance.

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. D-2, r. 22.

25. Le 11 mars 2024, Michel Lanthier (« **M. Lanthier** »), coordonnateur en mesures d'urgence au Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (« **CISSS-LAV** ») a été rencontré par un enquêteur de l'AMP afin d'obtenir des renseignements quant à la prestation de service de GROUPE SÛRETÉ, lequel a un contrat de gardiennage avec le CISSS-LAV.
26. Selon M. Lanthier, des agents lui ont rapporté avoir des difficultés à recevoir leur paie et l'employeur n'aurait pas versé leur Régime enregistré d'épargne-retraire (« **REER** »).
27. M. Lanthier ajoute que le CISSS-LAV a dû demander à GROUPE SÛRETÉ de verser les primes dues aux agents comme spécifié dans le devis.
28. Le 5 mars 2024, Jérémie Dugas (« **M. Dugas** »), coordonnateur sécurité civile et mesures d'urgence pour le CISSS de Lanaudière (« **CISSS-LAN** ») a été rencontré par les enquêteurs de l'AMP afin d'obtenir des informations relatives à la prestation de service de GROUPE SÛRETÉ, laquelle a un contrat de gardiennage avec le CISSS-LAN.
29. Lors de cette rencontre, M. Dugas indique aux enquêteurs que certains agents ont été payés en argent comptant et que certains n'ont pas reçu leur paie de vacances. Les agents qui ont porté plainte au CPAS auraient été remboursés selon M. Dugas.
30. Le 12 mars 2024, M. Dugas informe un enquêteur de l'AMP en lui mentionnant que les sommes qui ont été prélevées par GROUPE SÛRETÉ sur les paies des agents n'ont pas été versées au Fonds de solidarité FTQ et cela depuis juillet 2023. En conséquence, ces agents n'auraient pas eu accès à la déduction pour REER malgré les retenues sur leurs paies.
31. Lors d'une rencontre tenue le 18 avril 2024 avec les enquêteurs de l'AMP, M. Lebeault reconnaît qu'un montant de 27 000,00 \$ en REER n'aurait pas été versé à ses agents.
32. M. Lebeault divise cette somme en deux et précise qu'un montant de 12 000,00 \$ aurait été payé le 4 février 2024 et qu'une somme de 15 000,00 \$ serait manquante. Il serait disposé à repayer ce montant au besoin mais ses avocats lui ont recommandé de ne pas payer.
33. Il ajoute que GROUPE SÛRETÉ paie les REER au CPAS et que ces derniers doivent transférer les montants à la Fédération des travailleurs du Québec (« **FTQ** »). Ce faisant, il indique que les agents n'ont pas eu de retard par sa faute.
34. Or, l'AMP n'a reçu aucune preuve de ce présumé transfert au CPAS ou à la FTQ.
35. Le 18 juillet 2024, une rencontre téléphonique a eu lieu entre Annick Brousseau (« **Mme Brousseau** »), directrice adjointe à la Direction de l'approvisionnement et de la logistique du CISSS-LAN et un enquêteur de l'AMP. La rencontre avait pour objet de connaître les développements récents survenus lors de l'exécution du contrat de service par l'entreprise.
36. Lors de cette rencontre, Mme Brousseau indique que les agents n'ont pas reçu leurs dernières paies.

37. Toujours lors de cette rencontre, Mme Brousseau ajoute que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (« CNESST ») leur réclame des sommes d'argent pour des primes non payées par GROUPE SÛRETÉ.
38. Tel qu'il appert d'une lettre datée du 8 juillet 2024 adressée au CISSS-LAN et annexée au présent préavis, la CNESST confirme que GROUPE SÛRETÉ néglige d'acquitter sa prime en lien avec son dossier de santé et de sécurité au travail.

**B. GROUPE SÛRETÉ et M. Lebeault ont fait défaut d'informer l'AMP des poursuites dont ils font l'objet durant la période où l'entreprise détenait une autorisation de contracter.**

39. Tel que reproduit ci-haut, la lettre accompagnant l'Autorisation de contracter acheminée à M. Lebeault, le 26 février 2021, comprend le paragraphe suivant :

*« L'AMP rappelle à Groupe Sûreté inc., et à vous-même, en tant qu'unique actionnaire, administrateur et dirigeant, que vous devez vous conformer, à tous égards, aux lois applicables, et qu'à défaut de ce faire, l'autorisation délivrée à Groupe Sûreté inc. pourrait être révoquée par l'AMP. Groupe Sûreté inc. se doit également d'informer l'AMP de toute poursuite dont elle, ses actionnaires, dirigeants et administrateurs pourraient faire l'objet, de même que de toute modification relative aux renseignements déjà transmis. »*

[Nos soulignements.]

40. GROUPE SÛRETÉ et son dirigeant, M. Lebeault, ont été dûment informés de leur obligation de signaler à l'AMP toute poursuite dont elle, ses actionnaires, dirigeants et administrateurs pourraient faire l'objet à partir du 26 février 2021.
41. Depuis, tel qu'il appert du plumeau, GROUPE SÛRETÉ est défenderesse dans les cinq poursuites qui suivent :

41.1 Dossier de cour 700-22-046878-236

- Date de la demande introductive d'instance : 13 novembre 2023
- Demanderesse : Groupe Strap O inc.
- Défenderesse : Groupe Sûreté inc.
- Montant : 19 884,84 \$;

41.2 Dossier de cour 700-53-000055-248

- Date de la demande introductive d'instance : 16 mai 2024
- Demanderesse : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- Défendeurs : Groupe Sûreté inc., Jonathan Lebeault, Cassandra Giroux
- Mis en cause : Diallo Aissatou
- Montant : N/A

41.3 Dossier de cour 700-05-021051-242

- Date du certificat de défaut : 31 mai 2024
- Demanderesse : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
- Défenderesse : Groupe Sûreté inc.
- Montant : 111 010,93 \$

41.4 Dossier de cour 700-17-020646-245

- Date de la demande introductive d'instance : 20 juin 2024
- Demanderesse : Banque de développement du Canada
- Défendeurs : Groupe Sûreté inc., Jonathan Lebeault, Gestion Investissement JL inc. et Distribution Tactpro inc.
- Montant : 3 226 243,72 \$

41.5 Dossier de cour 540-32-706966-247

- Date de la Demande introductive d'instance : 22 juillet 2024
- Requéérant : Benabid Ramy
- Intimée : Groupe Sûreté inc.
- Montant : 4 000,00 \$

42. GROUPE SÛRETÉ et M. Lebeault n'ont transmis aucune information à l'AMP sur ces poursuites dont ils font l'objet contrairement aux termes de la lettre datée du 26 février 2021, ce qui prive l'AMP d'informations utiles lui permettant d'accomplir sa mission.

**C. GROUPE SÛRETÉ est en défaut d'honorer les obligations contractuelles qui sont les siennes, ce qui a engendré des bris de services.**

Avec le CISSS-LAN

43. Le 25 janvier 2022, GROUPE SÛRETÉ conclut un contrat avec le Centre d'acquisitions gouvernementales (numéro de référence #1501718) ayant pour objet les services d'une agence de sécurité pour le lot 14, région de Lanaudière.

44. La clause 4.4 « *Service de répartition* » du Devis prévoit ce qui suit :

**« 4.4 Service de répartition**

*Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir un service de répartition assuré par la réponse d'un répartiteur à la liste de rappel en tout temps afin de fournir les Agents pour répondre aux demandes en provenance d'un Gestionnaire de l'Établissement, et ce, sans interruption de service, 24 heures par jour, 7 jours par semaine, 365 jours par année [...] »*

45. Or, M. Dugas affirme lors de sa rencontre avec les enquêteurs de l'AMP, tenue le 5 mars 2024, qu'il y aurait eu beaucoup de bris de service de la part des répartiteurs et que GROUPE SÛRETÉ se serait défendue en mentionnant une pénurie de main-d'œuvre.
46. Par ailleurs, toujours lors de sa rencontre avec les enquêteurs de l'AMP, M. Dugas affirme que le 9 août 2023, M. Lebeault désirait revoir à la hausse la grille tarifaire, car le CPAS avait augmenté le taux horaire des agents depuis la conclusion du contrat. M. Dugas précise avoir refusé, car le devis l'interdisait.
47. La clause 2.00 « *Contrepartie* » du contrat prévoit :

**« 2.00 CONTREPARTIE**

[...]

**2.02 Ajustement des prix**

*Aucun ajustement des tarifs horaires et des primes en vigueur ne sera apporté au Contrat advenant une modification des lois, règlements, décrets ou convention collective régissant les conditions de travail des employés visant une modification du salaire horaire ou de [sic] avantages sociaux devant être versés par le PRESTATAIRE DE SERVICES à ses employés. »*

[Nos soulignements.]

48. Il appert que M. Dugas était en droit de refuser la demande de M. Lebeault selon les termes du contrat.
49. Quelques mois plus tard, le 16 juillet 2024, M. Lebeault fait parvenir à l'ensemble de ses clients un communiqué ayant pour objet un « *Avis de cessation des division [sic] hospitalière immédiat* ».
50. Ce communiqué indique que GROUPE SÛRETÉ procède à l'arrêt des services hospitaliers à partir du 19 juillet 2024 à 17h00.
51. Le nom de M. Lebeault figure au bas du communiqué.
52. Or, les cas donnant ouverture à la résiliation sont listés de manière exhaustive à la clause 13.00 du contrat « *Fin du contrat* », laquelle prévoit :

**« 13.00 FIN DU CONTRAT**

**13.01 De gré à gré**

*Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.*

**13.02 Sans préavis**

*Dans les limites prévues par les lois applicables, le Contrat se termine, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :*

- a) *le PRESTATAIRE DE SERVICES devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;*
- b) *le PRESTATAIRE DE SERVICES, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par l'organisme public, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;*
- c) *un créancier prend possession de l'entreprise du PRESTATAIRE DE SERVICES ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens ont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de TRENTE (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;*
- d) *les opérations du PRESTATAIRE DE SERVICES sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins SEPT (7) jours consécutifs.*

### **13.03 Avec Préavis**

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit :

- a) *sans préjudice tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas de défaut suivants :*
  - i) *si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fausse, inexacte ou trompeuse;*
  - ii) *si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les QUINZE (15) jour(s) suivant un avis écrit décrivant a violation ou le défaut;*
  - iii) *si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1);*
- b) *sans motif après un préavis de SOIXANTE (60) jours. »*

[Nos soulignements.]

53. Il appert que la résiliation unilatérale de GROUPE SÛRETÉ ne correspond à aucun des motifs de résiliation qui se retrouvent dans cette clause.

#### Avec le CISSS-LAV

54. Le 17 octobre 2022, GROUPE SÛRETÉ conclut un contrat avec le CISSS-LAV (numéro de référence #1640592) ayant pour objet les services d'une agence de sécurité.
  55. Le Devis prévoit la même obligation pour le prestataire de services que celle mentionnée au paragraphe 44, à savoir qu'il s'engage à fournir un service de répartition assuré par la réponse d'un répartiteur à la liste de rappel en tout temps afin de fournir les agents pour répondre aux demandes en provenance d'un gestionnaire de l'organisme public, et ce, sans interruption de service, 24 heures par jour, 7 jours par semaine, 365 jours par année.
  56. Lors de sa rencontre avec un enquêteur de l'AMP le 11 mars 2024, M. Lanthier, coordonnateur mesures d'urgences du CISSS-LAV, fait observer que GROUPE SÛRETÉ ne s'est pas conformée à ses obligations contractuelles.
  57. En particulier, M. Lanthier indique qu'en date du 11 mars 2024, plus de 1 200 heures n'ont pas été comblées par GROUPE SÛRETÉ depuis le début de l'année.
- D. Jonathan Lebeault, dirigeant de GROUPE SÛRETÉ, néglige de s'acquitter d'une dette fiscale auprès de Revenu Québec.**
58. Sûreté Cavalerie inc. (« Sûreté Cavalerie »), dont M. Lebeault était le seul administrateur et actionnaire selon Revenu Québec, a fait l'objet d'un examen par Revenu Québec.
  59. Sûreté Cavalerie est cotisée en retenues à la source et en taxes pour la période du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 août 2018.
  60. Le 14 décembre 2016, Sûreté Cavalerie fait faillite.
  61. Lorsqu'une société omet de remettre au ministre du Revenu un montant qu'elle devait déduire, retenir ou percevoir en vertu d'une loi fiscale, ses administrateurs en fonction à la date de l'omission deviennent solidairement débiteurs avec celle-ci de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités dans le cas où la société devient faillie.
  62. Le 21 décembre 2018, la Direction générale du recouvrement (« DGR ») de Revenu Québec cotise l'administrateur de la société, M. Lebeault.
  63. Les cotisations sont maintenues par la Direction des oppositions de Revenu Québec le 4 octobre 2023.
  64. Le 22 novembre 2023, la DGR obtient un certificat du ministre du Revenu national en vertu de l'article 316 de la *Loi sur la taxe d'accise* pour une somme de 32 596,88 \$; ce certificat déclare cette somme payable par le débiteur.
  65. Le même jour, la DGR inscrit au registre foncier deux hypothèques immobilières sur les immeubles situés au 60, rue de Josselin, Blainville (Québec) J7B 1X9 et le 1345, chemin Ste-Marie, Mascouche (Québec) J7K 3C2. La première hypothèque est enregistrée pour un montant de 382 693,64 \$ et la deuxième pour un montant de 32 596,88 \$.

66. Toujours selon Revenu Québec, le 15 janvier 2024, M. Lebeault conteste la décision de la Direction des oppositions et dépose une requête en appel des cotisations.
67. En date du 18 juillet 2024, aucune décision n'a été rendue concernant la requête en appel des cotisations.
68. En date du 18 juillet 2024, la créance fiscale percevable de M. Lebeault envers Revenu Québec s'élève à 406 764,44 \$.

Par conséquent, l'AMP vous avise qu'elle pourrait révoquer l'autorisation délivrée à GROUPE SÛRETÉ, et ce, conformément à l'article 21.38 de la LCOP.

Toute observation écrite et tout document doivent être transmis le ou avant le 9 décembre 2024 par courriel à [integrite@amp.quebec](mailto:integrite@amp.quebec), ou par la poste à :

Autorité des marchés publics  
Direction de l'intégrité des entreprises  
525, boulevard René-Lévesque Est  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.25  
Québec (Québec) G1R 5S9

Pour votre information, l'article 21.5.3 de la LCOP prévoit que, lorsqu'une autorisation est révoquée en application de cette loi, l'entreprise apparaît au Registre des entreprises non admissibles aux contrats ou aux sous-contrats publics (le « **RENA** ») pour une période de cinq ans.

L'inscription d'une entreprise au RENA rend celle-ci inadmissible pour tout contrat public, et ce, sans égard aux seuils déterminés par le gouvernement.

Par ailleurs, dans l'éventualité où l'entreprise à qui une autorisation a été révoquée en application du chapitre V.1 de la LCOP détient des actions d'une autre entreprise, qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances, cette autre entreprise devient également inadmissible aux contrats publics, pour une durée identique à la durée d'inadmissibilité de l'entreprise, à compter de la consignation au RENA.

Pour toute question concernant votre dossier, veuillez communiquer avec la Direction de l'intégrité des entreprises au 1 888 335-5550, ou par courriel à [integrite@amp.quebec](mailto:integrite@amp.quebec).



Louis X. Lavoye  
Directeur de l'intégrité des entreprises

# PIÈCE P-2

<u>État des informations</u>
<u>Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir</u>
<u>Établissements</u>
<u>Index des documents</u>
<u>Index des noms</u>
<u>Historique</u>

# ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS D'UNE PERSONNE MORALE AU REGISTRE DES ENTREPRISES

Renseignements en date du 2025-01-22 15:29:56

## État des informations

### Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1173929234
Nom	Groupe Sûreté Inc.

### Adresse du domicile

Adresse	100-565 BOUL. Arthur-Sauvé Saint-Eustache (Québec) J7P4X5 Canada
---------	--

### Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

### Immatriculation

Date d'immatriculation	2018-08-31
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2018-08-31

Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.
--------------------------------	--

### Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2018-08-30 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

### Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2024-02-20
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2024-02-20 2023
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2025	2026-03-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2024	2025-03-01

### Faillite

**i** L'entreprise n'est pas en faillite.

### Fusion, scission et conversion

**i** Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

### Continuation et autre transformation

**i** Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

### Liquidation ou dissolution



Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

**Activités économiques et nombre de salariés**

## 1er secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	7791
Activité	Services de sécurité et d'enquêtes
Précisions (facultatives)	-

## 2e secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	9999
Activité	Autres services
Précisions (facultatives)	service médical

**Nombre de salariés**

Nombre de salariés au Québec	De 11 à 25
Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail	0%

**CONVENTION UNANIME, ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, BÉNÉFICIAIRES ULTIMES ET FONDÉ DE POUVOIR****Actionnaires**

Premier actionnaire	Le premier actionnaire est majoritaire.
Nom de famille	Lebeault
Prénom	Jonathan
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	565 boul. Arthur-Sauvé Saint-Eustache (Québec) J7P4X5 Canada

**Convention unanime des actionnaires**

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

**Administrateurs**

## Liste des administrateurs

Nom de famille	Lebeault
Prénom	Jonathan
Date du début de la charge	2018-08-30
Fonctions actuelles	Président Secrétaire
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	565 boul. Arthur-Sauvé Saint-Eustache (Québec) J7P4X5 Canada

**Dirigeants non membres du conseil d'administration**

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

**Déclaration relative aux Bénéficiaires ultimes**

Tous les bénéficiaires ultimes de l'entreprise ont été retracés et identifiés.

**Listes des bénéficiaires ultimes**

Nom de famille	Lebeault
Prénom	Jonathan
Date du début du statut	2018-08-30
Situations applicables au bénéficiaire ultime	Plus de 75 % des droits de vote.
Adresse du domicile	Adresse non publiable

Adresse professionnelle

565 boul. Arthur-Sauvé Saint-Eustache (Québec) J7P4X5 Canada

**Fondé de pouvoir**

**i** Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

**Administrateurs du bien d'autrui**

**i** Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

**ÉTABLISSEMENTS**

Numéro et nom de l'établissement	0001 - Groupe Sûreté Inc. (Établissement principal)
Adresse	425 av. Saint-Charles Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V2N2 Canada
Activités économiques (CAE)	Services de sécurité et d'enquêtes (7791) Autres services (9999)

**INDEX DES DOCUMENTS****Documents en traitement**

**i** Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

**Documents conservés****Documents conservés**

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2023	2024-02-20
Déclaration de mise à jour courante	2023-08-28
Déclaration de mise à jour courante	2023-05-29
Déclaration de mise à jour de correction	2023-03-08
Déclaration de mise à jour courante	2023-02-28
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-10-29

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2022-02-14
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2021-03-03
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2020-02-24
Déclaration de mise à jour de correction	2019-01-29
Déclaration initiale	2018-08-31
Certificat de constitution	2018-08-31

## INDEX DES NOMS

Date de mise à jour de l'index des noms	2018-08-30
---	------------

## Nom

Nom	Groupe Sûreté Inc.
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2018-08-30
Date de déclaration du retrait du nom	
Situation	En vigueur

## Autres noms utilisés au Québec



Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.

# PIÈCE P-3

Le 26 février 2021

GROUPE SÛRETÉ INC.  
A/S MONSIEUR JONATHAN LEBEAULT  
193A, BOUL ARTHUR-SAUVÉ  
SAINT-EUSTACHE (QC) J7P 2A7

N° de décision : 2021-DAMP-0168  
N° de client : 3001653407

Objet : Autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public

---

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés publics (l' « AMP ») accorde à l'entreprise ci-dessus mentionnée, une autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), RLRQ, c. C-65.1. GROUPE SÛRETÉ INC. est donc inscrite au Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter (le « REA ») tenu par l'AMP.

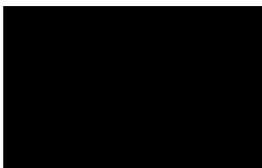
Cette autorisation est valide pour une durée de trois ans, soit jusqu'au **25 février 2024**, et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'AMP de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande d'autorisation.

Pour plus de détails sur vos obligations ou pour consulter le REA, consultez le site Web de l'AMP au [www.amp.quebec](http://www.amp.quebec).

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice de l'admissibilité aux marchés publics



Chantal Hamel

# PIÈCE P-4



**SOUS TOUTES RÉSERVES**  
**PAR COURRIEL** (*integrite@amp.quebec*)

Laval, 9 janvier 2025

Me Kim Bélaïr  
*kim@pkco.ca*

**Autorité des marchés publics**  
Direction de l'intégrité des entreprises  
525, boulevard René-Lévesque Est  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.25  
Québec (Québec) G1R 5S9

Objet : No de décision : 2024-DI-2632  
No de client : 3001653407  
N/D: 46-00001

---

Madame, Monsieur,

Notre cabinet représente le contribuable M. Jonathan Lebeault (ci-après «Jonathan») dans le cadre de son dossier fiscal et pour Groupe Sûreté relativement à son dossier avec la CNESST. Notre client, Jonathan, nous a remis votre lettre du 27 novembre 2024 afin que nous puissions vous faire parvenir nos commentaires. Tout d'abord, nous corrigerons l'information erronée quant à la poursuite de la CNESST et, par la suite, nous traiterons de votre allégation quant à la négligence de Jonathan de s'acquitter d'une dette fiscale.

### **Poursuite CNESST**

Tout d'abord, il est faux de dire que Groupe Sûreté est la défenderesse dans cinq poursuites, comme vous le mentionnez au paragraphe 41. En effet, nous voulons vous

4008, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, Québec, H7T 1B8  
Tel : 514-474-7526 • Fax : 450 681-4611  
*kim@pkco.ca*

mentionner que, dans le dossier de Cour portant le numéro 700-05-021051-242<sup>1</sup> nous avons ordonné le paiement du plein montant réclamé, et ce, depuis le mois d'août 2024.

### **Jonathan et sa prétendue négligence de s'acquitter d'une dette fiscale**

Ensuite, relativement à votre allégation concernant le fait que Jonathan Lebeault, dirigeant de Groupe Sûreté, néglige de s'acquitter d'une dette fiscale auprès de Revenu Québec, celle-ci est tout à fait fautive, et ce, autant au niveau des faits qu'en droit. En effet, en aucun temps pertinent, Jonathan **n'a négligé** de s'acquitter d'une dette fiscale. Nous tenons à vous souligner que Jonathan et Sûreté Cavalerie sont deux (2) contribuables différents. Les dettes de l'une et de l'autre leur sont propres. Afin de bien vous démontrer que votre allégation est fautive, nous ferons, dans un premier temps, une revue des dispositions législatives relativement à la cotisation émise contre Jonathan et, dans un deuxième temps, une revue des dispositions législatives quant au processus de contestation.

#### *Article 24.0.1 Loi sur l'administration fiscale (ci-après «LAF»)*

L'article 24.0.1 de la LAF est une cotisation d'administrateur, l'article prévoit que :

24.0.1. Lorsqu'une société a omis de remettre au ministre un montant prévu à l'article 24 ou de déduire, retenir ou percevoir un montant qu'elle devait déduire, retenir ou percevoir en vertu d'une loi fiscale ou de payer un montant qu'elle devait payer à titre d'employeur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), ses administrateurs en fonction à la date de l'omission deviennent solidairement débiteurs avec celle-ci de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas suivants:

- a) lorsqu'un avis d'exécution d'une saisie mobilière à l'égard de la société est rapporté insatisfait en totalité ou en partie à la suite d'un jugement rendu en vertu de l'article 13;
- b) lorsque la société fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) et qu'une réclamation est produite;
- c) lorsque la société a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou qu'elle a fait l'objet d'une dissolution.

De plus, lorsqu'une société a obtenu sans y avoir droit un montant à titre de remboursement de la taxe nette ou de la taxe nette désignée en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'elle a omis de le rembourser au ministre, ses administrateurs en fonction à la date à laquelle elle a obtenu ce remboursement deviennent solidairement débiteurs avec celle-ci de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas prévus au premier alinéa.

Les articles 1005 à 1014, 1051 et 1052 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

<sup>1</sup> Paragraphe 41.3 de votre lettre du 27 novembre 2024.

Il s'agit d'une cotisation distincte de celle de la société pour laquelle le contribuable est imposé. Les montants réclamés sont issus de la dette de la société, mais il ne s'agit pas de la même cotisation. En effet, relativement à une cotisation d'administrateur sous 24.0.1 de la LAF, des moyens de défense précis et différents de celle qu'aurait la société sont prévus dans la loi.

Ces moyens de défense se retrouvent à l'article 24.0.2 de la LAF :

24.0.2. L'article 24.0.1 ne s'applique pas à un administrateur qui a agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances ou qui, dans ces mêmes circonstances, n'a pu avoir connaissance de l'omission visée par cet article.

De plus, le ministre ne peut cotiser un administrateur à l'égard d'un montant visé à l'article 24.0.1 après l'expiration des deux ans qui suivent la date à laquelle celui-ci cesse pour la dernière fois d'être un administrateur de la société.  
(Nos soulignements)

Pour résumé, l'administrateur dispose de deux moyens de défense : soit la défense de diligence raisonnable à l'alinéa 1 et soit la prescription à l'alinéa 2.

Il est donc très important de comprendre que la cotisation d'administrateur est tout à fait distincte de celle de la société. En ce sens, Jonathan a été imposé à titre d'administrateur le 21 décembre 2018 et dispose de sérieux moyens de défense, qui lui sont propres et distincts à l'encontre de cette cotisation. Ayant brièvement fait une revue de la cotisation d'administrateur, nous détaillerons maintenant le processus de contestation d'un avis de cotisation.

#### *Processus de contestation d'un avis de cotisation*

Lorsqu'une cotisation est émise par Revenu Québec, le contribuable dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour s'opposer à la cotisation et ainsi contester les fondements de la cotisation émise.

C'est l'alinéa 1 de l'article 93.1.1. de la LAF qui prévoit le délai dont dispose le contribuable pour contester un avis de cotisation: «93.1.1. Une personne peut s'opposer à une cotisation prévue par une loi fiscale en présentant au ministre, par écrit, dans les 90 jours de la date de l'envoi de l'avis de cotisation, un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents. »

L'opposition constitue une étape obligatoire pour sauvegarder les droits du contribuable dans son processus de contestation.<sup>2</sup> Le ministre a l'obligation de traiter les demandes d'oppositions dans les meilleurs délais, tel que défini à l'article 93.1.16 LAF<sup>3</sup>. Ce processus de contestation revêt d'une importance capitale en matière fiscale, car il respecte le principal fondamental en fiscalité : soit que chaque contribuable doit payer

<sup>2</sup> <https://www.revenuquebec.ca/fr/une-mission-des-actions/vous-informer-de-vos-droits/vos-recours/opposition/>

uniquement sa juste part et rien de plus. Ce principe est d'ailleurs reconnu par la *Charte des droits des contribuables et des mandataires* de Revenu Québec à son article 3.3 :

3.3 Vous êtes en droit de vous attendre à payer uniquement ce que vous devez et à recevoir les sommes auxquelles vous avez droit.

Il est dans l'intérêt de tous que chacun paie sa juste part et reçoive les sommes auxquelles il a droit.

À cette fin, nous mettons en œuvre divers moyens pour faciliter l'observation fiscale, notamment en minimisant les efforts qui sont demandés aux contribuables et aux mandataires. Nous mettons également en place des projets pour lutter efficacement contre l'évasion fiscale.<sup>4</sup>

C'est pour cette raison que les contribuables ont le droit de contester les avis de cotisation et qu'il existe différents paliers de contestation, tels que l'opposition et ensuite l'appel devant les tribunaux. Le rôle des différents paliers est de déterminer la juste part qu'un contribuable doit payer. Le processus de contestation ne se termine que devant les tribunaux.

En effet, lorsque le ministre rend sa décision à la suite du processus d'opposition et que le contribuable est insatisfait, ce dernier dispose de quatre-vingt-dix (90) jours pour porter la décision en appel, comme prévu à l'article 93.1.10 de la LAF :

**93.1.10.** Lorsqu'une personne a présenté un avis d'opposition prévu à l'article 93.1.1, elle peut déposer une contestation auprès de la Cour du Québec siégeant soit pour le district où elle réside, soit pour le district de Québec ou de Montréal selon celui où elle pourrait en appeler en vertu de l'article 40 du Code de procédure civile ([chapitre C-25.01](#)) s'il s'agissait d'un appel auprès de la Cour d'appel, pour faire annuler ou modifier la cotisation:

- a) soit après que le ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation;
- b) soit après l'expiration des 90 jours dans le cas d'une opposition visée à l'article 12.0.3, ou après l'expiration des 180 jours dans les autres cas, qui suivent l'envoi de l'avis d'opposition sans que le ministre ait transmis sa décision par la poste.

Le tribunal devra alors analyser les arguments et les moyens de défense du contribuable lors d'un procès et devra au terme de celui-ci rendre sa décision soit d'annuler la cotisation, la modifier ou la déferer au ministre pour un nouvel examen et une nouvelle cotisation.<sup>5</sup>

### Processus de contestation de Jonathan

Le 21 décembre 2018, Revenu Québec a établi deux cotisations à l'égard de Jonathan en vertu de l'article 24.0.1 de la LAF, soit une en vertu de chacune des taxes (taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec).

Le 5 février 2019, Jonathan a exercé son droit fondamental de contestation et s'est opposé aux avis de cotisation émis le 21 décembre 2018, et ce, dans les délais prescrits par la LAF.

<sup>4</sup> <https://www.revenuquebec.ca/fr/une-mission-des-actions/vous-informer-de-vos-droits/charte-des-droits/>

<sup>5</sup> 93.1.21

Ce n'est que le 13 octobre 2023, que Revenu Québec a rendu sa décision, au stade des oppositions et a maintenu les cotisations émises le 21 décembre 2018, et ce, malgré leur obligation de traiter les demandes d'oppositions dans les meilleurs délais.<sup>6</sup> La longueur excessive de ce dossier ne peut être imputable à Jonathan et l'AMP ne doit nullement tirer une inférence négative de la lenteur du traitement de l'opposition de Revenu Québec. Il faut se rappeler que la Covid a chamboulé la façon de travailler de Revenu Québec.

Dans les délais requis par la LAF, un avis d'appel a été déposé à la Cour du Québec<sup>7</sup> et un autre est déposé à la Cour Canadienne de l'impôt<sup>8</sup>, soit le 10 janvier 2024, soit un pour la taxe de vente du Québec et un pour la taxe sur les produits et services.

Jonathan a toujours respecté les délais et a exercé son droit fondamental de contester ses avis de cotisation. Au surplus, les contestations de Jonathan sont sérieuses et bien fondées en droit, aucune demande de précision et/ou demande de rejet n'a été préparée par Revenu Québec quant aux contestations.

Il est important de rappeler que les mesures de recouvrement, tels que le certificat et les enregistrements de deux hypothèques sont des mesures entreprises par le département de recouvrement de Revenu Québec. Département qui ne possède pas l'autorité d'analyser les moyens de défense de Jonathan et qui ne possède donc pas l'autorité pour analyser le bien-fondé des cotisations émises. Ce rôle revient au département d'opposition et aux tribunaux.

Nous sommes présentement en attente d'une date pour un rôle provisoire à la Cour du Québec qui nous permettra de choisir une date de procès. Cette étape sera la dernière étape avant le procès. Au terme du procès, le tribunal rendra sa décision, soit il confirmera l'avis de cotisation et ainsi la dette sera réellement exigible ou il annulera la cotisation émise et aucune dette ne sera exigible, le tout conformément à la Loi. Le tribunal devra décider du bien-fondé des moyens de défense de Jonathan avec les preuves et les témoignages à l'audience.

## **Conclusion**

Il est faux de dire que Groupe Sûreté est la défenderesse dans cinq poursuites, le dossier de la CNESST est réglé.

Il est également faux de dire que Jonathan Lebeault, dirigeant de GROUPE SÛRETÉ, néglige de s'acquitter d'une dette fiscale auprès de Revenu Québec.

---

<sup>6</sup> Le ministre a l'obligation de traiter les demandes d'oppositions dans les meilleurs délais, tel que défini à l'article 93.1.16 LAF. 93.1.6. Dès réception de l'avis d'opposition, le ministre doit, avec toute la diligence possible, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier cette dernière ou établir une nouvelle cotisation et transmettre par la poste sa décision à la personne. Malgré le premier alinéa, l'avis de suspension qui est prévu à l'article 985.8.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qui fait l'objet d'un nouvel examen peut être ratifié ou annulé, mais non modifié.

<sup>7</sup> Numéro de Cour 700-80-012536-246

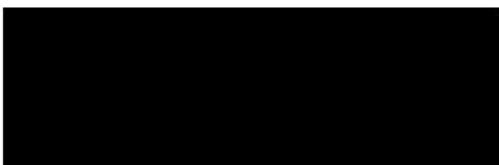
<sup>8</sup> Numéro de Cour 2024-104(GST)G

En effet, ce dernier conteste vigoureusement les cotisations, ce faisant, les cotisations sont sous litige, tel que vous l'admettez vous-même dans cette lettre. Tant et aussi longtemps qu'un juge ne tranchera pas sur la validité des cotisations, on ne peut reprocher à Jonathan d'être négligent.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**PK+CO Inc.**

Par:



---

Kim Bélair, avocate



719, boul. Manseau, Joliette, Québec, J6E 3E8, T : (450) 759-1074 F : (450) 759-1080  
479, boul. Arthur-Sauvé, Saint-Eustache, Québec, J7P 2B3, T : (514) 252-0550 F : (450) 759-1080  
Courriel : [info@hamonscrenci.com](mailto:info@hamonscrenci.com)

Saint-Eustache, le 9 janvier 2025

« PAR COURRIEL »

#### **AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

525, boul. René-Lévesque Est, 1<sup>er</sup> étage, bureau 1.25  
Québec (Québec) G1R 5S9  
[integrite@amp.quebec](mailto:integrite@amp.quebec)

**OBJET** : No de décision : 2024-DI-2632 / No de client : 3001653407

À que de droit,

La société **GROUPE SÛRETÉ INC.** nous a mandatés afin de répondre à certains points soulevés dans votre préavis de révocation daté du 27 novembre 2024. Certains autres professionnels(elles) répondront également à certaines sections ou parties de sections dudit préavis.

#### **EN RÉPONSE AUX PARAGRAPHERS 16 À 23 DU PRÉAVIS**

Vous faites référence à une demande en justice intentée par le CPAS et vous faites spécifiquement référence à une version datée du 5 mars 2024.

Or, pour votre information, le CPAS a notifié une version re-modifiée et datée du 2 décembre 2024. Comme vous pourrez le constater, le CPAS modifie à nouveau sa demande initiale, ce qui modifie à nouveau la réclamation globale. Nous vous joignons la demande re-modifiée à titre de pièce **GS-1** et le protocole de l'instance à titre de pièce **GS-2**.

Les moyens de défenses de **GROUPE SÛRETÉ INC.** sont contenus audit protocole, sans compter que des interrogatoires écrits doivent se faire au plus tard le 10 février 2025. D'autres moyens de défense pourraient alors se rajouter aux moyens déjà existants.

Tel que nous le mentionnions dans notre lettre du 19 février 2021, l'AMP ne peut tout simplement pas accepter les prétentions du CPAS. Le fait de mentionner, dans le préavis de refus, que « **la demande introductive d'instance mentionne que bien que dûment requis de le faire, GROUPE SÛRETÉ refuse ou néglige d'acquitter le solde des sommes dues au CPAS.** » pourrait être perçu comme un signe de partialité.

Nous vous réitérons les principes établis dans la décision *Entreprises JRMorin inc. c. Autorité des marchés publics*, 2019 QCCS 4669 :

[61] *À cet égard, le Tribunal estime que la demanderesse a raison de soulever dans son argumentation écrite quant au travail du commissaire associé, qu'à moins qu'il ne s'agisse de laxisme, il y a là une apparence flagrante de partialité :*

*En l'espèce, le commissaire associé est loin d'avoir agi de manière neutre en cherchant la vérité. En choisissant d'utiliser que les procédures d'une partie à un dossier de cour qui comprenait également des procédures de contestation avec des sérieux moyens de défense, sans même les aborder dans le cadre de son enquête, le*

commissaire associé aux vérifications a agi d'une manière démontrant une apparence de partialité. De plus, tout le long du rapport, le commissaire aborde les allégations comme s'il s'agissait de faits prouvés, dans l'unique objectif de « démontrer que Jacques & Raynald Morin inc. élude la loi R-20 ».

[62] Tout comme le commissaire associé, l'AMP avalise la position de la CCQ.

[63] L'AMP va même plus loin lorsqu'elle retient les affirmations des enquêteurs Proulx et Bercier de la CCQ dans des déclarations assermentées générales au soutien de la demande d'injonction contre Jacques & Raynald Morin inc.

[64] Sans que ces affiants n'aient été interrogés au préalable ou que leurs interrogatoires, s'ils existent, ne soient examinés, l'AMP donne foi aux déclarations assermentées en raison du statut du Commissaire associé et de la CCQ, auxquels elle attribue une crédibilité élevée (par. 11.8). Il s'agit là, à l'évidence, d'une apparence additionnelle de partialité.

nos soulignements

Nous vous rappelons également la décision *Constructions Lavacon inc. c. Autorité des marchés publics*, 2021 QCCS 412, dans laquelle la Cour supérieure du Québec indique ceci :

[128] Lavacon reproche à l'AMP et au Commissaire de s'en être simplement remis au rapport du BIG, négligeant ainsi d'accomplir les devoirs que leur impose la loi.

[129] Comme on l'a vu, l'article 21.32 LCOP permet au Commissaire de recommander à l'AMP la révocation d'une autorisation à la suite de « ses vérifications ». L'article 13.1 de la Loi sur la lutte contre la corruption précité énonce expressément ces pouvoirs de vérification du Commissaire. Il peut ainsi obtenir tout renseignement et copie de tout document aux fins des vérifications requises.

[130] En l'espèce, le Commissaire n'a effectué aucune vérification. Il a reçu du BIG son rapport, qu'il a relayé à l'AMP en s'appuyant sur l'article 21.32 LCOP.

[131] Rien au dossier ne démontre quelque démarche que ce soit effectuée par le Commissaire afin de rechercher des informations, que ce soit auprès des sous-traitants, de Lavacon ou de la Ville de Montréal, ayant trait aux Ententes sur le partage des frais.

[132] Par ailleurs, il n'est pas contesté que l'AMP n'a effectué aucune vérification ni n'en a requis de qui que ce soit en regard du rapport du BIG. Notons que les pouvoirs de l'AMP dans le cadre des fonctions qu'elle exerce en vertu de la LCOP apparaissent limités à l'exigence de documents de l'entreprise qui requiert une autorisation. Les pouvoirs de vérification que possède l'AMP en vertu de sa loi constitutive visent l'exercice des fonctions prévues à cette loi.

[133] Se pose alors la question de savoir si le Commissaire pouvait, implicitement, faire siens les résultats de démarches effectuées par le BIG et ainsi formuler à l'AMP sa recommandation de révocation de l'Autorisation.

[...]

[148] En l'espèce, l'AMP prête foi aux déclarations de sous-traitants dont l'identité est inconnue, du seul fait que les faits émanent du rapport du BIG. En outre, le Commissaire n'a procédé à aucune vérification de ces informations.

[149] Force est de conclure, comme le juge Jacques dans l'affaire JR Morin, à une apparence de partialité sous cet aspect.

nos soulignements

Ceci nous apporte à discuter à nouveau de l'obligation pour l'AMP d'agir équitablement, En effet, tel que précisé à l'article 2 de la Loi sur la justice administrative « **Les procédures menant à une**

**décision individuelle prise à l'égard d'un administré par l'Administration gouvernementale, en application des normes prescrites par la loi, sont conduites dans le respect du devoir d'agir équitablement.** »

Nous vous avons d'ailleurs soumis la décision *Entreprises JRMorin inc. c. Autorité des marchés publics*, 2019 QCCS 4669, qui mentionnait ceci au niveau de l'obligation d'agir équitablement :

[50] Toutefois, l'obligation d'agir équitablement est aussi de première importance pour les entreprises qui doivent être à l'abri de l'arbitraire afin qu'elles ne soient sujettes à être exclues de l'octroi des contrats publics qu'après un processus exercé dans le respect de ses droits.

[51] Dans *Terra Location c. AMF*, notre collègue le juge Alain Michaud rappelle l'importance du respect des règles élémentaires de justice par l'AMP :

[60] On pourra à tout le moins retenir qu'un organisme chargé d'exiger et de contrôler des objectifs élevés d'intégrité, tel que spécifiés par la loi, doit impérativement agir avec la plus grande prudence et dans un souci constant du respect des règles de justice naturelle et d'équité procédurale, qui sont inhérentes à l'exécution de son mandat.

[NOS SOULIGNEMENTS]

[52] Ce respect des règles est d'autant plus important dans le contexte où l'AMP ne tient pas d'audiences formelles.

[53] Or, dans la présente affaire, ces règles fondamentales de justice et d'équité ont manifestement été violées par l'AMP.

[54] En l'espèce, ni la demanderesse ni *Jacques & Raynald Morin inc.* n'ont fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ni même d'un jugement contre elles.

[55] Il est vrai que la compagnie apparentée *Jacques & Raynald Morin inc.* a été sujette à des réclamations civiles de la CCQ, mais celles-ci ont été contestées valablement et ont fait l'objet d'un règlement hors cour confidentiel dont on ignore la teneur.

[56] L'AMP, bien qu'elle sache que les dossiers de la CCQ contre *Jacques & Raynald Morin inc.* étaient contestés et qu'ils se sont soldés par un règlement hors cour, ne retient que la seule version de la CCQ à tous égards, sans même se donner la peine de vérifier les contestations déposées par l'entreprise.

nos soulignements

Le même principe était réitéré dans la décision *Constructions Lavacon inc. c. Autorité des marchés publics*, 2021 QCCS 412 citée ci-haut :

[160] Il ne s'agit pas en l'espèce d'une situation banale où, manifestement, l'accroc à la règle d'agir équitablement est de peu d'importance.

[...]

[167] Malgré l'importance indéniable pour la protection du public que revêtent l'intégrité, la transparence et l'éthique qui doivent prévaloir en matière d'octroi de contrats par des organismes publics, le rôle important dévolu par le législateur à l'AMP, avec le soutien du Commissaire, doit s'exercer dans le respect des règles de justice naturelle.

nos soulignements

Une analyse de la jurisprudence récente nous permet de conclure que ces décisions sont toujours pertinentes et d'actualité. Le préavis de l'AMP ne mentionne pas les moyens de défense de **GROUPE SÛRETÉ INC.** Pourtant, l'AMP aurait pu consulter le dossier de Cour, notamment le protocole de l'instance. Donc, à ce stade-ci, l'AMP ne devrait pas considérer la créance alléguée du CPAS, qui est d'ailleurs contestée, comme un élément pouvant affecter l'intégrité de **GROUPE SÛRETÉ INC.**

De plus, pour votre information, le CPAS a institué un nouveau recours judiciaire récemment, portant le numéro de dossier 700-17-020915-244. Aucun protocole n'a été convenu en date des présentes. Toutefois, ledit recours est contesté par **GROUPE SÛRETÉ INC.**

#### **EN RÉPONSE AUX PARAGRAPHES 25 À 34 DU PRÉAVIS**

Concernant les allégations de paiement de salaire en argent comptant, Jonathan Lebeault nous indique que le *Décret sur les agents de sécurité D-2*, r. 1, à son article 4.02., mentionne notamment ceci :

**« Le salaire est payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire, à l'institution bancaire choisie par le salarié. »**

Selon l'information dont nous disposons, tous les agents ont dû compter l'argent avec l'entreprise et signer un reçu confirmant le montant. Cette méthode avait été utilisée car l'entreprise était limitée à 10 000,00 \$ par jour, au niveau des virements bancaires. De plus, la fin de semaine, même si l'entreprise avait débuté le processus de paies, le tout aurait pris jusqu'à 48h avant que l'argent soit reçu. Afin d'éviter un retard, l'entreprise avait convenu avec la banque d'utiliser cette méthode, car il s'agissait de la seule méthode disponible pour s'assurer que chacun(e)s des employé(e)s reçoivent leurs salaires.

Au niveau des allégations concernant les paiements REER / FTQ, nous vous référons au paragraphe 18 de la demande re-modifiée, pièce **GS-1**. De plus, nous vous transmettons copie de courriels transmis aux procureurs du CPAS. Lesdits courriels parlent d'eux-mêmes. Voir **GS-3**.

#### **EN RÉPONSE AUX PARAGRAPHES 39 À 42 DU PRÉAVIS**

##### **Dossier de cour 700-22-046878-236**

Nous vous joignons un échange de courriels avec les procureurs de Groupe Strap-O Inc. (**GS-4**)

Vous pourrez constater que **GROUPE SÛRETÉ INC.** a effectué un paiement après la réception de la mise en demeure, mais le recours avait déjà été intenté lors de la réception du paiement par Groupe Strap-O Inc. La mise en demeure a été transmise le 3 novembre 2023 et le recours a été timbré le 13 novembre 2023.

Compte tenu des circonstances, les parties avaient convenu de déposer un acte de désistement sans frais. (**GS-5**)

##### **Dossier de cour 700-53-000055-248**

Il s'agit d'un dossier devant le TDP. Le dossier est contesté et nous joignons une copie de la défense. (**GS-6**) et une copie de la demande modifiée. (**GS-7**)

Il s'agit, encore une fois d'un dossier contesté. Toutefois, une CRA a été fixée au 13 février 2025, le tout sans admission aucune.

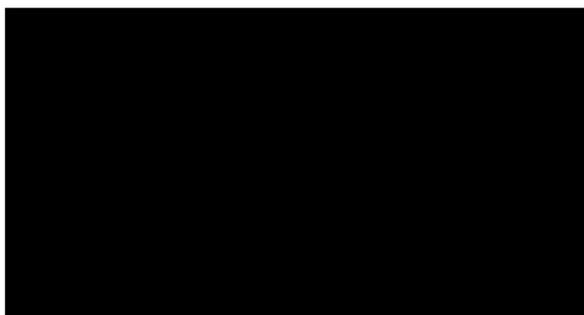
##### **Dossier de cour 540-32-706966-247**

Notre cliente n'avait même pas connaissance de ce dossier.

Compte tenu de tout ce qui précède, vous comprendrez que notre cliente subirait un préjudice énorme et surtout hors proportion en lien avec ce qui a été relevé dans votre préavis de révocation daté du 27 novembre 2024. Nous vous soumettons qu'il serait erroné pour l'AMP de mettre notre cliente au même pied d'égalité qu'avec des personnes et/ou des entreprises qui ont commis des infractions mentionnées à l'annexe 1 de la LCOP.

De plus, il n'est pas non plus question d'une entreprise récalcitrante qui tente de se « réhabiliter ». Notre cliente n'a jamais été inscrite sur le RÉNA.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les plus distingués.



~~Me Natale Screnci, avocat~~  
~~HAMON SCRENCI INC.~~  
~~[ns@hamonscrenci.com](mailto:ns@hamonscrenci.com)~~

*NS/ms*

*c.c. Monsieur Jonathan Lebeault, PDG de Groupe Sûreté Inc.*

# GRAVITAS

Légal

**SOUS TOUTES RÉSERVES  
PAR COURRIEL**

Maître Natasha Scarano  
[natasha@gravitaslex.ca](mailto:natasha@gravitaslex.ca)

Laval, le 9 janvier 2025

**Autorité des marchés publics**  
Direction de l'intégrité des entreprises  
525, boulevard René-Lévesque Est  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.25  
Québec (Québec) G1R 5S9  
[integrite@amp.quebec](mailto:integrite@amp.quebec)

Objet : Groupe Sûreté inc.  
Réponse au Préavis de révocation de l'autorisation de contracter  
ou de sous-contracter avec un organisme public en vertu de l'article  
21.38 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et de  
l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*

No de décision : 2024-DI-2632  
No de client : 3001653407

---

Monsieur, Madame,

Nous représentons les intérêts de la société Groupe Sûreté inc. dans le cadre de divers dossiers. Suivant la réception de votre Préavis de révocation de l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public en vertu de l'article 21.38 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* daté du 27 novembre 2024 (ci-après le « Préavis »), nous avons reçu mandat d'apporter des précisions sur les allégations contenues dans ledit Préavis concernant les dossiers où nous étions impliqués à titre de représentants de Groupe Sûreté inc.

Dans le but de faciliter la lecture, nous allons reprendre la même numérotation que vous avez abordée dans votre Préavis. Par conséquent, pour plus de précisions, nous allons apporter nos commentaires quant à certains paragraphes relativement aux points B et C

4008, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, Québec, H7T 1B8  
Téléphone : 450 681-4313 • Télécopieur : 450 681-4611  
[info@gravitaslex.ca](mailto:info@gravitaslex.ca)

de votre Préavis car ce sont les deux seuls éléments que notre bureau a eu mandat de représenter les intérêts de Groupe Sûreté inc.

À certaines allégations au point B du Préavis, l'Autorité des marchés publics (ci-après « l'AMP »), l'AMP allègue que Groupe Sûreté inc. et monsieur Jonathan Lebeault ont fait défaut de les informer des poursuites dont ils font objet durant la période que l'entreprise détenait une autorisation de contracter.

Nous avons le mandat de représenter les défendeurs dans le cadre du dossier contre la Banque de développement du Canada, avec le dossier portant le numéro 700-17-020646-245. Il est à noter que la poursuite concerne un prêt hypothécaire dont Gestion Investissement JL inc. agit à titre de débitrice principale. Groupe Sûreté inc. est uniquement poursuivi dans le cadre du dossier à titre de caution. Outre ce fait, la débitrice principale, soit Gestion Investissement JL inc. a des motifs sérieux de contester la réclamation de la demanderesse. La poursuite n'est aucunement en lien avec les activités et services de Groupe Sûreté inc.

Par conséquent, les procédures entreprises par la Banque du développement du Canada ne sont pas de nature à remettre en question l'intégrité de Groupe Sûreté inc., soit une entreprise spécialisée dans le domaine de sécurité privée.

Quant à certaines allégations au point C du Préavis, l'AMP allègue que Groupe Sûreté Inc. est en défaut d'honorer les obligations contractuelles qui lui incombent, ce qui aurait, selon l'AMP, engendré des bris de service en lien avec le contrat conclu entre Groupe Sûreté Inc. et le Centre d'acquisitions gouvernementales (ci-après le « CAG ») concernant les services offerts par Groupe Sûreté Inc. au Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (ci-après le « CISSS-LAN »).

Selon l'entente entre Groupe Sûreté inc. et le CAG, il y a des clauses qui permettent de mettre fin au contrat sans préavis. En juillet et août 2024, Groupe Sûreté inc. pouvait mettre fin au contrat sans préavis en raison de circonstances spécifiques qui l'affectaient temporairement. Néanmoins, un préavis approprié compte tenu des circonstances a été donné.

Par conséquent, c'est inexact de dire que la résiliation unilatérale de Groupe Sûreté inc. ne correspond à aucun des motifs prévus au contrat.

De plus, les circonstances exceptionnelles qui prévalaient en juillet et août 2024 ne sont plus d'actualité et ce, depuis août 2024.

Vu le droit de mettre fin au contrat sans préavis, Groupe Sûreté inc. a rempli ses obligations contractuelles et n'a pas interrompu le service avant la fin du contrat. En effet, selon les informations obtenues, jusqu'à la fin du contrat, soit le 19 juillet 2024, il n'y avait aucun bris de service de la part de Groupe Sûreté inc.

À la lumière de ce qui précède, nous vous soumettons que la révocation d'autorisation tel que mentionné dans votre Préavis n'est pas approprié à la situation de Groupe Sûreté inc. Il s'agit d'une mesure extrême très lourde de conséquences qui n'est tout simplement pas justifiée selon les faits qui vous sont présentées.

Espérant avoir apporté les explications et précisions nécessaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**GRAVITAS LÉGAL**



Par: Me Natasha Scarano, avocate  
NS/

# PIÈCE P-5

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

## Section des affaires économiques

**Date :** 18 septembre 2024

**Référence neutre :** 2024 QCTAQ 09324

**Dossier :** SAE-M-336004-2408

---

**Devant le juge administratif :**

MARIO ST-PIERRE

---

GROUPE SÛRETÉ INC.

Partie requérante

c.

BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Partie intimée

---

**DÉCISION INCIDENTE**  
Requête suivant l'article 107 L.J.A.

---

[1] Groupe sûreté inc. (Sûreté) conteste la révocation, par le Bureau de la sécurité privée (Bureau), de ses quatre permis nécessaires à l'exploitation de son entreprise de sécurité privée.

[2] Dans sa décision du 9 septembre 2024, le Bureau est d'avis que Sûreté ne remplit plus la condition de solvabilité requise pour conserver ses permis. L'entreprise devait donc arrêter toutes ses activités le jour même.

[3] Le lendemain, Sûreté conteste la décision devant le Tribunal et demande qu'il sursoie à son exécution. Un sursis provisoire est prononcé ce 10 septembre 2024, prolongé au terme de l'audience sur le sursis deux jours plus tard jusqu'à la présente décision.

[4] Sûreté est d'avis que le Bureau a excédé sa juridiction en révoquant ses permis. Elle soutient que le préjudice grave imposé par cette décision exige sa suspension jusqu'à la décision du Tribunal sur le bien-fondé de sa contestation.

[5] Le Bureau conclut plutôt que le recours intenté est sans fondement, en s'appuyant notamment sur une décision récente de la Cour supérieure. Le préjudice subi découle de l'application de la loi, et l'intérêt public commande d'en assurer l'application dès maintenant.

[6] Le Tribunal est d'avis que les circonstances, analysées suivant les critères applicables, imposent l'émission d'un sursis afin de maintenir la situation actuelle jusqu'à ce qu'il se prononce sur le recours intenté.

## ANALYSE

[7] Exceptionnellement, le Tribunal peut passer outre au principe général prévoyant l'exécution immédiate des décisions si les conditions de l'article 107 de *la Loi sur la justice administrative*<sup>1</sup> (LJA) sont satisfaites. Cette disposition se lit comme suit :

107. Un recours formé devant le Tribunal ne suspend pas l'exécution de la décision contestée, à moins qu'une disposition de la loi ne prévoie le contraire ou que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Si la loi prévoit que le recours suspend l'exécution de la décision ou si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.

[8] De multiples décisions du Tribunal énoncent les critères à considérer dans l'application de l'article 107 LJA. Voici comment il les a déjà formulés:

[24] Selon la jurisprudence constante du Tribunal, le pouvoir discrétionnaire du Tribunal d'ordonner un sursis en vertu de l'article 107 LJA se fonde sur les critères énoncés dans l'arrêt *Procureur général du Manitoba c. Metropolitan Stores Ltd.* Ces critères sont les suivants :

- L'apparence de droit ou la question sérieuse à juger;
- L'urgence ou un risque de préjudice sérieux et irréparable;
- La prépondérance des inconvénients.

[25] L'ordonnance de sursis d'exécution d'une décision a un caractère d'exception, considérant le principe de la présomption de validité de la décision contestée, surtout lorsque la décision ne présente pas de faiblesse apparente et que l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt privé.

[26] La personne qui demande le sursis de l'exécution d'une décision a le fardeau de démontrer qu'elle satisfait à tous les critères relatifs à une telle demande selon la règle de la prépondérance des probabilités. Comme l'énonce

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre J-3.

la Cour d'appel dans l'affaire *Corporation Brasserie Lakeport*, il s'agit d'un lourd fardeau dont un demandeur doit se décharger.

[27] Le critère relatif à l'apparence de droit ou à la question sérieuse à juger consiste dans une évaluation préliminaire et provisoire de la décision contestée. À ce stade, il y a lieu de se demander si cette décision présente une faiblesse apparente, ou encore si des questions sérieuses permettent de douter de la validité de la décision suivant une analyse préliminaire.

[28] Le critère relatif à l'urgence ou au risque de préjudice sérieux et irréparable consiste à se demander si la partie qui veut obtenir le sursis subirait, si l'ordonnance ne lui était pas accordée, un préjudice irréparable n'étant pas susceptible d'être compensé par des dommages-intérêts ou pouvant difficilement l'être.

[29] En ce qui a trait au critère relatif à la prépondérance des inconvénients, il consiste à déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'ordonnance de sursis est accordée ou refusée dans l'attente d'une décision sur le fond. Conformément aux enseignements de la plus haute cour du pays, il y a lieu de tenir compte de l'intérêt public lorsque la partie intimée est un organisme gouvernemental au service de la population.

[30] Ces trois critères sont interreliés en ce sens que le risque de préjudice s'analyse en considération de l'apparence de droit et de la prépondérance des inconvénients. Cette pondération relève du pouvoir discrétionnaire du Tribunal. Plus l'apparence de droit est forte, moins l'urgence ou le risque de préjudice sérieux et irréparable devra être élevé. À l'inverse, moins l'apparence de droit est grande, plus l'urgence ou le risque de préjudice sérieux et irréparable devra être élevé.<sup>2</sup>

[9] Le Tribunal doit donc analyser ces trois critères pertinents à l'émission d'un sursis en vertu de l'article 107 LJA.

### **L'apparence de droit**

[10] Sûreté soutient que la décision du Bureau excède sa juridiction et doit être annulée puisque :

---

<sup>2</sup> *Florence Lacroix c. PG du Québec*, 2021 QCTAQ 07548 (références omises).

- le Bureau a un préjugé défavorable contre elle;
- elle a été rendue en violation des règles d'équité procédurale applicables, et elle est déraisonnable;
- la logique suivie par le Bureau est approximative et insuffisamment motivée;
- la solvabilité doit être appréciée en suivant les règles applicables en matière de faillite, et au terme d'un audit juricomptable;
- Sûreté n'étant pas en faillite, elle est solvable.

[11] Dans sa décision, le Bureau écrit que la situation financière de Sûreté est « précaire » ou « plus que critique », et conclut à « des indices qui pourraient indiquer l'insolvabilité » de Sûreté.

[12] Interrogé sur l'emploi du conditionnel, le procureur du Bureau reconnaît que les informations à la disposition de sa cliente, au moment de rendre sa décision du 9 septembre dernier, lui ont permis de recueillir des indices importants qui ne permettent cependant pas de conclure actuellement à l'insolvabilité de Sûreté.

[13] Pourquoi alors révoquer ses permis si le Bureau lui-même n'est pas convaincu de l'insolvabilité de Sûreté, avec toutes les conséquences qui en découlent pour elle ?

[14] Le Bureau soutient d'abord qu'il appartient à Sûreté de prouver qu'elle est solvable, puisqu'il s'agit d'une condition pour maintenir son permis. Le fardeau de Sûreté serait le même tant au dépôt de la demande de permis qu'après sa révocation. Cette prémisse est sérieusement contestée en droit par Sûreté.

[15] Aussi, le Bureau est d'avis qu'il lui faut obtenir plus d'informations de Sûreté pour conclure à son insolvabilité, prenant la forme de documents demandés dans le cadre d'une directive, notamment.

[16] Vu le défaut de Sûreté de fournir tous les documents, le Bureau ne peut attendre et doit protéger le public en révoquant ses permis. Sa décision apparaît donc motivée aussi par l'absence de collaboration de Sûreté.

[17] Cette considération pourrait être pertinente, mais Sûreté la conteste vivement et prétend plutôt que c'est le Bureau qui manque de transparence. Notamment en lui remettant l'avis préliminaire de la firme RCGT chargé d'analyser sa situation lors d'une audience en Cour supérieure le 4 septembre dernier, soit cinq jours avant la révocation de ses permis. Elle prétend donc avoir été empêchée de présenter ses observations à ce sujet.

[18] La Cour supérieure a examiné, aussi dans le cadre d'une demande de sursis, le processus d'enquête mené par le Bureau. Elle conclut de façon préliminaire que l'équité procédurale a été respectée à l'égard de Sûreté, décision qui s'imposerait au Tribunal selon le Bureau.<sup>3</sup>

[19] Le Tribunal pourra examiner plus tard en l'instance si les principes du *stare decisis* sont satisfaits. Reconnaissons à tout le moins que la décision de la Cour supérieure fournit un éclairage important sur la procédure suivie par le Bureau jusqu'à l'audition devant elle le 4 septembre 2024, si la preuve des différentes étapes accomplies est la même devant les deux instances. Le Tribunal ne peut procéder à cette vérification à ce stade, et le procureur du Bureau a reconnu qu'une déclaration sous serment et ses pièces remises à la Cour supérieure n'ont pas été déposées devant nous.

[20] Il faut aussi relever que la Cour supérieure était saisie du préavis de révocation donné par le Bureau, mais non de la révocation subséquente des permis. La Cour souligne d'ailleurs que la décision du Bureau n'est pas encore rendue, après quoi ce Tribunal pourra émettre un sursis. Les impacts de la décision contestée sont un aspect important à considérer pour déterminer l'ampleur des règles d'équité exigées suivant le contexte. On peut penser que ce Tribunal, lors de l'étude au fond, tiendra aussi compte des conséquences de la décision rendue par le Bureau après l'intervention de la Cour supérieure.

---

<sup>3</sup> *Groupe sûreté inc. c. Bureau de la sécurité privée*, décision du 9 septembre 2024 dans le dossier no 500-17-131232-244, par. 58.

[21] La décision de la Cour supérieure rendue « à cette étape-ci des procédures », suivant ses mots, ne peut donc être déterminante pour conclure dès maintenant à l'absence de tout fondement du recours, comme le suggère le Bureau.

[22] Le Tribunal ne dispose pas, à ce stade préliminaire, de la preuve nécessaire pour apprécier si Sûreté a manqué à son obligation de communiquer tous les documents requis, ni si le Bureau a respecté son obligation d'agir équitablement envers Sûreté lors du processus complété le 9 septembre dernier. Néanmoins, les prétentions de Sûreté n'apparaissent pas frivoles à cette étape.

[23] Aussi, le Bureau lui-même reconnaît que la preuve actuelle ne permet pas de conclure que Sûreté ne respecte pas la condition de solvabilité nécessaire pour poursuivre ses opérations. D'ailleurs, le Tribunal ne dispose maintenant ni de l'avis préliminaire de RCGT, ni de la contre-expertise que Sûreté dit vouloir produire pour montrer qu'elle satisfait à cette exigence. Lors de l'étude du fond du litige, le dossier comportera des expertises des deux parties qui pourront davantage éclairer à la fois le Bureau, qui demande plus d'information, et ce Tribunal. Le désir de Sûreté de produire une telle expertise contribue au sérieux de sa contestation.

[24] Il appert que plusieurs questions ou que différents aspects devront être examinés de façon approfondie par le Tribunal pour apprécier le bien-fondé du recours. Le Tribunal ne peut conclure dès maintenant que Sûreté n'a pas droit aux conclusions recherchées. S'il n'est pas clair que son recours réussira, il apparaît suffisamment sérieux à ce stade pour examiner les autres critères applicables.

### **L'urgence ou le risque de préjudice irréparable**

[25] Voici, suivant la Cour suprême du Canada, ce qu'est un « préjudice irréparable » :

Le terme « irréparable » a trait à la nature du préjudice subi plutôt qu'à son étendue. C'est un préjudice qui ne peut être quantifié du point de vue monétaire ou un préjudice auquel il ne peut être remédié, en général parce qu'une partie ne peut être dédommagée par l'autre. Des exemples du premier type sont le cas où la décision du tribunal aura pour effet de faire perdre à une partie son entreprise (R.L. Crain Inc. c. Hendry, (1988) 1988 CanLII 5042 (SK QB), 48 D.L.R. (4th) 228 (B.R. Sask.)); le cas où une partie peut subir une perte commerciale permanente 2019 CanLII 74811 (QC TAQ) ou un préjudice irrémédiable à sa réputation

commerciale (American Cyanamid, précité); ou encore le cas où une partie peut subir une perte permanente de ressources naturelles lorsqu'une activité contestée n'est pas interdite (MacMillan Bloedel Ltd. c. Mullin, 1985 CanLII 154 (BC CA), [1985] 3 W.W.R. 577 (C.A.C.B.)). Le fait qu'une partie soit impécunieuse n'entraîne pas automatiquement l'acceptation de la requête de l'autre partie qui ne sera pas en mesure de percevoir ultérieurement des dommages-intérêts, mais ce peut être une considération pertinente (Hubbard c. Pitt, [1976] Q.B. 142 (C.A.)).<sup>4</sup>

[Soulignements du Tribunal]

[26] Sûreté a fait entendre son président, à huis clos vu la nature des informations communiquées, qui a expliqué les conséquences actuelles et à venir de la révocation des permis de l'entreprise.

[27] Sûreté emploie 200 à 300 personnes. Après que le Bureau ait publié la révocation de ses permis sur son site internet, des clients ont appelé et certains ont déjà mis fin à leur contrat avec l'entreprise. Des compétiteurs se sont même manifestés auprès de clients.

[28] Des employés ont remis leur démission afin d'être engagés chez la concurrence. La plupart sont plutôt très inquiets et sollicitent des réponses.

[29] Cette situation s'explique facilement, puisque suivant la *Loi sur la sécurité privée*<sup>5</sup> (LSP), Sûreté ne peut opérer sans permis. Cela signifie fermer complètement l'entreprise à tout le moins jusqu'à la décision finale du Tribunal.

[30] Les pertes actuelles se chiffrent en centaines de milliers de dollars, et celles à prévoir durant les 6 à 8 mois jusqu'à la décision finale représentent des millions de dollars.

[31] Concrètement, cette attente sera fatale pour Sûreté selon son président.

[32] Puisque l'analyse du Bureau indique à ce stade que Sûreté a d'importants problèmes financiers, le Tribunal croit son président lorsqu'il témoigne que la faillite est inéluctable et surviendra avant même que le Tribunal ne se prononce sur son recours.

<sup>4</sup> *RJR-MacDonald inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 RCS 311, p. 341.

<sup>5</sup> RLRQ chapitre S-3.5.

[33] Bien que la révocation des permis soit une possibilité depuis quelques mois déjà, le Tribunal ne voit pas comment Sûreté aurait pu se préparer à subir de telles pertes et tenter de survivre à une interruption complète de ses activités durant six à huit mois.

[34] Le Tribunal a conclu à maintes occasions que la cessation d'activités ou d'une partie importante des activités entraîne un préjudice économique qui constitue un préjudice sérieux et irréparable<sup>6</sup>. D'autant plus que la fin, même temporaire, des opérations peut entraîner la perte définitive de clientèle et une atteinte importante à la réputation de l'entreprise.

[35] Face à une faillite imminente et à une atteinte à la réputation de l'entreprise, le Tribunal n'a aucune hésitation à conclure que le préjudice actuel et à venir de Sûreté est permanent, non quantifiable et irréparable au sens du second critère à satisfaire pour obtenir le sursis de la décision contestée.

### La prépondérance des inconvénients

[36] Ce troisième critère exige de soupeser à la fois l'intérêt privé et l'intérêt public. La Cour d'appel s'est exprimée comme suit à ce sujet :

[86] Plusieurs facteurs sont pertinents dans l'évaluation du critère de la prépondérance des inconvénients, tel l'effet de l'injonction envisagé sur l'ensemble des activités des parties ou encore l'intérêt public par rapport à l'intérêt privé. Il est en effet « fort important de tenir compte de l'intérêt public dans l'appréciation de la prépondérance des inconvénients ». « L'intérêt public » comprend à la fois les intérêts de l'ensemble de la société et les intérêts particuliers de groupes identifiables.<sup>7</sup>

[37] Considérant le préjudice que subira Sûreté si la révocation de ses permis est maintenue jusqu'à la décision finale, son intérêt dans l'émission du sursis va de soi. Il doit cependant être soupesé avec l'intérêt public qui commande le respect des lois,

---

<sup>6</sup> *Anacolor inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2017 QCTAQ 03569, par. 81; *Rochefort c. Commission des transports du Québec*, 2022 QCTAQ 06362, par. 30 à 33; *9231-6082 Québec inc. c. ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 08137, par. 38.

<sup>7</sup> *Groupe CRH Canada inc. c. Beaugregard*, 2018 QCCA 1063 (références omises).

particulièrement lorsqu'elles sont d'ordre public et qu'elles visent comme ici à assurer la protection du public.

[38] Reprenant la conclusion de la Cour du Québec, le Tribunal retient que le but de la LSP « est d'exiger que chaque personne participant de près ou de loin à cette protection soit solvable, de bonnes mœurs et au-dessus de tout soupçon ». <sup>8</sup>

[39] Puisque l'émission d'un sursis doit demeurer l'exception, l'intérêt public et la protection de la population doivent prévaloir lorsqu'ils pèsent plus lourd dans la balance, même si cela entraîne un préjudice important pour Sûreté.

[40] Le Bureau n'a donc pas à démontrer que l'intérêt public est en cause. Il appartient plutôt à Sûreté de prouver que le risque pour l'intérêt public est proportionnellement beaucoup moins grand que le préjudice irréparable qu'elle s'apprête à subir.

[41] Jauger l'intérêt public et le préjudice provoqué par la décision contestée ne peut s'apprécier dans un vide factuel qui laisserait toute la place seulement au manquement constaté. La nature de cette non-conformité doit être mise dans la balance pour soupeser les conséquences de l'émission ou non du sursis pour les intérêts publics et privés en cause.

[42] Sans réduire l'importance de la condition de solvabilité imposée par la LSP, le Tribunal constate néanmoins qu'il ne s'agit pas d'une norme de sécurité ou de salubrité dont l'inobservance, le cas échéant, peut entraîner des impacts prochains pour le public. Si la solvabilité de Sûreté est compromise, cette situation existe depuis déjà plusieurs mois sans que des conséquences pour la clientèle ou le public aient été exposées au Tribunal.

[43] La preuve indique plutôt que le préjudice irréparable que subit déjà Sûreté mène tout droit et rapidement vers un cul-de-sac financier qui rendra totalement académique la décision que ce Tribunal est appelé à prendre en l'instance.

[44] Il est aussi dans l'intérêt public que la clientèle de Sûreté, composée notamment d'organismes publics, ne soit pas dépourvue de services de sécurité jusqu'à ce qu'elle

---

<sup>8</sup> *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Compagnie de sécurité Les Prévoyants inc.*, 2016 QCCQ 17868; repris avec approbation dans *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Sécurité Spytronic inc.*, 2017 QCQ 10751; par. 49.

trouve, si nécessaire, un autre fournisseur ayant des ressources suffisantes pour répondre à une soudaine forte demande dans ce secteur.

[45] La balance des inconvénients favorise nettement le maintien, durant l'instance, des activités de Sûreté.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la demande en sursis;

**ORDONNE** la suspension de l'exécution de la décision du 9 septembre 2024 rendue par le Bureau de la sécurité privée dans son dossier no 20016808, jusqu'à la décision finale du Tribunal en l'instance;

**ORDONNE** que le recours en l'instance soit instruit et jugé d'urgence;

**CONVOQUE** les parties en conférence de gestion le 1<sup>er</sup> octobre prochain afin qu'une date d'audition soit fixée dans les meilleurs délais.

---

MARIO ST-PIERRE, j.a.t.a.q.

Forcier Avocat  
Me Yohan Forcier  
Procureur de la partie requérante

Cain Lamarre , s.e.n.c.r.l.  
Mes Stéphane Gauthier et Ariane Théberge  
Procureurs de la partie intimée

# PIÈCE P-6

---

**RE: Demande de prolongation de délai au préavis de révocation - Client #3001653407 et décision #2024-DI-2632**

1 message

---

**\_Boîte Intégrité** <integrite@amp.quebec>  
À : Me Yohan Forcier <yohan@forcieravocat.com>  
Cc : **\_Boîte Intégrité** <integrite@amp.quebec>

15 janvier 2025 à 14 h 17

Me Forcier,

L'AMP accuse réception de votre courriel du 9 janvier 2025. Nous réitérons la position de l'AMP, qui a déjà été communiquée à votre client le 9 janvier 2025, à l'effet qu'il n'y aurait pas de prolongation du délai.

Salutations,

---

**De :** Me Yohan Forcier <yohan@forcieravocat.com>  
**Envoyé :** 9 janvier 2025 16:30  
**À :** **\_Boîte Intégrité** <integrite@amp.quebec>  
**Objet :** Demande de prolongation de délai au préavis de révocation - Client #3001653407 et décision #2024-DI-2632

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

Madame, Monsieur,

Je me permets d'intervenir au dossier en tant qu'avocat représentant les intérêts de Groupe Sûreté inc. et plus particulièrement de Monsieur Jonathan Lebeault. En effet, ce dernier se trouve présentement dans l'impossibilité d'intervenir adéquatement au dossier en raison d'une blessure nécessitant une médication importante pour contrôler la douleur, affectant ainsi sa capacité à traiter adéquatement ce dossier complexe.

Dans ce contexte, je souhaite porter à votre attention que je pourrais être amené à présenter les observations personnelles de Monsieur Lebeault en son nom, à moins que son état de santé ne s'améliore suffisamment dans les prochains jours pour lui permettre de les formuler lui-même. Cette situation particulière nécessite une certaine flexibilité dans notre approche, afin de garantir que les droits et intérêts de Monsieur Lebeault soient pleinement préservés et représentés.

J'accuse réception de votre correspondance et note avec préoccupation l'ajout d'un nouvel élément au dossier concernant la demande de pourvoi en contrôle judiciaire déposée dans le district de Montréal relativement à la décision du Bureau de la sécurité privée du 30 août 2024. Cet élément, n'ayant pas été mentionné dans le préavis initial du 27 novembre dernier, constitue une nouvelle allégation qui mérite une attention particulière et nécessite une analyse approfondie de notre part.

Permettez-moi de soulever une préoccupation quant à certains aspects de votre correspondance. En effet, nous constatons que des éléments déterminants relatifs à la procédure devant le Tribunal administratif du Québec semblent avoir été omis de votre analyse, particulièrement en ce qui concerne le sursis octroyé par cette instance.

Dans ces circonstances, et considérant :

- L'état de santé de M. Lebeault qui compromet sa capacité à participer pleinement à la préparation des observations;
- L'introduction tardive d'un nouveau motif substantiel dans le dossier;
- La complexité des enjeux soulevés par cette nouvelle allégation;
- L'ambiguïté entourant la portée exacte du reproche concernant le pourvoi en contrôle judiciaire;
- L'omission d'éléments pertinents concernant le sursis accordé par le TAQ;

Dans l'esprit des principes fondamentaux de justice naturelle et du droit à une défense pleine et entière, il nous apparaît essentiel de disposer du temps nécessaire pour répondre adéquatement à l'ensemble des allégations, tant initiales que nouvellement soulevées. Ces principes, reconnus comme piliers de notre système de justice administrative, prennent une importance particulière dans le contexte présent, où les conséquences d'une décision défavorable auraient des répercussions considérables sur les activités de Groupe Sûreté inc., ainsi que sur la situation personnelle et professionnelle de son dirigeant.

En effet, il convient de souligner que cette autorisation de contracter constitue non seulement un élément crucial pour la pérennité de l'entreprise, mais représente également le moyen de subsistance principal de plusieurs familles, dont celle de M. Lebeault. L'équité procédurale revêt donc une importance fondamentale dans ce contexte, où les enjeux dépassent le simple cadre administratif pour toucher directement à la réalité économique et sociale des personnes concernées.

Pour ces raisons, nous sollicitons respectueusement un délai additionnel de trente (30) jours afin de nous permettre de préparer et de soumettre des observations complètes et éclairées sur l'ensemble des éléments du dossier, incluant ce nouveau développement. Cette demande s'inscrit dans une démarche de justice équitable et transparente, visant à assurer que tous les aspects du dossier puissent être traités avec la rigueur qu'ils méritent.

Je vous remercie de votre compréhension et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



**Me Yohan Forcier**

*Avocat/Lawyer*

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

C:yohan@forcieravocat.com

I:www.forcieravocat.com

**AVIS DE CONFIDENTIALITÉ:** L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci

 Sent with Mailsuite · Unsubscribe

---

**Fw: Urgence - Dossier Groupe Sûreté inc. - Incapacité médicale**

1 message

**Jonathan Lebeault** <jlebeault@groupe surete.com>

9 janvier 2025 à 15 h 18

À : ns &lt;ns@hamonscrenci.com&gt;, Natasha Scarano &lt;natasha@pkavocats.ca&gt;, Me Yohan Forcier &lt;yohan@forcieravocat.com&gt;, Kim Bélair &lt;kim@pkco.ca&gt;

---

Téléchargez Outlook pour iOS

---

**De :** \_Boîte Intégrité <integrite@amp.quebec>**Envoyé :** Thursday, January 9, 2025 3:12:18 PM**À :** Jonathan Lebeault <jlebeault@groupe surete.com>; \_Boîte Intégrité <integrite@amp.quebec>**Objet :** RE: Urgence - Dossier Groupe Sûreté inc. - Incapacité médicale

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de vos observations et commentaires.

Il importe de corriger certaines de vos allégations afin qu'aucun doute, quant au processus décisionnel de tout dossier et notamment le vôtre, ne subsiste.

Or, l'agente aux opérations qui a reçu votre appel vous a assurément avisé de la suite des choses habituelles, à savoir qu'une correspondance provenant de l'AMP suivrait en conséquence soit de la réception des observations de l'entreprise ou du non-respect du délai pour formuler ces observations. Aucune décision n'est entreprise, voire conclue, avant la fin de ce délai. Par conséquent, soyez dûment avisé que telle décision n'est pas encore conclue et qu'elle ne le sera qu'après analyse complète du dossier.

Vous n'êtes pas sans savoir, d'une part, que le préavis qui a été adressé à Groupe Sûreté inc. est en date du 27 novembre dernier et que, d'autre part, un délai de trente jours supplémentaires vous a été accordé, et ce, à votre demande. Les observations, en supplément de celles que vous offrez dans votre courriel, et que votre entreprise doit formuler peuvent, et auraient pu l'être par intermédiaire depuis ce 27 novembre dernier. Vous avez toujours le droit de formuler quelques commentaires additionnels avant la fin des heures ouvrables habituelles, ce jour.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'un des reproches que vous était adressé était celui « d'avoir fait défaut d'informer l'AMP des poursuites dont ils font l'objet durant la période où l'entreprise détenait une autorisation de contracter. » Depuis l'émission du Préavis, nous avons appris que vous auriez dû divulguer le fait qu'une

août 2024. Cette décision portait sur l'émission d'un préavis de révocation de permis adressé par le Bureau de la sécurité privée à l'encontre de votre entreprise. Le jugement de l'honorable Sylvain Lussier a été rendu le 9 septembre dernier. Il semble que le reproche de l'AMP, à cet égard, n'ait pas été compris à sa face même.

Dans les circonstances, nous vous invitons fortement à formuler toutes autres observations que celles que vous venez de nous transmettre si telle est votre intention et de le faire avant la fermeture des heures d'affaires habituelles au jourd'hui. Soyez assuré que toutes autres observations seront versées à votre dossier, tout comme celles qui se trouvent dans votre plus récent courriel, aux fins d'analyse, et ce, avant toute décision au dossier, comme l'AMP le fait en toutes occasions et en tout respect des considérations d'équité en pareille matière.

---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

De : Jonathan Lebeault <jlebeault@groupe surete.com>  
Envoyé : 9 janvier 2025 14:04  
À : \_Boîte Intégrité <integrite@amp.quebec>  
Objet : Urgence - Dossier Groupe Sûreté inc. - Incapacité médicale  
Importance : Haute

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**  
*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

SOUS TOUTE RÉSERVE

Madame,  
Monsieur,

J'ai tenté de communiquer avec le responsable de mon dossier ce matin afin de leur parler ma situation. Mais sans succès, lors de mon appel on n'a même pas été en mesure de me dire le nom du responsable de mon dossier et de la personne à qui je peux parler. On m'a aussi, à ma grande surprise, informé lors de cet échange par la commis que ces supérieurs hiérarchiques lui en mentionner de m'informer que j'allais recevoir une lettre par Burelater dans les

Hors, considérant que j'ai le droit d'émètres des commentaires et d'avoir le droit de vous donner la version de l'entreprise et les éléments de preuve qui ont lieu d'être produits. Je suis complètement estomaqué d'être informé que la décision est déjà prise et que malgré nos envois de commentaire vous avez déjà pris une décision à l'égard de notre entreprise.

Seriez-vous m'indiquer a quoi ça sert de demander nos commentaires si vous avez déjà rédigé votre lettre. Dans ce contexte et la lueur de l'information qu'on m'a transmis, j'en comprends que votre processus d'intégrité et de partialité ne s'applique pas à mon dossier et que mes droits d'entreprise et personnel sont non respectés.

Dans un deuxième contexte, j'ai subi un accident le 7 janvier 2024 ou je me suis coupé le doigt et les tendons. Je suis sur des médicaments fort et en entente du chirurgien. Je suis dans l'incapacité de compléter mes commentaires d'ici 17h00 ce soir. Vous trouverez ci-joint la preuve médicale et les réquisitions du médecin pour les spécialistes. Je vous joins aussi la prescription de morphine qui m'a été émise.

C'est pour cette raison que j' exige un nouveau délai afin d'être en mesure de compléter mes commentaires. Donc, à moins que je me trompe, je suis en droit d'obtenir un délai et si vous vous voyez le refuser je demanderais à mes procureurs de prendre les dispositions légales nécessaires afin de préserver mes droits face à cette situation.

D'autre part, lors de votre refus initial, vous avez mentionner : « contenu de la situation » je m'interroge aussi sur votre allégation ? Quelle situation ? Notre entreprise ne met pas en danger le public, désert tous ses clients et est opérationnel ? Quelle est l'urgence présentement de me retirer mon droit de pratique public ou de me mettre RENA ? Surtout considérant mes clients sont très satisfaits, obtienne service et que quasi la totalité de ma clientèle est municipal et publique.

Pour conclure, j'ai un rendez-vous de suivi médical obligatoire à 15h00 donc je ne serais pas disponible à compter de 14h45. Une réponse favorable ou défavorable à la demande d'extension de délais pour 30 jours telle que sollicitée par moi-même doit être reçue avant 14h30.

Je vous remercie du temps accordé à ma demande, en espérant avoir l'occasion de faire respecter mes droits.

Bien à vous.

**IMPORTANT :** Les documents médical sont de nature confidentiel et dédié uniquement à haut responsable juridique de L'AMP. Ces dernier atteste par un professionnel de la santé les écrit du présent courriel. Il ne peuvent être divulguer ou utiliser par un tiers ou a personne sans mon autorisation écrit ou celle de mes procureur.



Jonathan Lebeault, PDG

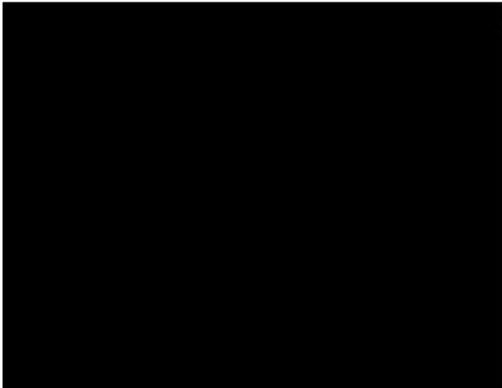
Groupe Sûreté Inc

193A, boulevard Arthur-Sauvé

Saint-Eustache (Québec) J7P 2A7

**CONFIDENTIALITÉ** : Ce document est destiné uniquement à la personne ou à l'entité à qui il est adressé. L'information apparaissant dans ce document est de nature légalement privilégiée et confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou la personne chargée de le remettre à son destinataire, vous êtes, par la présente, avisé que toute lecture, usage, copie ou communication du contenu de ce document est strictement interdit. De plus, vous êtes prié de communiquer avec l'expéditeur sans délai ou d'écrire à [info@groupeasurete.com](mailto:info@groupeasurete.com) et de détruire ce document immédiatement.

**CONFIDENTIALITY**: This document is intended solely for the individual or entity to whom it is addressed. The information contained in this document is legally privileged and confidential. If you are not the intended recipient or the person responsible for delivering it to the intended recipient, you are hereby advised that you are strictly prohibited from reading, using, copying or disseminating the contents of this document. Please inform the sender immediately or write to [info@groupeasurete.com](mailto:info@groupeasurete.com) and delete this document immediately.



No : 500-17-132696-256	
COUR SUPÉRIEUR PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	
GROUPE SÛRETÉ INC.	Demanderesse
c.	
AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS	Défenderesse
INVENTAIRE DES PIÈCES AMENDÉ	
ORIGINAL	
Code : AF8021	
<p style="text-align: center;"><b>F</b> <b>FORCIER AVOCAT</b></p> <p>Me Yohan Forcier N/D: 350-02 230, chemin de la Grande-Côte, suite 100 Boisbriand • Québec • J7G 1B5 Téléphone: 514 906-6840 Télécopieur: 514 906-6480 <a href="mailto:yohan@forcieravocat.com">yohan@forcieravocat.com</a></p>	

**De :** [Boisvert, Amélie](#)  
**À :** [Me Yohan Forcier](#)  
**Cc :** [Nunes, Hubert \(DC\)](#); [Poirier, Marie-Lou](#)  
**Objet :** RE: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse  
**Date :** 27 janvier 2025 09:07:16  
**Pièces jointes :** [image001.png](#)  
[image002.png](#)  
[image003.png](#)

---

Cher confrère,

Nous accusons réception de la Déclaration sous serment et de l'Inventaire des pièces amendé.

Nous serons prêts à procéder demain autant sur la Demande en rejet, qui a toute son utilité dans la mesure où il n'y aurait pas lieu de procéder à une audition de la demande de sauvegarde (qui par ailleurs constitue en une demande de sursis en matière de pourvoi en contrôle judiciaire) dans le cas où le pourvoi serait effectivement irrecevable, que sur la demande de sursis, si nécessaire et si possible considérant le temps de représentation que nous estimons pour notre part à environ 1h.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, cher confrère, nos salutations distinguées.



**Amélie Boisvert**

Avocate

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux

Autorité des marchés publics

T. 581 990-5697

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** Me Yohan Forcier <yohan@forcieravocat.com>

**Envoyé :** 23 janvier 2025 16:54

**À :** \_Boîte AMP Notification <notification@amp.quebec>

**Cc :** Nunes, Hubert (DC) <Hubert.Nunes@amp.quebec>; Boisvert, Amélie <Amelie.Boisvert@amp.quebec>; Poirier, Marie-Lou <marie-lou.poirier@amp.quebec>

**Objet :** Re: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

Bonjour,

Voici la déclaration sous serment de mon client ainsi qu'un inventaire de pièces amendé en vue du débat de mardi prochain. Je confirme avoir reçu votre procédure (inutile) en rejet qui ne vise qu'à éviter le vrai débat. N'oubliez pas que le débat de mardi prochain porte strictement sur l'ordonnance de sauvegarde, pas le fond du dossier. Au surplus, n'oubliez pas non plus le vieil adage qui dit que la forme ne doit pas l'emporter sur le fond. On se voit mardi.

Cordialement,



**Me Yohan Forcier**

**Avocat/Lawyer**

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

[C:yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)

[I:www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci



Le jeu. 23 janv. 2025, à 16 h 17, \_Boîte AMP Notification <[notification@amp.quebec](mailto:notification@amp.quebec)> a écrit :

<b>BORDEREAU DE NOTIFICATION</b> (Art. 133 et 134 C.p.c.)	
<b>Document notifié</b>	
Nature des documents transmis :	Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse
<b>Propriétés du document permettant de vérifier l'intégrité</b>	
Nom des fichiers :	Demande de rejet du pourvoi
Format du fichier :	PDF
Nombre de pages :	8 pages
Date et heure de la dernière modification :	23 janvier 2025

## Renseignements sur le dossier

Tribunal :	Cour supérieure
District :	District de Montréal
Numéro de dossier du tribunal :	500-17-132696-256
Parties :	<i>Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics</i>

Expéditeur :	Destinataire :
<p><b>Me Amélie Boisvert</b> Téléphone : 367 777-4881 Courriel : <a href="mailto:amelie.boisvert@amp.quebec">amelie.boisvert@amp.quebec</a></p> <p><b>Me Marie-Lou Poirier</b> Téléphone : 418 646-1587 Courriel : <a href="mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec">marie-lou.poirier@amp.quebec</a></p> <p><b>Me Hubert Parent</b> Téléphone : 367 995-5835 Courriel : <a href="mailto:hubert.nunes@amp.quebec">hubert.nunes@amp.quebec</a></p> <p><b>Contentieux de l'Autorité des marchés publics</b> <b>Avocats de la défenderesse</b> 525, boulevard René- Lévesque Est 1er étage, bureau 1.25 Québec (Québec) G1R 5S9 Télécopieur : 418 646-0223</p>	<p><b>Me Yohan Forcier</b> Téléphone : 514 906-6840 Courriel : <a href="mailto:yohan@forcieravocat.com">yohan@forcieravocat.com</a></p> <p><b>Forcier Avocat</b> <b>Avocat de la demanderesse</b> 230, chemin de la Grande-Côte, suite 100 Boisbriand (Québec) J7G 1B5 Télécopieur : 514 906-6480</p>

**Avis de confidentialité :** Ce courriel et toute information qui y est jointe sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire indiqué ou prévu dans ce message (ou responsable de livrer ce message à la personne indiquée ou prévue) ou si vous pensez que ce message vous a été adressé par erreur, vous ne pouvez pas utiliser ou reproduire ce message, ni le livrer à quelqu'un d'autre. Dans ce cas, vous devez le détruire et vous êtes prié d'avertir l'expéditeur en répondant au courriel.

**De :** [Boisvert, Amélie](#)  
**À :** [Me Yohan Forcier](#)  
**Cc :** [Poirier, Marie-Lou](#); [Nunes, Hubert \(DC\)](#)  
**Objet :** RE: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse  
**Date :** 27 janvier 2025 16:03:18  
**Pièces jointes :** [image001.png](#)  
[image002.png](#)  
[image003.png](#)  
[image004.gif](#)

---

SOUS TOUTES RÉSERVES

Bonjour Me Forcier,

Pour faire suite à notre discussion téléphonique de ce jour, nous comprenons que vous êtes dans l'impossibilité d'être présent en personne demain à la Cour pour des raisons personnelles et que vous souhaitez remettre la présentation de votre demande d'ordonnance de sauvegarde soit au 5 ou 6 février prochain. Toutefois, selon les directives de la Cour supérieure du district de Montréal il ne peut y avoir de demande de remise pour une période inférieure à deux semaines et il faudrait donc convenir d'une autre date.

De plus, pour notre part, nous souhaitons maintenir la présentation de notre Demande en rejet à demain, puisqu'il est notamment de notre compréhension qu'une telle demande doit être référée à un juge pour examen sur vu du dossier pour que les chances de succès de la demande en rejet soient évaluées et que nous soyons ensuite appelées à en fixer une date d'audition. Si tel n'est pas le cas et qu'un juge peut directement nous entendre sur le rejet, vous pourrez justifier les motifs pour lesquels vous devez procéder à distance.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, cher confrère, nos salutations distinguées.



**Amélie Boisvert**

Avocate

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux

Autorité des marchés publics

T. 581 990-5697

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** Boisvert, Amélie

**Envoyé :** 27 janvier 2025 15:15

**À :** Me Yohan Forcier <yohan@forcieravocat.com>

**Objet :** RE: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification

Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse

Bonjour Me Forcier,

Je viens tout juste de vous contacter au numéro indiqué dans votre signature, sans réponse. Vous pouvez me contacter au numéro indiqué ci-dessous ou sur mon cellulaire : [REDACTED]

Cordialement,



**Amélie Boisvert**

Avocate

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux

Autorité des marchés publics

T. 581 990-5697

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

---

**De :** Me Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>

**Envoyé :** 27 janvier 2025 15:12

**À :** Boisvert, Amélie <[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)>

**Objet :** Re: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification  
Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

Me Boisvert,

Pouvez-vous m'appeler rapidement SVP? J'ai un petit souci pour demain.

Cordialement,

**Me Yohan Forcier**

**Avocat/Lawyer**

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100



Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

C:[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)

I:[www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

**AVIS DE CONFIDENTIALITÉ:** L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci

Le lun. 27 janv. 2025, à 09 h 07, Boisvert, Amélie <[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)> a écrit :

Cher confrère,

Nous accusons réception de la Déclaration sous serment et de l'Inventaire des pièces amendé.

Nous serons prêts à procéder demain autant sur la Demande en rejet, qui a toute son utilité dans la mesure où il n'y aurait pas lieu de procéder à une audition de la demande de sauvegarde (qui par ailleurs constitue en une demande de sursis en matière de pourvoi en contrôle judiciaire) dans le cas où le pourvoi serait effectivement irrecevable, que sur la demande de sursis, si nécessaire et si possible considérant le temps de représentation que nous estimons pour notre part à environ 1h.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, cher confrère, nos salutations distinguées.



**Amélie Boisvert**

Avocate

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux

Autorité des marchés publics

T. 581 990-5697

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** Me Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>

**Envoyé :** 23 janvier 2025 16:54

**À :** \_Boîte AMP Notification <[notification@amp.quebec](mailto:notification@amp.quebec)>

**Cc :** Nunes, Hubert (DC) <[Hubert.Nunes@amp.quebec](mailto:Hubert.Nunes@amp.quebec)>; Boisvert, Amélie <[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)>; Poirier, Marie-Lou <[marie-lou.poirier@amp.quebec](mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec)>

**Objet :** Re: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification  
Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

Bonjour,

Voici la déclaration sous serment de mon client ainsi qu'un inventaire de pièces amendé en vue du débat de mardi prochain. Je confirme avoir reçu votre procédure (inutile) en rejet qui ne vise qu'à éviter le vrai débat. N'oubliez pas que le débat de mardi prochain porte strictement sur l'ordonnance de sauvegarde, pas le fond du dossier. Au surplus, n'oubliez pas non plus le vieil adage qui dit que la forme ne doit pas l'emporter sur le fond. On se voit mardi.

Cordialement,



**Me Yohan Forcier**

**Avocat/Lawyer**

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

[C:yohan@forcieravocat.com](mailto:C:yohan@forcieravocat.com)

[l:www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci

Le jeu. 23 janv. 2025, à 16 h 17, \_Boîte AMP Notification <[notification@amp.quebec](mailto:notification@amp.quebec)> a écrit :

**BORDEREAU DE NOTIFICATION**  
(Art. 133 et 134 C.p.c.)

**Document notifié**

Demande de rejet du pourvoi en

Nature des documents transmis :	contrôle judiciaire de la défenderesse
---------------------------------	--

### Propriétés du document permettant de vérifier l'intégrité

Nom des fichiers :	Demande de rejet du pourvoi
Format du fichier :	PDF
Nombre de pages :	8 pages
Date et heure de la dernière modification :	23 janvier 2025

### Renseignements sur le dossier

Tribunal :	Cour supérieure
District :	District de Montréal
Numéro de dossier du tribunal :	500-17-132696-256
Parties :	<i>Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics</i>

Expéditeur :	Destinataire :
<b>Me Amélie Boisvert</b> Téléphone : 367 777-4881 Courriel : <a href="mailto:amelie.boisvert@amp.quebec">amelie.boisvert@amp.quebec</a>	<b>Me Yohan Forcier</b> Téléphone : 514 906-6840 Courriel : <a href="mailto:yohan@forcieravocat.com">yohan@forcieravocat.com</a>
<b>Me Marie-Lou Poirier</b> Téléphone : 418 646-1587 Courriel : <a href="mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec">marie-lou.poirier@amp.quebec</a>	<b>Forcier Avocat</b> <b>Avocat de la demanderesse</b> 230, chemin de la Grande-Côte, suite 100 Boisbriand (Québec) J7G 1B5 Télécopieur : 514 906-6480
<b>Me Hubert Parent</b> Téléphone : 367 995-5835 Courriel : <a href="mailto:hubert.nunes@amp.quebec">hubert.nunes@amp.quebec</a>	
<b>Contentieux de l'Autorité des marchés publics</b> <b>Avocats de la défenderesse</b> 525, boulevard René- Lévesque Est 1er étage, bureau 1.25 Québec (Québec) G1R 5S9 Télécopieur : 418 646-0223	

**Avis de confidentialité :** Ce courriel et toute information qui y est jointe sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire indiqué ou prévu dans ce message (ou responsable de livrer ce message à la personne indiquée ou prévue) ou si vous pensez que ce message vous a été adressé par erreur, vous ne pouvez pas utiliser ou reproduire ce message, ni le livrer à quelqu'un d'autre. Dans ce cas, vous devez le détruire et vous êtes prié d'avertir l'expéditeur en répondant au courriel.

**De :** [Boisvert, Amélie](#)  
**A :** [Me Yohan Forcier](#)  
**Cc :** [Poirier, Marie-Lou](#); [Nunes, Hubert \(DC\)](#)  
**Objet :** RE: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse  
**Date :** 27 janvier 2025 16:41:29  
**Pièces jointes :** [image001.png](#)  
[image002.png](#)  
[image003.png](#)  
[image004.gif](#)

---

Bonjour Me Forcier,

Parfait, c'est noté, à demain.

Cordialement,



**Amélie Boisvert**

Avocate  
Direction principale des affaires juridiques et du contentieux  
Autorité des marchés publics  
T. 581 990-5697  
[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** Me Yohan Forcier <yohan@forcieravocat.com>

**Envoyé :** 27 janvier 2025 16:39

**À :** Boisvert, Amélie <Amelie.Boisvert@amp.quebec>

**Cc :** Poirier, Marie-Lou <marie-lou.poirier@amp.quebec>; Nunes, Hubert (DC) <Hubert.Nunes@amp.quebec>

**Objet :** Re: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

Bonjour,

Je pense que je me suis trouvé une solution. Je devrais être en personne et prêt à procéder sur mon ordonnance et votre demande en rejet.

Cordialement,



**Me Yohan Forcier**

**Avocat/Lawyer**

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

[C:yohan@forcieravocat.com](mailto:C:yohan@forcieravocat.com)

[l:www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci

Le lun. 27 janv. 2025, à 16 h 22, Boisvert, Amélie <[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)> a écrit :

Cher confrère,

Pour faire suite à votre dernier courriel, dans tous les cas nous serons présents en personne à la Cour demain et présenterons notre demande en rejet. Nous comprenons que vous serez soit présent en personne ou que vous présenterez votre demande de remise lors de l'appel du rôle en visioconférence.

Cordialement,



**Amélie Boisvert**

Avocate

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux

Autorité des marchés publics

T. 581 990-5697

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

---

**De :** Me Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>

**Envoyé :** 27 janvier 2025 16:14

À : Boisvert, Amélie <[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)>

Cc : Poirier, Marie-Lou <[marie-lou.poirier@amp.quebec](mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec)>; Nunes, Hubert (DC) <[Hubert.Nunes@amp.quebec](mailto:Hubert.Nunes@amp.quebec)>

Objet : Re: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

Consoeur,

Je vous reviens rapidement, je vais tenter une ultime tentative pour être présent demain. J'attends un retour de quelqu'un, donnez-moi une trentaine de minutes.

Cordialement,



**Me Yohan Forcier**

**Avocat/Lawyer**

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

C:[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)

I:[www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci

Le lun. 27 janv. 2025, à 16 h 03, Boisvert, Amélie <[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)> a écrit :

SOUS TOUTES RÉSERVES

Bonjour Me Forcier,

Pour faire suite à notre discussion téléphonique de ce jour, nous comprenons que vous êtes dans l'impossibilité d'être présent en personne demain à la Cour pour des raisons personnelles et que vous souhaitez remettre la présentation de votre demande d'ordonnance de sauvegarde soit au 5 ou 6 février prochain. Toutefois, selon les directives de la Cour supérieure du district de Montréal il ne peut y avoir de demande de remise pour une période inférieure à deux

semaines et il faudrait donc convenir d'une autre date.

De plus, pour notre part, nous souhaitons maintenir la présentation de notre Demande en rejet à demain, puisqu'il est notamment de notre compréhension qu'une telle demande doit être référée à un juge pour examen sur vu du dossier pour que les chances de succès de la demande en rejet soient évaluées et que nous soyons ensuite appelées à en fixer une date d'audition. Si tel n'est pas le cas et qu'un juge peut directement nous entendre sur le rejet, vous pourrez justifier les motifs pour lesquels vous devez procéder à distance.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, cher confrère, nos salutations distinguées.



**Amélie Boisvert**

Avocate

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux

Autorité des marchés publics

T. 581 990-5697

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** Boisvert, Amélie

**Envoyé :** 27 janvier 2025 15:15

**À :** Me Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>

**Objet :** RE: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse

Bonjour Me Forcier,

Je viens tout juste de vous contacter au numéro indiqué dans votre signature, sans réponse. Vous pouvez me contacter au numéro indiqué ci-dessous ou sur mon cellulaire : XXXXXXXXXX

Cordialement,



**Amélie Boisvert**

Avocate

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux

Autorité des marchés publics

T. 581 990-5697

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** Me Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>

**Envoyé :** 27 janvier 2025 15:12

**À :** Boisvert, Amélie <[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)>

**Objet :** Re: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics /  
Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

Me Boisvert,

Pouvez-vous m'appeler rapidement SVP? J'ai un petit souci pour demain.

Cordialement,



**Me Yohan Forcier**

**Avocat/Lawyer**

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

[C:yohan@forcieravocat.com](mailto:C:yohan@forcieravocat.com)

[l:www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

**AVIS DE CONFIDENTIALITÉ:** L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci

Le lun. 27 janv. 2025, à 09 h 07, Boisvert, Amélie <[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)> a écrit :

Cher confrère,

Nous accusons réception de la Déclaration sous serment et de l'Inventaire des pièces

amendé.

Nous serons prêts à procéder demain autant sur la Demande en rejet, qui a toute son utilité dans la mesure où il n'y aurait pas lieu de procéder à une audition de la demande de sauvegarde (qui par ailleurs constitue en une demande de sursis en matière de pourvoi en contrôle judiciaire) dans le cas où le pourvoi serait effectivement irrecevable, que sur la demande de sursis, si nécessaire et si possible considérant le temps de représentation que nous estimons pour notre part à environ 1h.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, cher confrère, nos salutations distinguées.



**Amélie Boisvert**

Avocate

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux

Autorité des marchés publics

T. 581 990-5697

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** Me Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>

**Envoyé :** 23 janvier 2025 16:54

**À :** \_Boîte AMP Notification <[notification@amp.quebec](mailto:notification@amp.quebec)>

**Cc :** Nunes, Hubert (DC) <[Hubert.Nunes@amp.quebec](mailto:Hubert.Nunes@amp.quebec)>; Boisvert, Amélie

<[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)>; Poirier, Marie-Lou <[marie-lou.poirier@amp.quebec](mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec)>

**Objet :** Re: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

Bonjour,

Voici la déclaration sous serment de mon client ainsi qu'un inventaire de pièces amendé en vue du débat de mardi prochain. Je confirme avoir reçu votre procédure (inutile) en rejet qui ne vise qu'à éviter le vrai débat. N'oubliez pas que le débat de mardi prochain porte strictement sur l'ordonnance de sauvegarde, pas le fond du dossier. Au surplus, n'oubliez pas

non plus le vieil adage qui dit que la forme ne doit pas l'emporter sur le fond. On se voit mardi.

Cordialement,



**Me Yohan Forcier**

**Avocat/Lawyer**

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

[C:yohan@forcieravocat.com](mailto:C.yohan@forcieravocat.com)

[l:www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci

Le jeu. 23 janv. 2025, à 16 h 17, \_Boîte AMP Notification <[notification@amp.quebec](mailto:notification@amp.quebec)> a écrit :

**BORDEREAU DE NOTIFICATION**  
(Art. 133 et 134 C.p.c.)

**Document notifié**

Nature des documents transmis :	Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse
---------------------------------	---

**Propriétés du document permettant de vérifier l'intégrité**

Nom des fichiers :	Demande de rejet du pourvoi
Format du fichier :	PDF
Nombre de pages :	8 pages
Date et heure de la dernière modification :	23 janvier 2025

**Renseignements sur le dossier**

Tribunal :	Cour supérieure
District :	District de Montréal
Numéro de dossier du tribunal :	500-17-132696-256
Parties :	<i>Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics</i>

Expéditeur :	Destinataire :
<p><b>Me Amélie Boisvert</b>  Téléphone : 367 777-4881  Courriel : <a href="mailto:amelie.boisvert@amp.quebec">amelie.boisvert@amp.quebec</a></p> <p><b>Me Marie-Lou Poirier</b>  Téléphone : 418 646-1587  Courriel : <a href="mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec">marie-lou.poirier@amp.quebec</a></p> <p><b>Me Hubert Parent</b>  Téléphone : 367 995-5835  Courriel : <a href="mailto:hubert.nunes@amp.quebec">hubert.nunes@amp.quebec</a></p> <p><b>Contentieux de l'Autorité des marchés publics  Avocats de la défenderesse</b>  525, boulevard René- Lévesque Est  1er étage, bureau 1.25  Québec (Québec) G1R 5S9  Télécopieur : 418 646-0223</p>	<p><b>Me Yohan Forcier</b>  Téléphone : 514 906-6840  Courriel : <a href="mailto:yohan@forcieravocat.com">yohan@forcieravocat.com</a></p> <p><b>Forcier Avocat  Avocat de la demanderesse</b>  230, chemin de la Grande-Côte, suite 100  Boisbriand (Québec) J7G 1B5  Télécopieur : 514 906-6480</p>

**Avis de confidentialité :** Ce courriel et toute information qui y est jointe sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire indiqué ou prévu dans ce message (ou responsable de livrer ce message à la personne indiquée ou prévue) ou si vous pensez que ce message vous a été adressé par erreur, vous ne pouvez pas utiliser ou reproduire ce message, ni le livrer à quelqu'un d'autre. Dans ce cas, vous devez le détruire et vous êtes prié d'avertir l'expéditeur en répondant au courriel.

**De :** [Me Yohan Forcier](#)  
**A :** [Boisvert, Amélie](#); [Nunes, Hubert \(DC\)](#); [Poirier, Marie-Lou](#); [Boîte AMP Notification](#)  
**Objet :** 500-17-132696-256\_Pourvoi en contrôle judiciaire en évocation pour cause d'excès de compétence précisé\_Groupe Sûreté c. AMP  
**Date :** 30 janvier 2025 15:25:45  
**Pièces jointes :** [500-17-132696-256\\_Pourvoi en contrôle judiciaire en évocation pour cause d'excès de compétence précisé\\_Groupe Sûreté c. AMP.pdf](#)

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**  
*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

(Art. 110, 133, 134 et 140.2 C.p.c.)

Lieu d'envoi : Montréal

Date et heure : voir entête du courriel

#### EXPÉDITEUR

Nom de l'avocat :	Me Yohan Forcier Forcier Avocat
Adresse :	230, chemin de la Grande-Côte, suite 100 Boisbriand (Québec) J7G 1B5
Téléphone :	514-906-6840
Télécopieur :	514-906-6480
Courriel de l'avocat :	<a href="mailto:yohan@forcieravocat.com">yohan@forcieravocat.com</a>
Courriel pour les notifications :	<a href="mailto:yohan@forcieravocat.com">yohan@forcieravocat.com</a>
Notre dossier :	350-02

#### DESTINATAIRES

Nom des avocats :	Me Amélie Boisvert, Me Hubert Nunes et Me Marie-Lou Poirier
Cabinet :	Autorité des marchés publics
Partie représentée :	Avocats de la défenderesse
Adresse de courriel pour la notification :	<a href="mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec">Amelie.Boisvert@amp.quebec</a> <a href="mailto:hubert.nunes@amp.quebec">hubert.nunes@amp.quebec</a> <a href="mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec">marie-lou.poirier@amp.quebec</a> <a href="mailto:notification@amp.quebec">notification@amp.quebec</a>

#### NATURE DU DOCUMENT NOTIFIÉ

Nature du (des) document(s) :	Pourvoi en contrôle judiciaire en évocation pour cause d'excès de compétence précisé
Format du (des) fichier(s) joint(s) :	PDF
Nombre de pages :	9 pages

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

**DISTRICT DE MONTRÉAL**

No. : 500-17-132696-256

**GROUPE SURETÉ INC.**

Demanderesse

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Défenderesse



**Me Yohan Forcier**

*Avocat/Lawyer*

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

[C:yohan@forcieravocat.com](mailto:C:yohan@forcieravocat.com)

[l:www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

**AVIS DE CONFIDENTIALITÉ:** L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci

 Sent with Mailsuite · [Unsubscribe](#)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E  
(Chambre civile)

No : 500-17-132696-256

GROUPE SURETÉ INC.

Demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Défenderesse

POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE EN ÉVOCATION  
POUR CAUSE D'EXCÈS DE COMPÉTENCE PRÉCISÉ  
(Article 529 al 1(2) C.p.c)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS  
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. APERÇU

1. La demanderesse conteste la légalité et la validité du préavis de révocation émis par l'Autorité des marchés publics (ci-après "AMP") concernant l'autorisation de contracter détenue par Groupe Sûreté Inc., le tout tel qu'il appert du Préavis de révocation produit comme Pièce P-1;
2. Ce préavis, daté du 27 novembre 2024, se fonde sur l'article 21.38 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (ci-après "LCOP") en invoquant des allégations non-fondées pour remettre en question l'intégrité de Groupe Sûreté ;
3. L'utilisation d'allégations non-fondées pour justifier une enquête et un tel préavis, particulièrement dans un contexte où elle semble s'inscrire dans une coordination implicite entre divers organismes publics, constitue une illégalité grave et manifeste qui justifie l'intervention immédiate de cette honorable Cour ;

II. LES PARTIES

4. La demanderesse Groupe Sûreté Inc. est une entreprise québécoise spécialisée dans les services de sécurité et d'enquête. Elle exerce ses activités depuis

plusieurs années et dessert une clientèle diversifiée incluant des organismes publics, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignement d'une personne morale produit comme Pièce P-2;

5. La demanderesse est dirigée par Monsieur Jonathan Lebeault qui est le président, administrateur et unique actionnaire de Groupe Sûreté Inc. Il possède une expérience considérable dans le domaine de la sécurité et dirige l'entreprise avec professionnalisme et rigueur;
6. La défenderesse AMP est l'organisme chargé de la surveillance des marchés publics et de l'application des dispositions de la LCOP. Son mandat consiste à veiller à l'intégrité des marchés publics, non à se substituer aux autres organismes de régulation dans leurs domaines de compétence respectifs;

### **III. LES FAITS**

7. Le 26 février 2021, l'AMP a délivré à Groupe Sûreté une autorisation de contracter avec un organisme public, reconnaissant ainsi que l'entreprise satisfaisait aux exigences élevées d'intégrité requises par la loi, le tout tel qu'il appert l'autorisation produite comme Pièce P-3;
8. Depuis cette date, Groupe Sûreté exécute de nombreux contrats publics à la satisfaction de ses clients, démontrant par ses actions concrètes son engagement envers une prestation de services professionnelle et intègre;
9. Le 27 novembre 2024, l'AMP a émis un préavis de révocation fondé sur quatre motifs distincts, chacun reposant sur des allégations non-fondées et s'inscrivant dans ce qui apparaît comme une coordination troublante entre divers organismes publics;
10. L'analyse du préavis révèle un parti pris manifeste de l'AMP contre Groupe Sûreté et son dirigeant. En effet, l'AMP interprète systématiquement les actions de l'entreprise et de Monsieur Lebeault de la manière la plus défavorable possible, allant jusqu'à transformer en indices de manque d'intégrité des comportements qui démontrent, au contraire, une gestion responsable et transparente;

#### **A. Sur la première allégation - Les obligations envers le CPAS**

11. Le premier motif invoqué par l'AMP concerne des allégations de non-respect de la *Loi sur les décrets de convention collective*, matière relevant spécifiquement de la compétence du Comité paritaire des agents de sécurité;
12. Ces allégations font actuellement l'objet d'une demande introductive d'instance du Comité paritaire des agents de sécurité devant les tribunaux compétents, où Groupe Sûreté exerce légitimement ses droits de contestation;

13. Le bien-fondé de ces réclamations est vigoureusement contesté par Groupe Sûreté dans le cadre des procédures appropriées, devant le forum compétent pour en juger;
14. En tentant d'inférer un manque d'intégrité à partir de ces réclamations pécuniaires, l'AMP commet une erreur fondamentale d'appréciation. Ces réclamations n'ont pas encore été jugées au fond et relèvent de la compétence exclusive du CPAS. Elles pourraient fort bien résulter de désaccords légitimes sur l'interprétation des obligations contractuelles, situation courante dans le contexte des relations de travail. Plus encore, même si ces réclamations étaient ultimement prouvées, elles ne constitueraient pas en soi une preuve de manque d'intégrité au sens de la LCOP;

#### **B. Sur la deuxième allégation - La divulgation des poursuites**

15. L'AMP reproche à Groupe Sûreté de ne pas avoir divulgué certaines poursuites. Ce reproche s'inscrit dans une tentative plus large de coordination entre organismes publics visant à exercer une pression indue sur l'entreprise ;
16. La nature et la portée de l'obligation de divulgation doivent s'apprécier dans leur contexte juridique approprié. L'existence de poursuites contestées ne saurait être automatiquement assimilée à un manque de transparence ou d'intégrité. Au contraire, l'exercice légitime des droits de contestation judiciaire témoigne d'une gestion responsable des différends;

#### **C. Sur la troisième allégation - Les obligations contractuelles**

17. L'AMP tente de transformer des enjeux opérationnels normaux en indices de manque d'intégrité. Les allégations concernant certains bris de service dans l'exécution des contrats doivent être examinées dans leur contexte commercial approprié.
18. Ces situations relèvent de la relation contractuelle normale entre les parties et font l'objet de mécanismes de résolution appropriés prévus dans les contrats eux-mêmes. La tentative de l'AMP de les utiliser comme fondement d'un préavis de révocation démontre une incompréhension manifeste de leur nature véritable;

#### **D. Sur la quatrième allégation - Les obligations fiscales**

19. L'AMP tente d'utiliser l'existence d'une dette fiscale pour inférer un manque d'intégrité, alors même que la gestion de cette situation par Groupe Sûreté démontre précisément le contraire;

20. Groupe Sûreté a en effet conclu des ententes de paiement avec les autorités fiscales, démontrant sa proactivité et sa volonté de respecter ses obligations. Ces ententes témoignent d'une approche responsable et transparente dans la gestion des enjeux financiers;
21. Le respect scrupuleux de ces ententes de paiement par Groupe Sûreté illustre son engagement envers une gestion d'entreprise responsable et éthique. L'AMP tente paradoxalement de transformer ces signes positifs d'intégrité en motifs de reproche;

#### **IV. LES MOTIFS D'INTERVENTION**

##### **A. L'absence de pouvoir légal d'émettre un préavis de révocation fondé sur des allégations non prouvées**

22. L'article 21.38 de la LCOP confère à l'AMP le pouvoir de révoquer une autorisation de contracter lorsqu'une entreprise ne satisfait plus aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre. Ce pouvoir, par sa nature exceptionnelle et ses conséquences graves, ne peut s'exercer que sur la base de faits avérés et de manquements prouvés;
23. Le législateur n'a jamais entendu conférer à l'AMP le pouvoir de révoquer une autorisation, ni même d'initier un processus de révocation, sur la base de simples allégations contestées. Cette limite intrinsèque découle de la nature même du régime d'autorisation mis en place par la LCOP;
24. Ce régime vise à assurer l'intégrité des marchés publics, non à créer un mécanisme de sanction fondé sur des soupçons ou des allégations non prouvées. L'interprétation contraire transformerait l'AMP en un tribunal de facto, ce qui ne peut avoir été l'intention du législateur;

##### **B. L'excès de compétence manifeste et le détournement de pouvoir**

25. L'analyse du dossier révèle une tentative à peine voilée de l'AMP d'accomplir ce que d'autres organismes de régulation n'ont pas réussi à faire par les voies légales qui leur sont propres. Cette instrumentalisation du pouvoir de l'AMP est particulièrement manifeste dans le contexte des procédures impliquant le Bureau de la sécurité privée et le Comité paritaire des agents de sécurité;
26. Cette orchestration est d'autant plus troublante que le BSP a vu ses tentatives de révocation de permis suspendues par le Tribunal administratif du Québec. L'AMP, en tentant d'utiliser son pouvoir de révocation dans ce contexte, cherche manifestement à contourner ces protections procédurales et à court-circuiter le processus judiciaire normal dans l'instance devant le TAQ;

27. Cette coordination implicite entre organismes publics visant à atteindre un objectif, soit la cessation des activités de Groupe Sûreté, par des moyens détournés, alors même que les voies légales directes n'ont pas permis d'atteindre ce résultat, constitue non seulement un excès de compétence, mais aussi une violation fondamentale des principes de justice administrative;

### **C. La violation des garanties procédurales fondamentales**

28. L'absence de pouvoir légal d'agir sur la base d'allégations non prouvées entraîne nécessairement une violation des garanties procédurales fondamentales. L'AMP tente d'exercer un pouvoir d'une manière qui viole les principes mêmes de justice naturelle et d'équité procédurale;

29. Cette violation se manifeste dans l'impossibilité pratique pour Groupe Sûreté de présenter une défense effective. Comment se défendre contre des allégations qui n'ont pas été prouvées et qui font l'objet de contestations légitimes devant d'autres instances? Cette situation crée un déni de justice fondamental où l'entreprise se voit forcée de se défendre contre des suppositions et des conjectures infondées;

30. Plus fondamentalement encore, cette approche renverse de manière inacceptable le fardeau de la preuve. L'AMP tente d'obliger Groupe Sûreté à démontrer son intégrité face à des allégations non prouvées, alors que c'est à l'AMP qu'incombe la charge de démontrer, sur la base de faits établis, qu'une entreprise ne satisfait plus aux exigences d'intégrité requises;

### **D. Le caractère manifestement déraisonnable de la démarche**

31. Le caractère déraisonnable de la démarche se manifeste particulièrement dans la tentative coordonnée de plusieurs organismes publics d'atteindre par des voies détournées ce qu'ils n'ont pu obtenir légalement. Cette orchestration révèle une démarche fondamentalement viciée, animée par un préjugé défavorable manifeste envers Groupe Sûreté et son dirigeant. L'AMP semble avoir déjà tiré ses conclusions avant même d'avoir complété son analyse, comme en témoigne son interprétation systématiquement défavorable des actions de l'entreprise. Cette partialité flagrante ne peut être tolérée dans un État de droit;

32. L'AMP ignore délibérément les preuves concrètes d'intégrité démontrées par Groupe Sûreté, notamment le respect scrupuleux des ententes de paiement fiscales et la gestion responsable des enjeux opérationnels. Cette sélectivité dans l'appréciation des faits trahit une volonté préétablie d'atteindre un objectif déterminé;

33. Plus troublant encore est la tentative de transformer des signes de gestion responsable en indices de manque d'intégrité. L'exercice légitime des droits de contestation devient, dans la logique déformée de l'AMP, un signe de manque de

probité. Cette inversion de la réalité démontre le caractère fondamentalement déraisonnable de la démarche de l'AMP;

34. Cette approche biaisée de l'AMP révèle un préjugé défavorable profondément ancré envers Groupe Sûreté et son dirigeant. Un tel parti pris est incompatible avec le rôle d'un organisme de régulation qui doit agir avec objectivité et impartialité. L'AMP semble avoir abandonné sa mission de protection de l'intégrité des marchés publics pour poursuivre une vendetta administrative contre une entreprise qui a simplement osé exercer ses droits;

#### **E. Sur l'ajout tardif concernant le pourvoi en contrôle judiciaire contre le BSP en date du 9 janvier 2025**

35. Le ou vers le 9 janvier 2025, suivant une demande de prolongation de délai demandé par monsieur Lebeault, l'AMP a, par une correspondance subséquente, ajouté un nouveau grief concernant un prétendu défaut de divulgation d'un pourvoi en contrôle judiciaire contre une décision du Bureau de la sécurité privée. Cette tentative d'ajout tardif illustre de manière éloquente tant le préjugé défavorable de l'AMP que sa coordination inappropriée avec le BSP, le tout tel qu'il appert du courriel du 9 janvier 2025 produit en liasse comme Pièce P-6;

36. En effet, alors que Groupe Sûreté exerce légitimement ses droits de contestation devant le TAQ concernant son permis d'agence, l'AMP tente d'utiliser l'exercice même de ces droits comme un motif additionnel de reproche. Cette approche révèle une volonté manifeste de pénaliser l'entreprise pour avoir osé contester les décisions du BSP;

37. Plus troublant encore, l'AMP tente d'utiliser à son avantage une procédure judiciaire qui a donné lieu à une ordonnance de sursis par l'honorable juge Mario St-Pierre. Cette instrumentalisation d'une procédure judiciaire en cours, qui plus est suspendue par le TAQ, démontre une incompréhension fondamentale des principes de justice naturelle et d'équité procédurale, le tout tel qu'il appert du courriel du 9 janvier 2025 produit en liasse comme Pièce P-5;

38. L'ajout de ce grief, après que Groupe Sûreté ait déjà fourni ses observations initiales sur les autres allégations (**Pièce P-4**), confirme l'existence d'une coordination étroite entre l'AMP et le BSP, visant manifestement à multiplier les fronts d'attaque contre l'entreprise;

39. Cette nouvelle allégation a été communiquée dans des circonstances qui violent de manière flagrante les principes les plus fondamentaux de justice naturelle. En effet, l'AMP n'a accordé à Groupe Sûreté qu'un délai dérisoire d'une heure pour répondre à ce nouveau grief. Cette contrainte temporelle draconienne rend pratiquement impossible toute réponse réfléchie et documentée, vidant ainsi de sa substance le droit d'être entendu. Un tel comportement dépasse le simple préjugé

défavorable pour constituer une violation directe et inexcusable de la règle *audi alteram partem*, principe cardinal de notre droit administratif;

40. Cette précipitation injustifiée est d'autant plus troublante que l'AMP prétend agir « *en tout respect des considérations d'équité* » alors même qu'elle impose des conditions qui rendent impossible tout exercice significatif du droit de réponse. Cette contradiction entre le discours et les actes révèle non seulement un mépris des garanties procédurales fondamentales, mais aussi une volonté manifeste de précipiter le processus décisionnel au détriment des droits de Groupe Sûreté tout en violant les principes de la loi qu'elle applique et particulièrement en son article 21.48.3;

41. En agissant ainsi, l'AMP confirme sa propension à agir de façon radicale et terminale alors que la LCOP lui impose des mesures de mitigation avant d'inscrire provisoirement l'entreprise sur le registre RENI et que la mesure permanente n'est ouverte que pour les sociétés qui ne s'amendent pas et qui n'appliquent pas les mesures correctives, le tout conformément à l'article 21.48.4 de ladite loi ;

42. Au surplus, il faut motiver comment ces mesures correctrices éventuelles pourraient possiblement améliorer la question de l'intégrité de l'entreprise visée, alors que cela est le motif de la révocation proposée, l'AMP a un devoir de cohérence et de prévisibilité dans l'application de ses décisions. Le maintien d'une menace pendante sur Groupe Sûreté ne fait rien pour atteindre le but visé par la loi mais donne plutôt une forte impression qu'une décision arbitraire et intentionnellement dévastatrice s'apprête à lui tomber dessus;

(...)

54. Pour toutes ces raisons, il est donc essentiel et vital à la survie de la demanderesse que cette honorable Cour intervienne et annule le *Préavis de révocation* du 27 novembre 2024 ainsi que ses nouvelles allégations du 9 janvier 2025;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :**

**ACCUEILLIR** le présent pourvoi en contrôle judiciaire;

**DÉCLARER** que l'AMP ne peut utiliser des allégations non-fondées pour justifier une enquête et l'émission d'un *Préavis de révocation* ainsi que ses nouvelles allégations du 9 janvier 2025;

**DÉCLARER** que le processus entrepris par l'AMP est entaché d'irrégularités graves ;

**ANNULER** le *Préavis de révocation* du 27 novembre 2024 ainsi que ses nouvelles allégations du 9 janvier 2025;

**CONFIRMER** le droit de contracter ou de sous contracter avec un organisme public de Groupe Sûreté Inc. et de son dirigeant, Monsieur Jonathan Lebeault;

**SUBSIDIAIREMENT :**

**ORDONNER** à l'AMP d'accorder un délai supplémentaire de trente (30) jours afin de répondre aux nouvelles allégations du 9 janvier 2025;

**LE TOUT** avec les frais de justice.

Boisbriand, ce 30 janvier 2025

  
Me Yohan Forcier, avocat

**FORCIER AVOCAT**

Avocat de la demanderesse

230 chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

Tél : 514-906-6840

Fax : 514-906-6480

Courriel : [yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)

No : 500-17-132696-256

COUR SUPÉRIEUR  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

GROUPE SÛRETÉ INC.

Demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Défenderesse

POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE EN  
ÉVOCACTION POUR CAUSE D'EXCÈS DE  
COMPÉTENCE PRÉCISÉ

COPIE

Code : AF8021

**F**

**FORCIER AVOCAT**

Me Yohan Forcier N/D: 350-02  
230, chemin de la Grande-Côte, suite 100  
Boisbriand • Québec • J7G 1B5  
Téléphone: 514 906-6840  
Télécopieur: 514 906-6480

[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)

**De :** [Boîte AMP Notification](#)  
**À :** [yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)  
**Cc :** [Nunes, Hubert \(DC\)](#); [Boisvert, Amélie](#); [Poirier, Marie-Lou](#)  
**Objet :** 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi modifiée  
**Date :** 7 février 2025 12:55:28  
**Pièces jointes :** [Demande de rejet du pourvoi modifiée.pdf](#)

**BORDEREAU DE NOTIFICATION**

(Art. 133 et 134 C.p.c.)

**Document notifié**

Nature des documents transmis :	Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse <u>modifiée</u>
---------------------------------	---

**Propriétés du document permettant de vérifier l'intégrité**

Nom des fichiers :	Demande de rejet du pourvoi <u>modifiée</u>
Format du fichier :	PDF
Nombre de pages :	8 pages
Date et heure de la dernière modification :	7 février 2025

**Renseignements sur le dossier**

Tribunal :	Cour supérieure
District :	District de Montréal
Numéro de dossier du tribunal :	500-17-132696-256
Parties :	<i>Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics</i>

<b>Expéditeur :</b> <b>Me Amélie Boisvert</b> Téléphone : 367 777-4881 Courriel : <a href="mailto:amelie.boisvert@amp.quebec">amelie.boisvert@amp.quebec</a>  <b>Me Marie-Lou Poirier</b> Téléphone : 418 646-1587 Courriel : <a href="mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec">marie-lou.poirier@amp.quebec</a>  <b>Me Hubert Nunes</b> Téléphone : 367 995-5835 Courriel : <a href="mailto:hubert.nunes@amp.quebec">hubert.nunes@amp.quebec</a>  <b>Contentieux de l'Autorité des marchés publics</b>	<b>Destinataire :</b> <b>Me Yohan Forcier</b> Téléphone : 514 906-6840 Courriel : <a href="mailto:yohan@forcieravocat.com">yohan@forcieravocat.com</a>  <b>Forcier Avocat</b> <b>Avocat de la demanderesse</b> 230, chemin de la Grande-Côte, suite 100 Boisbriand (Québec) J7G 1B5 Télécopieur : 514 906-6480
--	---

**Avocats de la défenderesse**

525, boulevard René- Lévesque Est

1er étage, bureau 1.25

Québec (Québec) G1R 5S9

Télécopieur : 418 646-0223

**Avis de confidentialité :** Ce courriel et toute information qui y est jointe sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire indiqué ou prévu dans ce message (ou responsable de livrer ce message à la personne indiquée ou prévue) ou si vous pensez que ce message vous a été adressé par erreur, vous ne pouvez pas utiliser ou reproduire ce message, ni le livrer à quelqu'un d'autre. Dans ce cas, vous devez le détruire et vous êtes prié d'avertir l'expéditeur en répondant au courriel.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

N° : 500-17-132696-256

**GROUPE SÛRETÉ INC.**

Demanderesse

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Défenderesse

**DEMANDE DE REJET DU POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE  
DE LA DÉFENDERESSE MODIFIÉE  
(article 168 et 529 du *Code de procédure civile*)**

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT POUR LE DISTRICT DE  
MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**MISE EN CONTEXTE**

1. Le 27 novembre 2024, la défenderesse, l'Autorité des marchés publics (AMP) envoie un préavis de révocation d'une autorisation de contracter ou sous-contracter avec un organisme public (Préavis) à la demanderesse Groupe Sûreté inc. (Groupe Sûreté);
2. Le 17 janvier 2025, le représentant de la demanderesse transmet à la boîte courriel de l'AMP une copie d'un pourvoi en évocation pour cause d'excès de compétence et ordonnance de sauvegarde (Pourvoi), sans numéro de dossier de Cour;
3. Le 22 janvier 2025, le représentant de la demanderesse transmet par courriel à l'AMP le numéro de dossier de Cour obtenu quant au pourvoi;

4. Le Pourvoi n'a été dûment signifié à l'AMP que le 4 février 2025, soit après la présentation de la demande de sursis de la demanderesse en date du 28 janvier 2025 et bien après la notification de la demande en rejet originale en date du 23 janvier 2025;
5. Une déclaration sous serment a été notifiée à l'AMP le 23 janvier 2025, laquelle ne fournit aucune explication quant au délai de signification du Pourvoi;
6. Le Pourvoi est au surplus hors délai, l'acte interlocutoire concerné par le Pourvoi ayant été transmis à la demanderesse en date du 27 novembre 2024 et le délai raisonnable de 30 jours pour signifier un Pourvoi étant donc échu, depuis le 27 décembre 2024;

## **ARGUMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE REJET**

### **Délai de signification du Pourvoi et absence de preuve de circonstances exceptionnelles**

7. Groupe Sûreté n'a pas agi dans un délai raisonnable pour se pourvoir de l'acte dont elle demande la révision;
8. En vertu de l'article 529 al. 3 C.p.c., le pourvoi en contrôle judiciaire doit être signifié dans un délai raisonnable à partir de l'acte ou du fait qui lui donne ouverture;
9. En matière de pourvoi visé par l'article 529 al.1 (2) C.p.c., ce délai raisonnable est de 30 jours à compter de la décision contestée, sauf circonstances exceptionnelles, dont la démonstration incombe au demandeur<sup>1</sup>;
10. L'article 529 C.p.c. traite spécifiquement du délai de signification du Pourvoi et non du délai pour le produire<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> *Benchabane c. Tribunal administratif du travail*, [2023 QCCS 1744](#).

<sup>2</sup> *Fondation pour la sauvegarde des écosystèmes du territoire de la Haute-Yamaska c. Cour du Québec*, [2024 QCCS 3036](#).

11. En l'espèce, le préavis de révocation est transmis à Groupe Sûreté en date du 27 novembre 2024 et le délai raisonnable de 30 jours dont disposait la demanderesse pour agir arrivait donc à échéance le 27 décembre 2024;
12. Or, une copie du Pourvoi a été transmis, sans numéro de dossier de Cour, à une boîte courriel de l'AMP, autre que celle identifiée sur le site internet de l'AMP pour la notification des procédures judiciaires, en date du 17 janvier 2025, soit 21 jours après l'expiration du délai dont disposait Groupe Sûreté, tel qu'il appert du courriel daté du 17 janvier 2025, pièce R-1;
13. Le 22 janvier 2025, le représentant de la demanderesse transmet par courriel à l'AMP le numéro de dossier de Cour relatif au Pourvoi, tel qu'il appert du courriel daté du 22 janvier 2025, pièce R-2;
14. Le Pourvoi n'a été dûment signifié à l'AMP que le 4 février 2025, soit après la présentation de la demande de sursis de la demanderesse en date du 28 janvier 2025 et bien après la notification de la demande en rejet originale en date du 23 janvier 2025;
15. Alors que Groupe Sûreté a le fardeau de faire la démonstration de circonstances exceptionnelles qui justifieraient son défaut d'agir à l'intérieur du délai prescrit, le Pourvoi ne contient aucune allégation ni déclaration assermentée fournissant d'explication pour justifier un délai plus important pour signifier le Pourvoi<sup>3</sup>;
16. En effet, la justification quant au délai de signification qui excède 30 jours doit apparaître dans les procédures ;
17. En l'absence de preuve de circonstance exceptionnelle, le Pourvoi est hors délai et la demande doit être rejetée;

---

<sup>3</sup> *Leduc c. Tribunal administratif du travail*, [2024 QCCS 1011](#).

## **Conclusion**

18. Dans ces circonstances, considérant la nature des arguments soulevés et les conclusions recherchées au Pourvoi, il est dans l'intérêt de la justice et des parties d'autoriser le débat sur le moyen préliminaire de la défenderesse préalablement à l'audition sur le sursis ou le fond du Pourvoi<sup>4</sup>;

19. Ainsi, il y a lieu de connaître le sort de la présente *Demande en rejet* avant de poursuivre le déroulement du Pourvoi;

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande en rejet du pourvoi en contrôle judiciaire;

**REJETER** le pourvoi en contrôle judiciaire de la demanderesse;

**LE TOUT** avec frais de justice.

**MONTRÉAL, le 7 février 2025**

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Avocats de la défenderesse  
525, boulevard René- Lévesque Est  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.25  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Télécopieur : 418 646-0223

**Me Amélie Boisvert**

**Me Marie-Lou Poirier**

**Me Hubert Nunes**

Téléphones : 367 777-9068

418 646-1587

Courriel : [amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)

[marie-lou.poirier@amp.quebec](mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec)

[hubert.nunes@amp.quebec](mailto:hubert.nunes@amp.quebec)

Notification : [notification@amp.quebec](mailto:notification@amp.quebec)

---

<sup>4</sup> *Dostie c. Procureur général du Canada*, [2022 QCCA 1652](#).

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussignée, **Amélie Boisvert**, domicilié au 413, rue Saint-Jacques, 1er étage, local 160, Montréal (Québec) H2Y 1N9, district de Montréal, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le procureur dûment autorisé par la défenderesse, l'AMP;
2. Tous les faits allégués à la demande annexée à la présente déclaration sous serment sont vrais au meilleur de ma connaissance.

**ET J'AI SIGNÉ** à Montréal, le 7 février 2025.



Amélie Boisvert

Déclaré sous serment devant moi, à Montréal,  
le 7 février 2025.



Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec Et pour l'extérieur du Québec

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)

---

N° : 500-17-132696-256

**GROUPE SÛRETÉ INC.**

Demanderesse

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Défenderesse

---

**AVIS DE PRÉSENTATION  
CIVILE (SALLE 2.16)**

---

Destinataire : **Me Yohan Forcier**  
**Forcier Avocat**  
230, chemin de la Grande-Côte, suite 100  
Boisbriand (Québec) J7G 1B5  
**Avocat de la demanderesse**

**1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

**PRENEZ AVIS** que la demande en gestion de l'instance, sera présentée en division de pratique de la Chambre civile de la Cour supérieure, le **12 février 2025** à 9 heures, en salle 2.16 du palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.

**2. COMMENT PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE**

- a) **en personne** en salle 2.16 ;
- b) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien permanent de connexion de la salle 2.16 disponible sur le site de la Cour supérieure du Québec<sup>1</sup>

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur, défendeur ou autre)

---

<sup>1</sup> Les Liens TEAMS pour rejoindre les salles du Palais de justice de Montréal en matière commerciale, civile et familiale sont publiés sous la rubrique Audiences virtuelles disponible sur le site Internet de la Cour supérieure à l'adresse suivante : [https://coursuperieureduquebec.ca/fileadmin/cour-superieure/Audiences\\_virtuelles\\_Montreal/Montreal\\_Codes\\_Teams\\_CS\\_Chambres\\_commerciale\\_civile\\_et\\_de\\_la\\_famille.pdf](https://coursuperieureduquebec.ca/fileadmin/cour-superieure/Audiences_virtuelles_Montreal/Montreal_Codes_Teams_CS_Chambres_commerciale_civile_et_de_la_famille.pdf).

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : la mention peut se limiter à inscrire public.

c) **par téléphone** :

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194 ID de conférence : 470 980 973#

d) **par vidéoconférence** : teams@teams.justice.gouv.qc.ca ID de la conférence VTC : 1197347661

### **3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE**

PRENEZ AVIS qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

### **4. OBLIGATIONS**

#### 4.1 La collaboration

**PRENEZ AVIS** que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (Code de procédure civile, art. 20).

#### 4.2 Mode de prévention et de règlement des différends

**PRENEZ AVIS** que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont, entre autres, la négociation, la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 2).

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTREAL, le 7 février 2025**



**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Avocats de la défenderesse

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)

[hubert.nunes@amp.quebec](mailto:hubert.nunes@amp.quebec)

[marie-lou.poirier@amp.quebec](mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec)

[notification@amp.quebec](mailto:notification@amp.quebec)

Autorité des marchés publics

525, boulevard René-Lévesque Est

1<sup>er</sup> étage, bureau 1.25

Québec (Québec) G1R 5S9

M<sup>e</sup> Amélie Boisvert

M<sup>e</sup> Hubert Nunes

M<sup>e</sup> Marie-Lou Poirier

Téléphones : 367 777-74881

Télécopieur : 418 646-0223

N/Réf. : 20250120-01

N°: 500-17-132696-256

**CANADA**

**COUR SUPÉRIEURE** (Chambre civile)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**GROUPE SÛRETÉ INC.**

Demanderesse

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Défenderesse

**DEMANDE DE REJET DU POURVOI EN  
CONTRÔLE JUDICIAIRE MODIFIÉE  
DE LA DÉFENDERESSE**

(article 168 et 529 du *Code de procédure civile*)

**ORIGINAL**

Code : OC0BW9

N/Réf. : 20250120-01

**M<sup>e</sup> Hubert Nunes**

**M<sup>e</sup> Marie-Lou Poirier**

**M<sup>e</sup> Amélie Boisvert**

Avocats de la défenderesse

Téléphone : 367 995-5835

Télécopieur : 418 646-0223

Courriels : [hubert.nunes@amp.quebec](mailto:hubert.nunes@amp.quebec)

[marie-lou.poirier@amp.quebec](mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec)

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)

Notification : [notification@amp.quebec](mailto:notification@amp.quebec)



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
PUBLICS

TRANSPARENCE  
ÉQUITÉ  
SAINE CONCURRENCE

525, boul. René-Lévesque Est, RC. 30  
Québec (Québec) G1R 5S9

**De :** [Boisvert, Amélie](#)  
**À :** [Me Yohan Forcier](#)  
**Cc :** [Poirier, Marie-Lou](#); [Nunes, Hubert \(DC\)](#)  
**Objet :** RE: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse  
**Date :** 7 février 2025 13:05:56  
**Pièces jointes :** [image001.png](#)  
[image002.png](#)  
[image003.png](#)  
[image004.gif](#)

---

## SOUS TOUTES RÉSERVES

Cher confrère,

La présente fait suite à la notification de la Demande en rejet modifiée dans le dossier mentionné en objet. Nous avons contacté le greffe aujourd'hui qui nous a indiqué que, puisque le dernier jugement ne référerait pas la Demande en rejet au maître des rôles pour examen sur vu du dossier, nous devons déposer un Nouvel avis de présentation afin que le dossier suive effectivement ce processus.

Nous serons donc présents en TEAMS mercredi prochain simplement pour nous assurer que la demande soit transmise à un juge pour examen sur vu du dossier afin que nous soyons éventuellement appelés à fixer une date de présentation de la demande.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, cher confrère, nos salutations distinguées.



### Amélie Boisvert

Avocate

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux

Autorité des marchés publics

T. 581 990-5697

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** Me Yohan Forcier <yohan@forcieravocat.com>

**Envoyé :** 27 janvier 2025 16:39

**À :** Boisvert, Amélie <Amelie.Boisvert@amp.quebec>

**Cc :** Poirier, Marie-Lou <marie-lou.poirier@amp.quebec>; Nunes, Hubert (DC)  
<Hubert.Nunes@amp.quebec>

**Objet :** Re: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.

Bonjour,

Je pense que je me suis trouvé une solution. Je devrais être en personne et prêt à procéder sur mon ordonnance et votre demande en rejet.

Cordialement,



**Me Yohan Forcier**

**Avocat/Lawyer**

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

[C:yohan@forcieravocat.com](mailto:C:yohan@forcieravocat.com)

[I:www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci

Le lun. 27 janv. 2025, à 16 h 22, Boisvert, Amélie <[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)> a écrit :

Cher confrère,

Pour faire suite à votre dernier courriel, dans tous les cas nous serons présents en personne à la Cour demain et présenterons notre demande en rejet. Nous comprenons que vous serez soit présent en personne ou que vous présenterez votre demande de remise lors de l'appel du rôle en visioconférence.

Cordialement,



**Amélie Boisvert**

Avocate

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux

Autorité des marchés publics

T. 581 990-5697

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** Me Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>

**Envoyé :** 27 janvier 2025 16:14

**À :** Boisvert, Amélie <[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)>

**Cc :** Poirier, Marie-Lou <[marie-lou.poirier@amp.quebec](mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec)>; Nunes, Hubert (DC) <[Hubert.Nunes@amp.quebec](mailto:Hubert.Nunes@amp.quebec)>

**Objet :** Re: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

Consoeur,

Je vous reviens rapidement, je vais tenter une ultime tentative pour être présent demain. J'attends un retour de quelqu'un, donnez-moi une trentaine de minutes.

Cordialement,



**Me Yohan Forcier**

**Avocat/Lawyer**

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

[C:yohan@forcieravocat.com](mailto:C:yohan@forcieravocat.com)

[I:www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

**AVIS DE CONFIDENTIALITÉ:** L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci

Le lun. 27 janv. 2025, à 16 h 03, Boisvert, Amélie <[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)>

a écrit :

SOUS TOUTES RÉSERVES

Bonjour Me Forcier,

Pour faire suite à notre discussion téléphonique de ce jour, nous comprenons que vous êtes dans l'impossibilité d'être présent en personne demain à la Cour pour des raisons personnelles et que vous souhaitez remettre la présentation de votre demande d'ordonnance de sauvegarde soit au 5 ou 6 février prochain. Toutefois, selon les directives de la Cour supérieure du district de Montréal il ne peut y avoir de demande de remise pour une période inférieure à deux semaines et il faudrait donc convenir d'une autre date.

De plus, pour notre part, nous souhaitons maintenir la présentation de notre Demande en rejet à demain, puisqu'il est notamment de notre compréhension qu'une telle demande doit être référée à un juge pour examen sur vu du dossier pour que les chances de succès de la demande en rejet soient évaluées et que nous soyons ensuite appelées à en fixer une date d'audition. Si tel n'est pas le cas et qu'un juge peut directement nous entendre sur le rejet, vous pourrez justifier les motifs pour lesquels vous devez procéder à distance.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, cher confrère, nos salutations distinguées.



**Amélie Boisvert**

Avocate

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux

Autorité des marchés publics

T. 581 990-5697

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** Boisvert, Amélie

**Envoyé :** 27 janvier 2025 15:15

**À :** Me Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>

**Objet :** RE: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse

Bonjour Me Forcier,

Je viens tout juste de vous contacter au numéro indiqué dans votre signature, sans réponse. Vous pouvez me contacter au numéro indiqué ci-dessous ou sur mon cellulaire : [REDACTED]

Cordialement,



**Amélie Boisvert**

Avocate

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux

Autorité des marchés publics

T. 581 990-5697

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** Me Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>

**Envoyé :** 27 janvier 2025 15:12

**À :** Boisvert, Amélie <[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)>

**Objet :** Re: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

Me Boisvert,

Pouvez-vous m'appeler rapidement SVP? J'ai un petit souci pour demain.

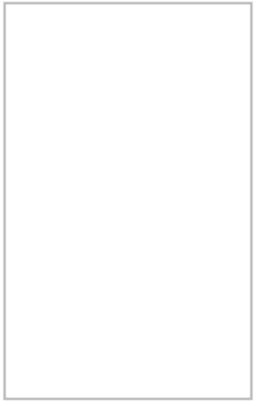
Cordialement,

**Me Yohan Forcier**

**Avocat/Lawyer**

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5



T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

[C:yohan@forcieravocat.com](mailto:C:yohan@forcieravocat.com)

[l:www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci

Le lun. 27 janv. 2025, à 09 h 07, Boisvert, Amélie  
<[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)> a écrit :

Cher confrère,

Nous accusons réception de la Déclaration sous serment et de l'Inventaire des pièces amendé.

Nous serons prêts à procéder demain autant sur la Demande en rejet, qui a toute son utilité dans la mesure où il n'y aurait pas lieu de procéder à une audition de la demande de sauvegarde (qui par ailleurs constitue en une demande de sursis en matière de pourvoi en contrôle judiciaire) dans le cas où le pourvoi serait effectivement irrecevable, que sur la demande de sursis, si nécessaire et si possible considérant le temps de représentation que nous estimons pour notre part à environ 1h.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, cher confrère, nos salutations distinguées.



**Amélie Boisvert**

Avocate

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux

Autorité des marchés publics

T. 581 990-5697

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** Me Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>

**Envoyé :** 23 janvier 2025 16:54

**À :** \_Boîte AMP Notification <[notification@amp.quebec](mailto:notification@amp.quebec)>

**Cc :** Nunes, Hubert (DC) <[Hubert.Nunes@amp.quebec](mailto:Hubert.Nunes@amp.quebec)>; Boisvert, Amélie <[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)>; Poirier, Marie-Lou <[marie-lou.poirier@amp.quebec](mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec)>

**Objet :** Re: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.

Bonjour,

Voici la déclaration sous serment de mon client ainsi qu'un inventaire de pièces amendé en vue du débat de mardi prochain. Je confirme avoir reçu votre procédure (inutile) en rejet qui ne vise qu'à éviter le vrai débat. N'oubliez pas que le débat de mardi prochain porte strictement sur l'ordonnance de sauvegarde, pas le fond du dossier. Au surplus, n'oubliez pas non plus le vieil adage qui dit que la forme ne doit pas l'emporter sur le fond. On se voit mardi.

Cordialement,



**Me Yohan Forcier**

**Avocat/Lawyer**

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

[C:yohan@forcieravocat.com](mailto:C:yohan@forcieravocat.com)

[l:www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé.

Merci

Le jeu. 23 janv. 2025, à 16 h 17, \_Boîte AMP Notification

<[notification@amp.quebec](mailto:notification@amp.quebec)> a écrit :

## BORDEREAU DE NOTIFICATION

(Art. 133 et 134 C.p.c.)

### Document notifié

Nature des documents transmis :	Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse
---------------------------------	---

### Propriétés du document permettant de vérifier l'intégrité

Nom des fichiers :	Demande de rejet du pourvoi
Format du fichier :	PDF
Nombre de pages :	8 pages
Date et heure de la dernière modification :	23 janvier 2025

### Renseignements sur le dossier

Tribunal :	Cour supérieure
District :	District de Montréal
Numéro de dossier du tribunal :	500-17-132696-256
Parties :	<i>Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics</i>

Expéditeur :	Destinataire :
<b>Me Amélie Boisvert</b> Téléphone : 367 777-4881 Courriel : <a href="mailto:amelie.boisvert@amp.quebec">amelie.boisvert@amp.quebec</a>	<b>Me Yohan Forcier</b> Téléphone : 514 906-6840 Courriel : <a href="mailto:yohan@forcieravocat.com">yohan@forcieravocat.com</a>
<b>Me Marie-Lou Poirier</b> Téléphone : 418 646-1587 Courriel : <a href="mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec">marie-lou.poirier@amp.quebec</a>	<b>Forcier Avocat</b> <b>Avocat de la demanderesse</b> 230, chemin de la Grande-Côte, suite 100 Boisbriand (Québec) J7G 1B5 Télécopieur : 514 906-6480
<b>Me Hubert Parent</b> Téléphone : 367 995-5835 Courriel : <a href="mailto:hubert.nunes@amp.quebec">hubert.nunes@amp.quebec</a>	
<b>Contentieux de l'Autorité des marchés publics</b> <b>Avocats de la défenderesse</b>	

525, boulevard René- Lévesque  
Est  
1er étage, bureau 1.25  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Télécopieur : 418 646-0223

**Avis de confidentialité** : Ce courriel et toute information qui y est jointe sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire indiqué ou prévu dans ce message (ou responsable de livrer ce message à la personne indiquée ou prévue) ou si vous pensez que ce message vous a été adressé par erreur, vous ne pouvez pas utiliser ou reproduire ce message, ni le livrer à quelqu'un d'autre. Dans ce cas, vous devez le détruire et vous êtes prié d'avertir l'expéditeur en répondant au courriel.

**De :** [Boisvert, Amélie](#)  
**À :** [Me Yohan Forcier](#)  
**Cc :** [Poirier, Marie-Lou](#); [Nunes, Hubert \(DC\)](#)  
**Objet :** RE: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse  
**Date :** 12 février 2025 10:06:34  
**Pièces jointes :** [image001.png](#)  
[image002.png](#)  
[image003.png](#)  
[image004.gif](#)

---

Cher confrère,

Pour faire suite à l'appel du rôle de ce matin, nous vous confirmons que la Demande en rejet modifiée a été référée pour examen sur vu du dossier. Selon notre compréhension, nous devons donc prochainement être appelés au rôle provisoire du lundi pour en fixer l'audition.

Le greffier spécial nous a également demandé le temps estimé pour l'éventuelle présentation de la demande et nous lui avons indiqué les durées annoncées le 28 janvier dernier, soit 10 minutes chacun plus 5 minutes de temps de lecture, que nous pourrions reconfrmer à la Cour lorsque nous serons appelés pour fixer l'audition de la demande.

Espérant le tout conforme.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, cher confrère, nos salutations distinguées.



**Amélie Boisvert**

Avocate

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux

Autorité des marchés publics

T. 581 990-5697

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** Me Yohan Forcier <yohan@forcieravocat.com>

**Envoyé :** 11 février 2025 08:59

**À :** Boisvert, Amélie <Amelie.Boisvert@amp.quebec>

**Objet :** Re: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation. Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette**

dernière.

Bien reçu, merci.



**Me Yohan Forcier**

**Avocat/Lawyer**

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

[C:yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)

[I:www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci

Le ven. 7 févr. 2025, à 13 h 05, Boisvert, Amélie <[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)> a écrit :

SOUS TOUTES RÉSERVES

Cher confrère,

La présente fait suite à la notification de la Demande en rejet modifiée dans le dossier mentionné en objet. Nous avons contacté le greffe aujourd'hui qui nous a indiqué que, puisque le dernier jugement ne référerait pas la Demande en rejet au maître des rôles pour examen sur vu du dossier, nous devons déposer un Nouvel avis de présentation afin que le dossier suive effectivement ce processus.

Nous serons donc présents en TEAMS mercredi prochain simplement pour nous assurer que la demande soit transmise à un juge pour examen sur vu du dossier afin que nous soyons éventuellement appelés à fixer une date de présentation de la demande.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, cher confrère, nos salutations distinguées.



**Amélie Boisvert**

Avocate

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux

Autorité des marchés publics

T. 581 990-5697

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses

destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

**De :** Me Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>

**Envoyé :** 27 janvier 2025 16:39

**À :** Boisvert, Amélie <[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)>

**Cc :** Poirier, Marie-Lou <[marie-lou.poirier@amp.quebec](mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec)>; Nunes, Hubert (DC) <[Hubert.Nunes@amp.quebec](mailto:Hubert.Nunes@amp.quebec)>

**Objet :** Re: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation. Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.**

Bonjour,

Je pense que je me suis trouvé une solution. Je devrais être en personne et prêt à procéder sur mon ordonnance et votre demande en rejet.

Cordialement,



**Me Yohan Forcier**

**Avocat/Lawyer**

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

[C:yohan@forcieravocat.com](mailto:C:yohan@forcieravocat.com)

[l:www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci

Le lun. 27 janv. 2025, à 16 h 22, Boisvert, Amélie <[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)> a écrit :

| Cher confrère,

Pour faire suite à votre dernier courriel, dans tous les cas nous serons présents en personne à la Cour demain et présenterons notre demande en rejet. Nous comprenons que vous serez soit présent en personne ou que vous présenterez votre demande de remise lors de l'appel du rôle en visioconférence.

Cordialement,



**Amélie Boisvert**

Avocate

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux

Autorité des marchés publics

T. 581 990-5697

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** Me Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>

**Envoyé :** 27 janvier 2025 16:14

**À :** Boisvert, Amélie <[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)>

**Cc :** Poirier, Marie-Lou <[marie-lou.poirier@amp.quebec](mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec)>; Nunes, Hubert (DC) <[Hubert.Nunes@amp.quebec](mailto:Hubert.Nunes@amp.quebec)>

**Objet :** Re: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

Consoeur,

Je vous reviens rapidement, je vais tenter une ultime tentative pour être présent demain. J'attends un retour de quelqu'un, donnez-moi une trentaine de minutes.

Cordialement,

**Me Yohan Forcier**



**Avocat/Lawyer**

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

[C:yohan@forcieravocat.com](mailto:C:yohan@forcieravocat.com)

[l:www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci

Le lun. 27 janv. 2025, à 16 h 03, Boisvert, Amélie

<[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)> a écrit :

SOUS TOUTES RÉSERVES

Bonjour Me Forcier,

Pour faire suite à notre discussion téléphonique de ce jour, nous comprenons que vous êtes dans l'impossibilité d'être présent en personne demain à la Cour pour des raisons personnelles et que vous souhaitez remettre la présentation de votre demande d'ordonnance de sauvegarde soit au 5 ou 6 février prochain. Toutefois, selon les directives de la Cour supérieure du district de Montréal il ne peut y avoir de demande de remise pour une période inférieure à deux semaines et il faudrait donc convenir d'une autre date.

De plus, pour notre part, nous souhaitons maintenir la présentation de notre Demande en rejet à demain, puisqu'il est notamment de notre compréhension qu'une telle demande doit être référée à un juge pour examen sur vu du dossier pour que les chances de succès de la demande en rejet soient évaluées et que nous soyons ensuite appelées à en fixer une date d'audition. Si tel n'est pas le cas et qu'un juge peut directement nous entendre sur le rejet, vous pourrez justifier les motifs pour lesquels vous devez procéder à distance.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, cher confrère, nos salutations distinguées.



**Amélie Boisvert**

Avocate

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux

Autorité des marchés publics

T. 581 990-5697

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** Boisvert, Amélie

**Envoyé :** 27 janvier 2025 15:15

**À :** Me Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>

**Objet :** RE: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse

Bonjour Me Forcier,

Je viens tout juste de vous contacter au numéro indiqué dans votre signature, sans réponse. Vous pouvez me contacter au numéro indiqué ci-dessous ou sur mon cellulaire : [REDACTED]

Cordialement,



**Amélie Boisvert**

Avocate

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux

Autorité des marchés publics

T. 581 990-5697

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



---

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

---

**De :** Me Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>

**Envoyé :** 27 janvier 2025 15:12

**À :** Boisvert, Amélie <[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)>

**Objet :** Re: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des

informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.

Me Boisvert,

Pouvez-vous m'appeler rapidement SVP? J'ai un petit souci pour demain.

Cordialement,



**Me Yohan Forcier**

**Avocat/Lawyer**

230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

[C:yohan@forcieravocat.com](mailto:C:yohan@forcieravocat.com)

[l:www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé.  
Merci

Le lun. 27 janv. 2025, à 09 h 07, Boisvert, Amélie  
<[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)> a écrit :

Cher confrère,

Nous accusons réception de la Déclaration sous serment et de l'Inventaire des pièces amendé.

Nous serons prêts à procéder demain autant sur la Demande en rejet, qui a toute son utilité dans la mesure où il n'y aurait pas lieu de procéder à une audition de la demande de sauvegarde (qui par ailleurs constitue en une demande de sursis en matière de pourvoi en contrôle judiciaire) dans le cas où le pourvoi serait effectivement irrecevable, que sur la demande de sursis, si nécessaire et si possible considérant le temps de représentation que nous estimons pour notre part à environ 1h.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, cher confrère, nos salutations distinguées.

**Amélie Boisvert**

Avocate

Direction principale des affaires juridiques et du contentieux



Autorité des marchés publics  
T. 581 990-5697  
[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)



Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est destiné exclusivement à l'intention de son ou de ses destinataires; il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la ou le destinataire de ce courriel, nous vous avisons par la présente que tout usage, reproduction ou diffusion de ce courriel et de tout fichier qui y est joint est strictement interdit. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez en aviser sans délai l'expéditeur en lui retournant ledit courriel et ensuite le détruire, ainsi que tout fichier joint sans en conserver de copie.

**De :** Me Yohan Forcier <[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)>

**Envoyé :** 23 janvier 2025 16:54

**À :** \_Boîte AMP Notification <[notification@amp.quebec](mailto:notification@amp.quebec)>

**Cc :** Nunes, Hubert (DC) <[Hubert.Nunes@amp.quebec](mailto:Hubert.Nunes@amp.quebec)>; Boisvert, Amélie <[Amelie.Boisvert@amp.quebec](mailto:Amelie.Boisvert@amp.quebec)>; Poirier, Marie-Lou <[marie-lou.poirier@amp.quebec](mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec)>

**Objet :** Re: 500-17-132696-256 / Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics / Notification Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.*

Bonjour,

Voici la déclaration sous serment de mon client ainsi qu'un inventaire de pièces amendé en vue du débat de mardi prochain. Je confirme avoir reçu votre procédure (inutile) en rejet qui ne vise qu'à éviter le vrai débat. N'oubliez pas que le débat de mardi prochain porte strictement sur l'ordonnance de sauvegarde, pas le fond du dossier. Au surplus, n'oubliez pas non plus le vieil adage qui dit que la forme ne doit pas l'emporter sur le fond. On se voit mardi.

Cordialement,

**Me Yohan Forcier**

**Avocat/Lawyer**



230, chemin de la Grande-Côte, suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

T: (514) 906-6840 | F (514) 906-6480

[C:yohan@forcieravocat.com](mailto:C:yohan@forcieravocat.com)

[l:www.forcieravocat.com](http://www.forcieravocat.com)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: L'information contenue dans le présent courriel et dans tout document annexé, est de nature confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez en informer l'expéditeur et détruire immédiatement le message et tout document annexé. Merci

Le jeu. 23 janv. 2025, à 16 h 17, \_Boîte AMP Notification  
<[notification@amp.quebec](mailto:notification@amp.quebec)> a écrit :

### BORDEREAU DE NOTIFICATION

(Art. 133 et 134 C.p.c.)

#### Document notifié

Nature des documents transmis :	Demande de rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la défenderesse
---------------------------------	---

#### Propriétés du document permettant de vérifier l'intégrité

Nom des fichiers :	Demande de rejet du pourvoi
Format du fichier :	PDF
Nombre de pages :	8 pages
Date et heure de la dernière modification :	23 janvier 2025

#### Renseignements sur le dossier

Tribunal :	Cour supérieure
District :	District de Montréal
Numéro de dossier du tribunal :	500-17-132696-256
Parties :	<i>Groupe Sûreté inc. c. Autorité des marchés publics</i>

<b>Expéditeur :</b>	<b>Destinataire :</b>
---------------------	-----------------------

**Me Amélie Boisvert**

Téléphone : 367 777-4881

Courriel :

[amelie.boisvert@amp.quebec](mailto:amelie.boisvert@amp.quebec)**Me Marie-Lou Poirier**

Téléphone : 418 646-1587

Courriel : [marie-](mailto:marie-lou.poirier@amp.quebec)[lou.poirier@amp.quebec](mailto:lou.poirier@amp.quebec)**Me Hubert Parent**

Téléphone : 367 995-5835

Courriel :

[hubert.nunes@amp.quebec](mailto:hubert.nunes@amp.quebec)**Contentieux de l'Autorité des  
marchés publics****Avocats de la défenderesse**525, boulevard René- Lévesque  
Est

1er étage, bureau 1.25

Québec (Québec) G1R 5S9

Télécopieur : 418 646-0223

**Me Yohan Forcier**

Téléphone : 514 906-6840

Courriel :

[yohan@forcieravocat.com](mailto:yohan@forcieravocat.com)**Forcier Avocat****Avocat de la demanderesse**230, chemin de la Grande-Côte,  
suite 100

Boisbriand (Québec) J7G 1B5

Télécopieur : 514 906-6480

**Avis de confidentialité** : Ce courriel et toute information qui y est jointe sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire indiqué ou prévu dans ce message (ou responsable de livrer ce message à la personne indiquée ou prévue) ou si vous pensez que ce message vous a été adressé par erreur, vous ne pouvez pas utiliser ou reproduire ce message, ni le livrer à quelqu'un d'autre. Dans ce cas, vous devez le détruire et vous êtes prié d'avertir l'expéditeur en répondant au courriel.